Institut national
de la
propriété
industrielle

LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

INSTITUT NATIONAL
DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE

Carte d'identité de l'intervenant

Intervenant: François MULLER

Adresse: Institut National de la Propriété Industrielle
Espace européen de l'Entreprise
Maison de l'Entreprise
27 avenue de l'Europe
67300-SCHILTIGHEIM

Tél.:03 88 23 96 05

Email: fmuller@inpi.fr

Fonction:

- Délégué INPI-Alsace
- Professeur des Universités associé auprès de l'Université de Strasbourg

COMMENT ACCÉDER AU DIAPORAMA?

http://coursenligne.u-strasbg.fr/pages.jsp?idRub=1030&idsite=514

BIBLIOGRAPHIE

Droit de la propriété industrielle Mémentos DALLOZ 7ème édition

Auteur: Joanna Schmidt-Szalewski

Code de la propriété intellectuelle 9éme édition DALLOZ

UN PEU DE VOCABULAIRE

QU'ÉVOQUENT LES MOTS:

- COUCOU ?

-GUÌ ?

-ECORNÌFLEUR ?

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE : POURQUOI ?

Protéger les résultats de la recherche pour permettre l'amortissement et la valorisation des dépenses considérables qu'elle engendre

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE : POURQUOI ?

Protéger l'investisseur** contre la concurrence de ceux qui, n'ayant rien produit ni engagé, entendraient proposer sur le marché les mêmes produits à des conditions plus avantageuses que **les concepteurs tenus à l'amortissement de leurs frais de recherche

PROTECTION DU PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

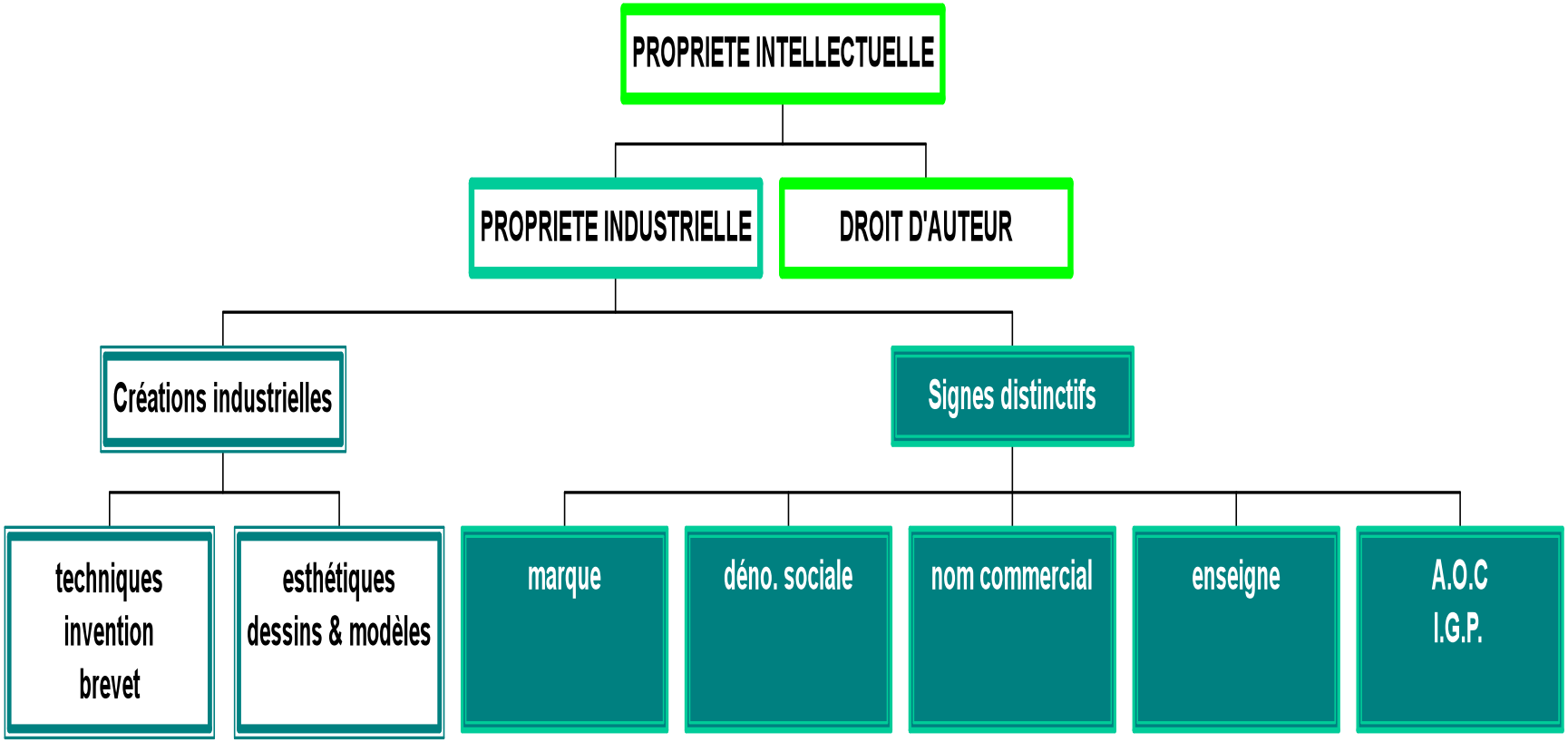

Quelle voie de protection emprunter ?

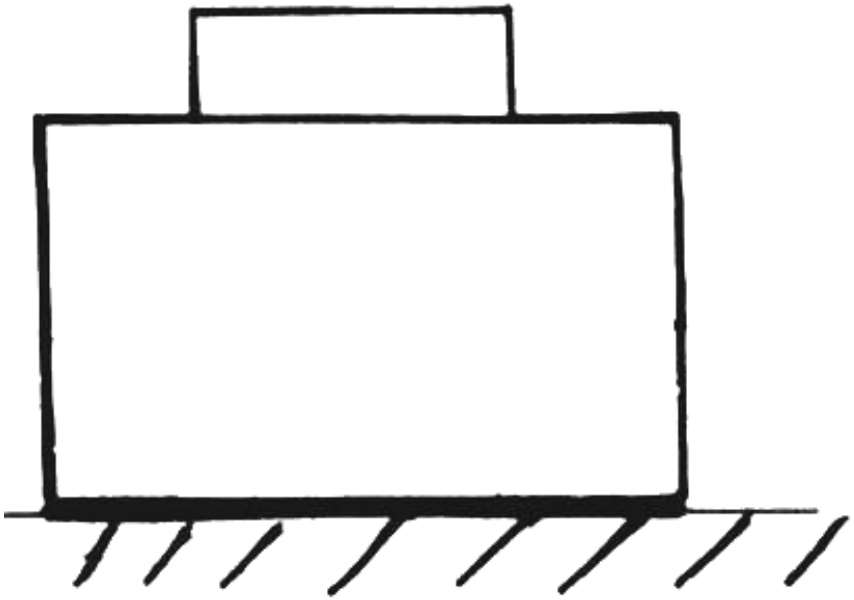

Objet existant

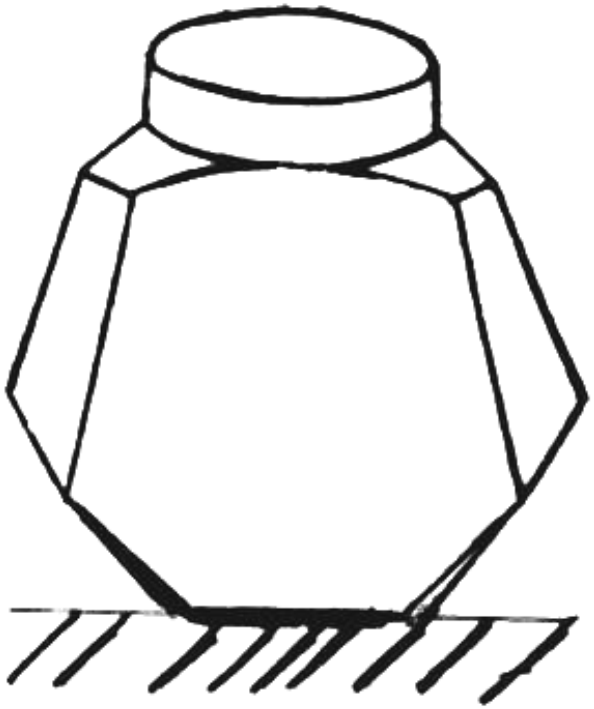

Création nouvelle

Quelle voie de protection emprunter ?

(19) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INSTITUT NATIONAL
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

PARIS

(11) N° de publication : **2 710 319**
(à n'utiliser que pour les commandes de reproduction)

(21) N° d'enregistrement national : **93 11225**

(51) Int Cl⁴ : B 65 D 1/02 , B 29 C 49/48 //B 29 B 17/00

(12) **DEMANDE DE BREVET D'INVENTION** **A1**

(22) **Date de dépôt** : 21.09.93.

(30) **Priorité :**

(43) **Date de la mise à disposition du public de la demande :** 31.03.95 Bulletin 95/13.

(56) **Liste des documents cités dans le rapport de recherche préliminaire :** *Se reporter à la fin du présent fascicule.*

(60) **Références à d'autres documents nationaux apparentés :**

(71) **Demandeur(s) :** *SOCIETE ANONYME DES EAUX MINERALES D'EVIAN* — FR.

(72) **Inventeur(s) :** Fandeux Isabelle et Petre Jean-Marie.

(73) **Titulaire(s) :**

(74) **Mandataire :** Cabinet Ores.

(54) **Bouteille en matière plastique écrasable et outillage pour sa réalisation.**

(57) Bouteille en matière plastique dont la paroi latérale (P) présente sur la plus grande partie de sa hauteur des ondulations (10) limitées par une alternance de parties en saillie (ou côtes) et de parties en dépression (ou gorges) (12) et qui est écrasable par application d'un effort axial pour former un résidu de faible volume et outillage pour sa fabrication.

Les gorges (12) de la bouteille ont une profondeur qui, lorsqu'on se déplace sur le pourtour de ladite gorge, varie de façon cyclique entre une valeur maximale (a) et une valeur minimale (b), l'angle qui sous-tend chaque arc de gorge entre son extrémité où la profondeur est maximale et celle où la profondeur est minimale étant égal à π/n, où n est un entier.

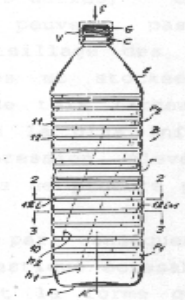

FR 2 710 319 - A1

Quelle voie de protection emprunter ?

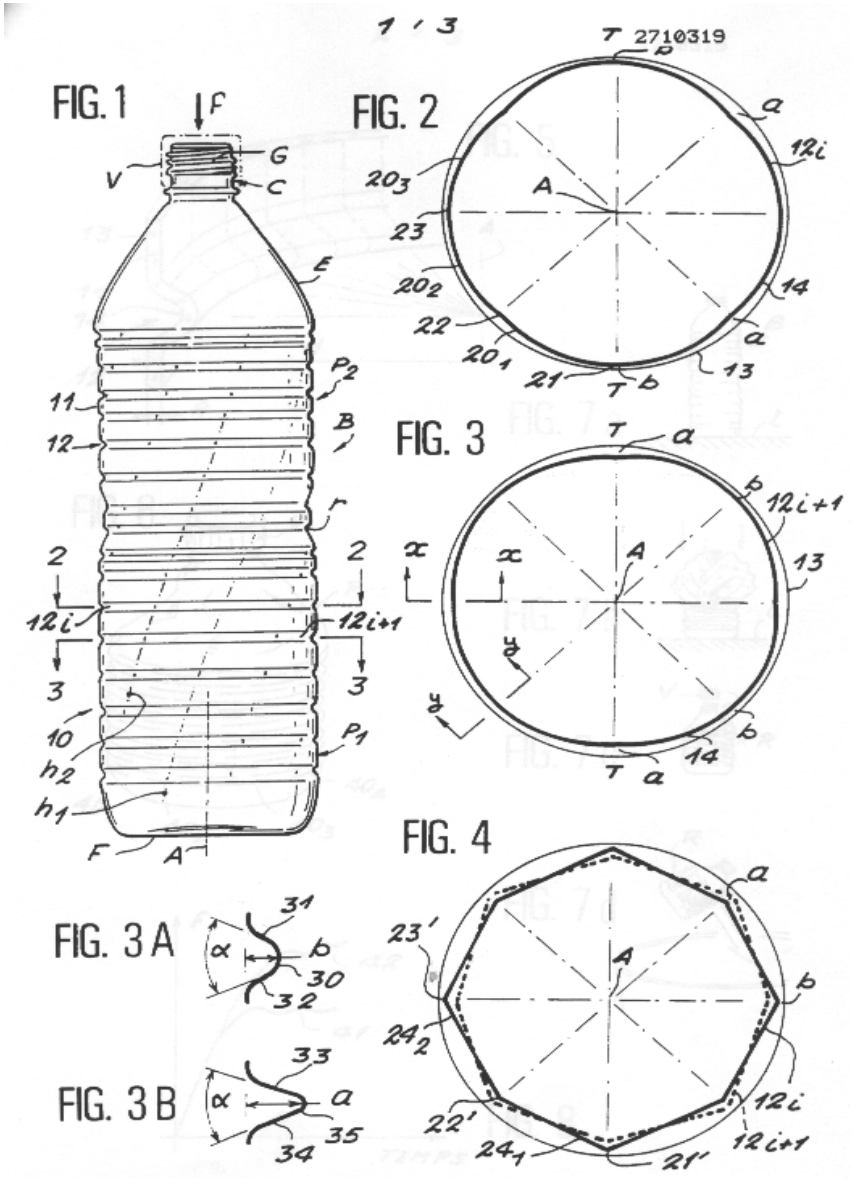

Quelle voie de protection emprunter ?

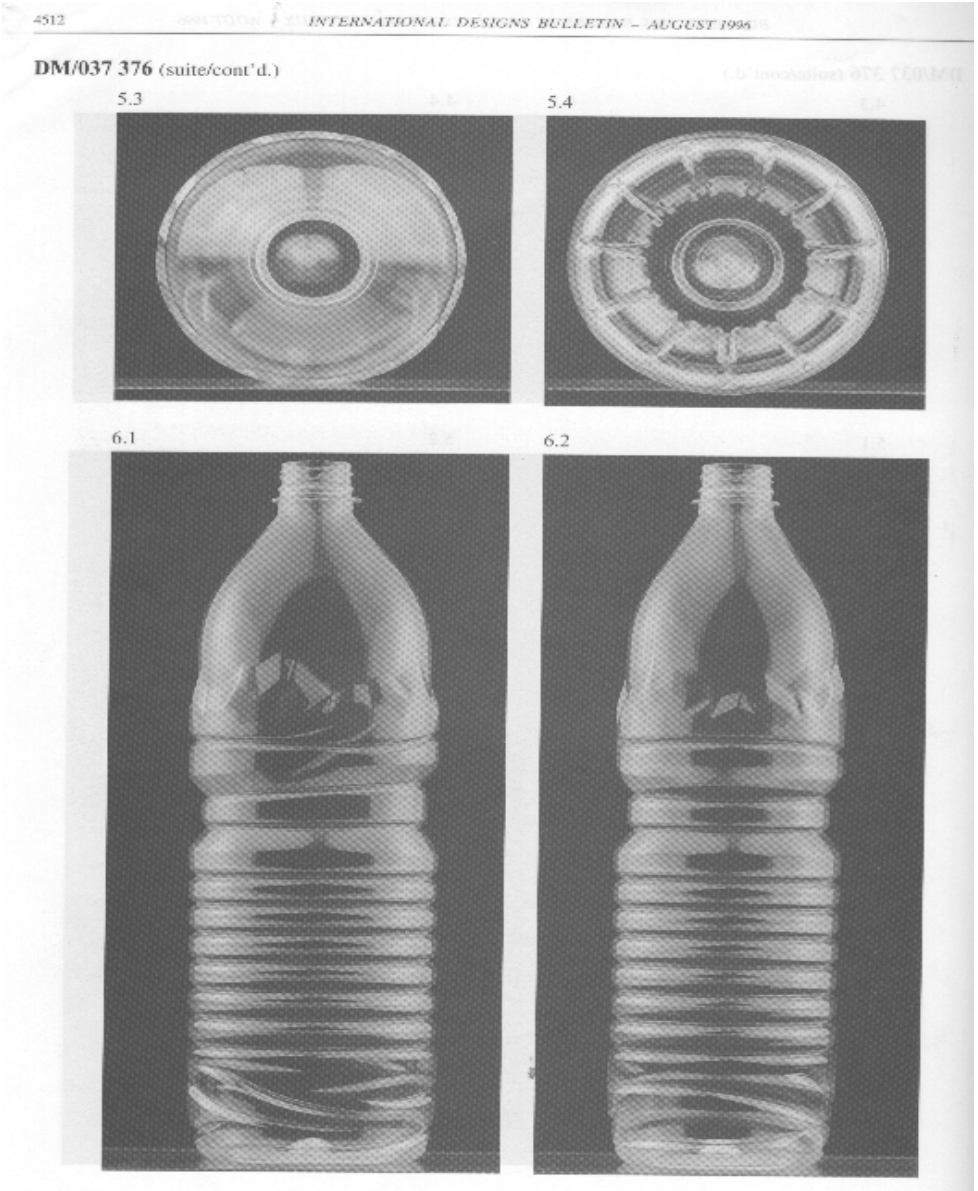
4512 INTERNATIONAL DESIGNS BULLETIN – AUGUST 1996

DM/037 376 (suite/cont'd.)

5.3

5.4

6.1

6.2

Quelle voie de protection emprunter ?

Enregistrement N° : **1313942**

Dépôt du : 25 JUIN 1985
à : I.N.P.I.
sous le N° : 748962

SOCIETE ANONYME DES EAUX MINERALES D'EVIAN, société anonyme, 22, avenue des Sources, EVIAN-LES-BAINS (Haute-Savoie).

Mandataire : SODEMA.

Produits ou services désignés : Eau minérale naturelle.

Classes de produits ou services : 32.

Représentation déposée en couleur.

Couleurs revendiquées : Le mot EVIAN est en rouge sur un fond blanc et rose dégradés. Les montagnes sont blanches avec ombres bleues. Le ciel est rose.

LE CADRE INSTITUTIONNEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

- ***LES INSTANCES NATIONALES***
- ***LES INSTANCES INTERNATIONALES***

LE CADRE INSTITUTIONNEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

- ***LES INSTANCES NATIONALES***
- ***LES INSTANCES INTERNATIONALES***

LE CADRE INSTITUTIONNEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Les instances nationales :

- ***L'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI)***
- ***Le Conseil Supérieur de la Propriété Industrielle (CSPI)***
- ***La Compagnie Nationale des Conseils en Propriété Industrielle (CNCPI)***
- ***Le Centre d'Études Internationales de la Propriété Industrielle (CEIPI)***

LE CADRE INSTITUTIONNEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

- ***LES INSTANCES NATIONALES***
- ***LES INSTANCES INTERNATIONALES***

LE CADRE INSTITUTIONNEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Les instances internationales:

- ***L'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS (OEB)***
- ***L'OFFICE MONDIAL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OMPI)***
- ***L'OFFICE POUR L'HARMONISATION DU MARCHE INTERIEUR (OHMI)***
- ***L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OAPI)***

INSTITUT NATIONAL DE LA LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
26 bis rue de Saint-Pétersbourg
75800 PARIS CEDEX 08

L'Institut National de la Propriété Industrielle est un établissement public de l'État dont les attributions et l'organisation ont été définies par la loi 92-597 du 1er juillet 1992 relative au Code de la Propriété Intellectuelle au Livre IV. Entrent notamment dans ses attributions :

➢ ***La délivrance des titres de propriété industrielle:***

✓ ***L'examen des demandes, la délivrance et la publication des brevets d'invention et des certificats d'utilité***
✓ ***L'examen, l'enregistrement et la publication des marques de fabrique, de commerce ou de service.***
✓ ***L'enregistrement et la publication des dessins et modèles industriels.***

INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

26 bis rue de Saint-Pétersbourg
75800 PARIS CEDEX 08

- ***La centralisation et la communication au public des publications françaises et étrangères concernant la propriété industrielle***
- ***La tenue des registres nationaux des brevets, des marques et des dessins et modèles***
- ***La tenue du registre national du commerce et des sociétés***
- ***L'activité législative***
- ***La représentation de la France dans les instances internationales de la propriété industrielle***
- ***L'action régionale***

LES DÉLÉGATIONS RÉGIONALES

Elles ont quatre missions :

- ***Assistance du public pour l'exploitation de la documentation sur les brevets d'invention, les marques de fabrique, de commerce ou de service et les dessins et modèles,***
- ***Renseignements sur les questions relatives à la propriété industrielle,***
- ***Réception des dépôts de titres de propriété industrielle,***
- ***Promotion de la Propriété Industrielle auprès des entreprises et des centres de recherches publics ou privés***

Institut national
de la
propriété
industrielle

LE REGIME DES BREVETS

INSTITUT NATIONAL
DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE

İNTRODUCTİON

QU'EST-CE QU'UN BREVET ?

« Le brevet apparaît, essentiellement, aujourd'hui, comme un mécanisme d'incitation à l 'investissement en recherche-développement consistant en un monopole d'exploitation réservant aux entrepreneurs qui investissent dans ce secteur le profit exclusif de leurs engagements, tout en obtenant d'eux la divulgation de leurs résultats en vue d'enrichir le capital technologique de la collectivité ».

Professeur Jean-Marc MOUSSERON

LES TROIS FONCTIONS DU BREVET

Le brevet est :

- ***Un instrument juridique***
- ***Une arme économique***
- ***Un véhicule technologique***

LES TROIS FONCTIONS DU BREVET

Le brevet est :

- ***Un instrument juridique***
- ***Une arme économique***
- ***Un véhicule technologique***

LES TROIS FONCTIONS DU BREVET

Le brevet est :

- ***Un instrument juridique***
- ***Une arme économique***
- ***Un véhicule technologique***

LE BREVET, une arme économique

L'exemple du « Float glass »

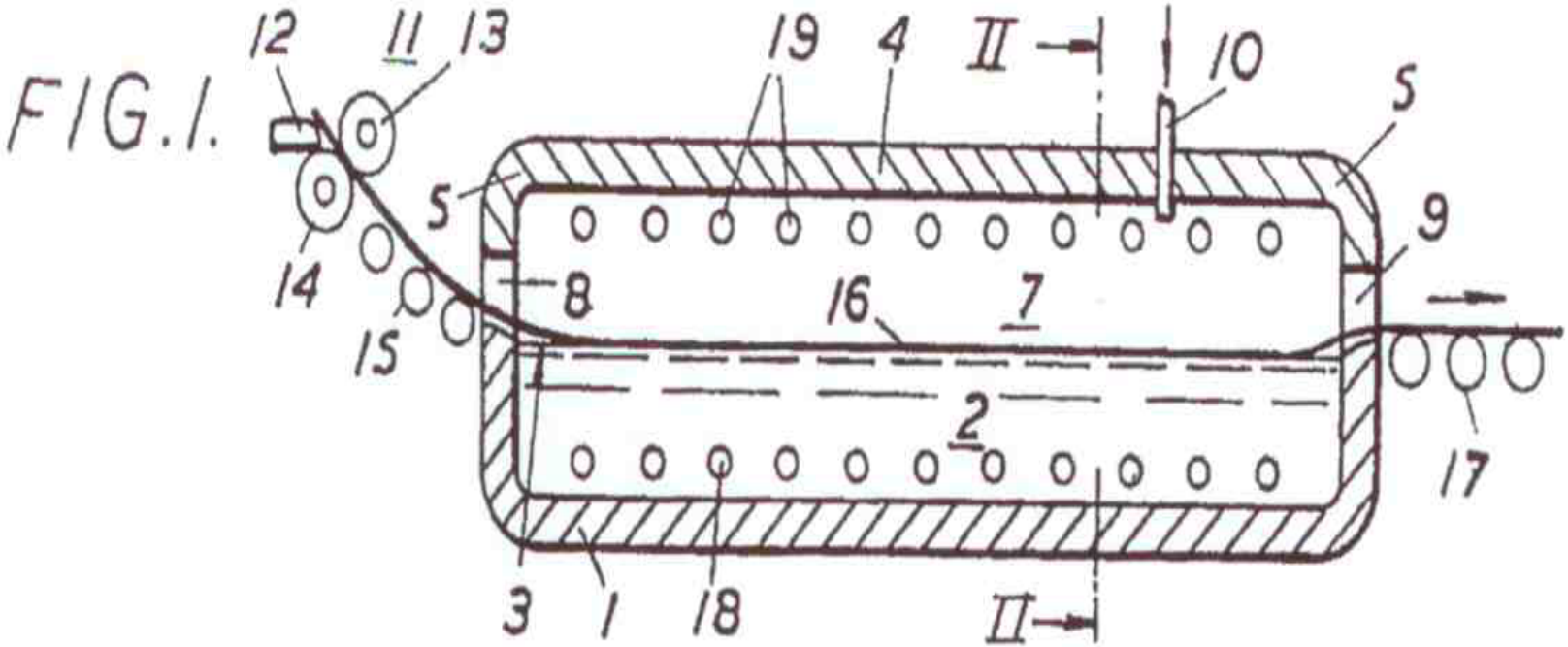

LE BREVET, une arme économique

L'exemple du « Float glass »

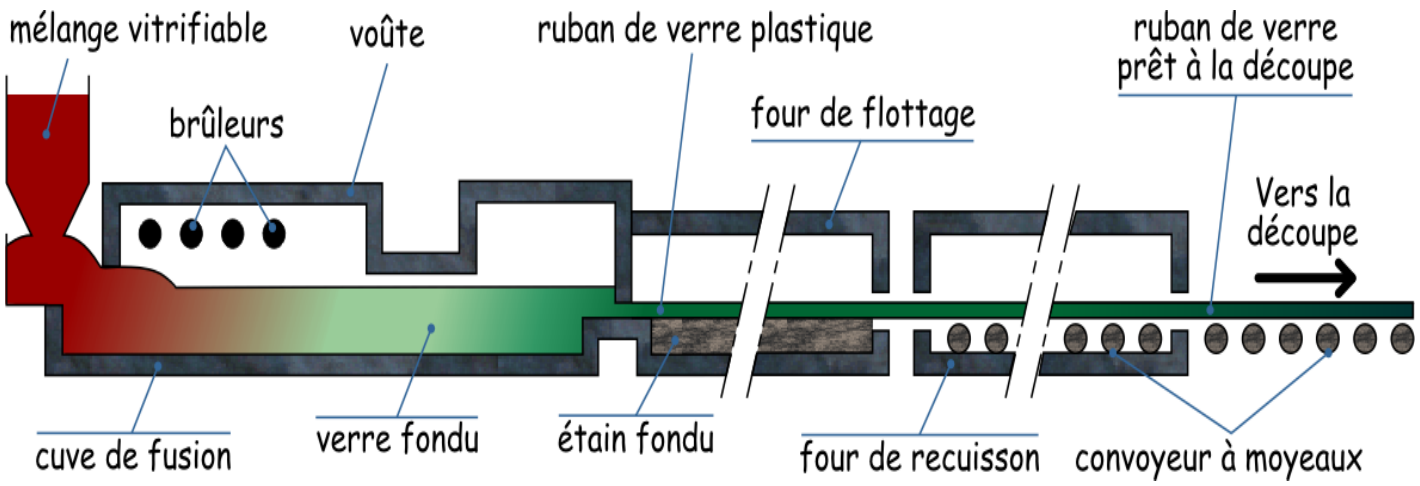

LES TROIS FONCTIONS DU BREVET

Le brevet est :

- ***Un instrument juridique***
- ***Une arme économique***
- ***Un véhicule technologique***

LE BREVET VEHİCULE TECHNOLOGİQUE

Trois sources essentielles d'informations scientifiques et techniques:

- ***les publications scientifiques***
- ***les revues techniques***
- ***les brevets d'invention***

LE BREVET:un outil d'information indispensable aux entreprises

BREVET

Personne privée

DROIT D 'INTERDIRE

✓**Possibilité d'amortir les investissements en R.D**

Intérêt général

PUBLICATION (+ 18mois)

✓ **Enrichissement du patrimoine technologique**

✓ **1er renseignement bien avant la présentation ou le lancement du produit**

Recherche brevet pour :

- ***ne pas être contrefacteur***
- ***ne pas réinventer ce qui existe***
- ***ne pas acheter ce qui est gratuit***

Avantages :

Description technique

Toutes les techniques sont concernées

Accès facile grâce à l'utilisation de la Classification Internationale des Brevets

Touche la quasi-totalité des pays du monde

LES BREVETS D' INVENTION = UNE MASSE D' INFORMATIONS CONSIDÉRABLES

- ***100 millions de brevets dans le monde***
- ***600 000 nouvelles inventions/an***
- ***1 750 000 nouveaux documents***

LES BREVETS D'INVENTION = SOURCE ESSENTIELLE D'INFORMATIONS

80 % de la documentation technique publiée dans les brevets, n'est publiée que dans LES BREVETS

« 95% des efforts de recherche et développement sont accessibles au travers des brevets »

http://mineco.fgov.be/intellectual_property/patents/docu_fr.htm#apercu

LES BREVETS D'INVENTION
SOURCE D'INFORMATIONS SYSTEMATIQUES

Toutes les demandes de brevets sont publiées 18 mois à compter de la date de dépôt ou de priorité

LES BREVETS D'INVENTION SOURCE D'INFORMATIONS FACILE A EXPLOITER

La Classification Internationale des Brevets : la clé universelle permettant d'accéder aux informations contenues dans les brevets des principaux pays industrialisés

STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS

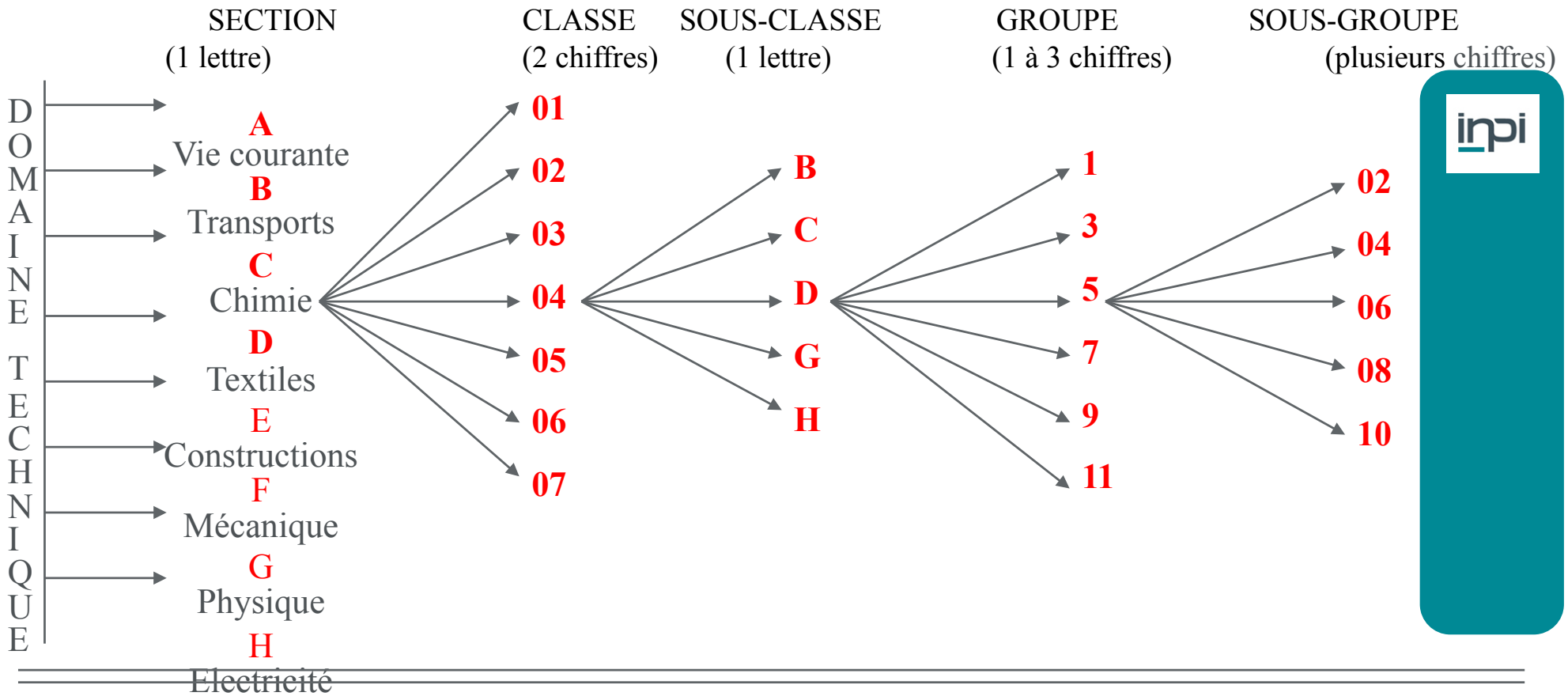

Exemple : **A** **63** **C** **9** / **08**

SECTION A Vie courante

CLASSE 63 Sport

SOUS-CLASSE C Skis

GROUPE 9 Fixations de skis

SOUS-GROUPE 08 Fixations de sécurité

L'INPI
et la publication des brevets

- ***Le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle brevets (BOPI brevet) accessible en ligne sur www.inpi.fr***

L ’ACCES A L'INFORMATION ELECTRONIQUE-BREVET :
Autres sites

Adresses des sites

http://fr.espacenet.com ***brevets français, européens et demandes internationales***

http:// www.ompi.int *avec lien vers les sites des offices des pays étrangers*

http://ep.espacenet.com ***tous pays*** ***depuis 1902***

http:// www.uspto.gov

http://depatisnet.dpma.de

OMPI

http://www.wipo.int

OMPI - L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle - Microsoft Internet Explorer

Fichier Edition Affichage Favoris Outils ?

Précédente Rechercher Favoris

Adresse http://www.wipo.int/export/portal/index.html.fr OK Liens

WIPO Home

Encourager la créativité et l'innovation

عربي | 中文 | English | Español | Русский

Recherche

Contact | Sitemap

L'OMPI SERVICES ACTIVITÉS RESSOURCES ACTUALITÉS & ÉVÉNEMENTS

PASSERELLE VERS:

Brevets
Marques
Dessins et modèles industriels
Droit d'auteur
Propriété intellectuelle au service du développement

LIENS UTILES POUR:

Délégués
Journalistes
Entreprises
Innovateurs
Étudiants

PAGES FRÉQUEMMENT CONSULTÉES:

Qu'est-ce que la propriété intellectuelle?
Recherches sur les brevets
Réunions
Décisions relatives aux noms de domaine
Traités
États membres
Sources d'information pour les PME
Librairie électronique
Postes vacants

BULLETINS ÉLECTRONIQUES :

S'abonner aux bulletins

NOUVEAUTÉS À L'OMPI

Programme de perfectionnement professionnel à l'intention des responsables de secteurs technologiques. Un nouveau programme sur le thème "Gestion de l'innovation, de la technologie et de la propriété intellectuelle" est proposé par l'Académie mondiale de l'OMPI à Genève du 16 au 19 avril. Pour en savoir plus...

PCT - Nombre record de dépôts de demandes internationales de brevet. Pour la troisième année consécutive, ce sont des pays d'Asie du Nord-Est qui ont enregistré les taux de croissance les plus impressionnants Pour en savoir plus...

Ouverture du troisième Congrès mondial sur la lutte contre la contrefaçon et le piratage. De hauts fonctionnaires, des chefs d'entreprise et des fonctionnaires chargés de l'application du droit international plaident en faveur d'une mobilisation encore plus grande des énergies et des ressources afin de réussir à faire échec à ce commerce illicite. Pour en savoir plus...

Les négociateurs délimitent l'objet des délibérations sur un traité relatif à la radiodiffusion. À la première session spéciale du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) du 17 au 19 janvier, les États membres ont discuté des propositions visant à circonscrire la protection en suivant une approche fondée sur le signal. Pour en savoir plus...

IP LIVE

Quand l'innovation devient un jeu d'enfant [Pour en savoir plus]

Cybersquatteur ou innocent admirateur? [Pour en savoir plus]

Événements à venir

Colloque relatif aux brevets no. 4 - Information en matière de technologies et de politiques générales disponible dans le système des brevets. 14 mars, Genève. Pour en savoir plus...

Cours d'été sur la propriété intellectuelle. Les inscriptions sont maintenant ouvertes pour le Cours d'été 2007, qui sera dispensé par l'Académie mondiale de l'OMPI à Genève du 16 au 27 juillet. (Informations et programme disponibles en anglais). Pour en savoir plus...

Guide pour les PMEs

"Creative Expression: An Introduction to Copyright and Related Rights for SMEs" (actuellement

Perfectionnement professionnel

Perfectionner professionnel

Le deuxième programme de perfectionnement

Guides de sensibilisation

Ces guides offrent un canevas qui permet de mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation à la propriété intellectuelle, et fournissent des exemples d'initiatives

Internet

Démarrer RA2007 BREVET Copie de Diapora... OMPI - L'Organi... FR 15:08

OMPI CIB

PatentScope - Microsoft Internet Explorer

Fichier Edition Affichage Favoris Outils ?

Précédente Rechercher Favoris

Adresse http://www.wipo.int/patentscope/fr/ OK Liens

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

SERVICES

English | Español

Recherche

Contact | Sitemap

L'OMPI SERVICES ACTIVITÉS RESSOURCES ACTUALITÉS & ÉVÉNEMENTS

Home > Services > PatentScope

PATENTSCOPE

- Accueil
- À propos des brevets
- Rechercher un brevet
- Ressources PCT
- Dépôt électronique PCT
- Information brevet et information technique
- Statistiques
- Droit des brevets
- Réunions
- Contact

SITES CONNEXES

- Classification internationale des brevets
- Recherche textuelle dans la CIB
- Normes et documentation

E-NEWSLETTERS

Recevoir des mises à jour par courrier électronique concernant les activités de lOMPI sur les brevets et le PCT

PATENTSCOPE Smart Patenting

Nouveautés de l'OMPI sur les brevets :

- PCT Newsletter, February 2007 (No. 02/2007) (14 févr. 2007)
- L'OMPI accueille un colloque sur les éléments de flexibilité du système des brevets (15 févr. 2007)
- Nombre record de dépôts de demandes internationales de brevet avec une augmentation exceptionnelle des dépôts en provenance d'Asie du Nord-Est (7 févr. 2007)

» Plus d'information presse

RSS | Contact | Avertissement

Terminé Internet

Démarrer Microsoft PowerPoint - [... Boîte de réception - Micr... PatentScope - Micros... FR 16:34

OMPI CIB

Classification internationale des brevets (CIB) - Microsoft Internet Explorer

Fichier Edition Affichage Favoris Outils ?

Précédente Rechercher Favoris

Adresse http://www.wipo.int/classifications/ipc/fr/ OK Liens

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

SERVICES

English | Español

Recherche

Contact | Sitemap

L'OMPI SERVICES ACTIVITÉS RESSOURCES ACTUALITÉS & ÉVÉNEMENTS

- Salle de presse
- Magazine de l'OMPI
- Calendrier
- Réunions, séminaires
- Journée mondiale de la propriété intellectuelle
- Notifications par courrier électronique
- Dernières nouvelles (fil RSS)

Home > Services > Classifications internationales > Classification internationale des b

CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS (CIB)

- Avant-propos
- Arrangement de Strasbourg
- 8e édition de la CIB et ses nouvelles versions
- Recherche dans la CIB (TACSY)
- Publication de la 8e édition et de ses nouvelles versions
- Réforme de la CIB
- Édition précédente
- Zone de téléchargement de la CIB
- Appui informatique pour la CIB
- Forum électronique de la CIB
- Réunions
- Circulaires
- Foire aux questions
- Contact
- Nouveautés

La Classification internationale des brevets (CIB)

à la CIB de

L'Arrangement de Strasbourg (de 1971) concernant la classification internationale des brevets prévoit la mise en place d'une classification commune pour les brevets, les modèles d'utilité et les certificats d'utilité. La classification internationale des brevets (CIB) est un système de classement hiérarchique dans lequel l'ensemble des technologies est divisé en sections, classes, sous-classes et groupes. Ce système est indispensable à la recherche des documents de brevet, pour déterminer la nouveauté d'une invention ou l'état de la technique dans un domaine particulier.

La classification fait l'objet d'une révision périodique destinée à améliorer le système et à tenir compte de l'évolution des techniques. La présente édition (**la huitième**) est entrée en vigueur le **1er janvier 2006**.

RSS | Contact | Avertissement

http://www.wipo.int/wipo_magazine/fr/ Internet

Démarrer Boîte de réception - Micr... Classification internat... FR 16:40

OMPI CIB

WIPO Reformed IPC: Internet Publication - Microsoft Internet Explorer

Fichier Edition Affichage Favoris Outils ?

Précédente Rechercher Favoris

Adresse http://www.wipo.int/classifications/ipc/ipc8/?lang=fr&menulang=FR OK Liens

WIPO

CIB | Définitions | Illustrations | RCL | Mots-clés | Aide | Options

2007.01

Version: 2007.01

Symbole courant: A

Aller à | Imprimer

A | B | C | D | E | F | G | H

Niveau: de base / élevé

Lang.: En. / Fr.

Mode vue: chemin d'accès / complète / hiérarchique

Séquence nor.: oui / non

Afficher: supprimé

A	SECTION A — NÉCESSITÉS COURANTES DE LA VIE
B	SECTION B — TECHNIQUES INDUSTRIELLES; TRANSPORTS
C	SECTION C — CHIMIE; MÉTALLURGIE
D	SECTION D — TEXTILES; PAPIER
E	SECTION E — CONSTRUCTIONS FIXES
F	SECTION F — MÉCANIQUE; ÉCLAIRAGE; CHAUFFAGE; ARMEMENT; SAUTAGE
G	SECTION G — PHYSIQUE
H	SECTION H — ÉLECTRICITÉ

Terminé Internet

Démarrer | Boîte de réception - Micr... | Microsoft PowerPoint - [... | WIPO Reformed IPC: I... | FR | 16:51

OMPI CIB

WIPO Reformed IPC: Internet Publication - Microsoft Internet Explorer

Fichier Edition Affichage Favoris Outils ?

Précédente Rechercher Favoris

Adresse http://www.wipo.int/classifications/ipc/ipc8/?lang=fr&menulang=FR OK Liens

WIPO

CIB | Définitions | Illustrations | RCL | Mots-clés | Aide | Options — 2007.01

Version: 2007.01

Symbole courant: C12N

Aller à | Imprimer

A | B | C | D | E | F | G | H

Niveau: de base / élevé

Lang.: En. / Fr.

Mode vue: chemin d'accès / complète / hiérarchique

Séquence nor.: oui / non

Afficher: supprimé

C12N 15/02	· Préparation de cellules hybrides par fusion de plusieurs cellules, p.ex. fusion de protoplastes [5]
C12N 15/03	· · Bactéries [5]
C12N 15/04	· · Fongi [5]
C12N 15/05	· · Cellules végétales [5]
C12N 15/06	· · Cellules animales [5]
C12N 15/07	· · Cellules humaines [5]
C12N 15/08	· · Cellules résultant d'une fusion inter-espèces [5]
C12N 15/09	· Technologie d'ADN recombinant [5]
C12N 15/10	· · Procédés pour l'isolement, la préparation ou la purification d'ADN ou d'ARN (préparation chimique d'ADN ou d'ARN C07H 21/00; préparation de polynucléotides non structuraux à partir de micro-organismes ou à l'aide d'enzymes C12P 19/34) [5]
C12N 15/11	· · Fragments d'ADN ou d'ARN; Leurs formes modifiées (ADN ou ARN non utilisés en technologie de recombinaison C07H 21/00) [5]
C12N 15/12	· · · Gènes codant pour des protéines animales [5]
C12N 15/13	· · · · Immunoglobulines [5]
C12N 15/14	· · · · Sérum albumines humaines [5]
C12N 15/15	· · · · Inhibiteurs de protéases, p.ex. antithrombine, antitrypsine, hirudine [5]
C12N 15/16	· · · · Hormones [5]
C12N 15/17	· · · · · Insulines [5]
C12N 15/18	· · · · · Hormones de croissance [5]
C12N 15/19	· · · · Interférons; Lymphokines; Cytokines [5]
C12N 15/20	· · · · · Interférons [5]
C12N 15/21	· · · · · · Alpha-interférons [5]
C12N 15/22	· · · · · · Bêta-interférons [5]
C12N 15/23	· · · · · · Gamma-interférons [5]
C12N 15/24	· · · · · Interleukines [5]
C12N 15/25	· · · · · · Interleukine-1 [5]
C12N 15/26	· · · · · · Interleukine-2 [5]
C12N 15/27	· · · · · Facteurs stimulant de colonies [5]
C12N 15/28	· · · · · Facteurs de nécroses de tumeurs [5]
C12N 15/29	· · · Gènes codant pour des protéines végétales, p.ex. thaumatine [5]
C12N 15/30	· · · Gènes codant pour des protéines protozoaires, p.ex. Plasmodium, Trypanosoma, Eiméria [5]
C12N 15/31	· · · Gènes codant pour des protéines microbiennes, p.ex. entérotoxines [5]

Terminé — Internet

Démarrer | Boîte de réception - Micr... | Microsoft PowerPoint - [... | WIPO Reformed IPC: I... | FR | 16:55

ESPACENET

http://ep.espacenet.com

Office européen des brevets

esp@cenet

Accueil | Contact

English Deutsch Français

Index de l´aide ?

Recherche rapide

Rechercher à l´aide de mots-clés ou de noms de personnes ou d´organisations

Recherche avancée

Rechercher en utilisant les différents champs disponibles

Recherche par numéro

Rechercher par numéro de publication, d´ordre, de demande ou de priorité

Recherche dans la classification

Naviguer ou effectuer une recherche par le biais du système de classification de l´Office européen des brevets

esp@cenet - NOUVELLES

Interface en japonais

Nous avons le plaisir d'annoncer aux utilisateurs japonais de l'information brevets qu'ils pourront désormais utiliser esp@cenet dans leur propre langue. Il sera possible d'alterner entre l'anglais, l'allemand, le français et le japonais.

esp@cenet - l'OEB répond aux demandes des utilisateurs

Reflétant l'influence grandissante de la communauté des utilisateurs dans l'évolution d'esp@cenet, cette dernière série d'améliorations dérive de commentaires et de suggestions récoltés par l'équipe de promotion esp@cenet lors de contacts avec les utilisateurs.

Les principaux changements sont décrits ci-dessous.

"No English title available"
Le message "No English title available" qui apparaissait fréquemment dans esp@cenet était une source de frustration considérable pour les utilisateurs. Désormais, si un document n'a pas de titre en anglais, esp@cenet affichera le titre en allemand ou, faute de titre en allemand, en français. S'il n'y a pas de titre en anglais, en allemand ou en français, le titre apparaît dans la langue d'origine.

Temps de stockage pour "Ma liste de brevets"
Nous avons fait passer le temps de stockage de "ma liste de brevets" de 30 jours à un an.

Amélioration de la navigation et de la fonction "Agrandir"
La navigation dans les divers onglets des documents et l'utilisation de la fonction "Agrandir" ont été améliorées. Après avoir ouvert un onglet, par exemple l'affichage "Description" d'un document donné, l'utilisateur peut activer l'affichage "Description" du document adjacent figurant dans la liste de résultats en cliquant sur le lien "Précédent dans les résultats" ou "Suivant dans les résultats". Nous avons également introduit des "accélérateurs clavier" pour la plupart des pages. En affichage "Agrandir", l'utilisateur peut revenir au document d'origine en cliquant sur "Retour à esp@cenet".

"Incluant la famille"
Certains utilisateurs s'étant plaints qu'elle était source de confusion, la case "incluant la famille" a été supprimée de l'écran de recherche par numéro. On peut toujours retrouver les membres de la famille INPADOC via l'écran des données bibliographiques d'un document.

Flash info

Maintenance régulière
Please note that for routine maintenance purposes, esp@cenet Level II services will be unavailable daily Mon-Sat from 05:00 until 05:15 CET.
▪ pour en savoir plus...

CANADIAN PATENT APPLICATIONS
Due to technical problems, original documents in PDF format have not been loaded since 7-10-2006 (publication date). Users will be informed as soon as the problem is fixed.
▪ pour en savoir plus...

Dernières mises à jour

▪FR2886509	-20061201
▪DE102006025648	-20061130
▪EP1727416	-20061129
▪GB2426678	-20061129
▪CN1871885	-20061129
▪US7143445	-20061128
▪WO2006125231	-20061123
▪US2006265789	-20061123
▪BRPI1100867	-20061121
▪CA2549280	-20061118

▪ pour en savoir plus...

Couverture locale:

▪EP1727416 A1	-20061129

ESPACENET

http://ep.espacenet.com

Recherche rapide
Recherche avancée
Recherche par numéro
Dernière liste des résultats
Ma liste de brevets 0
Recherche dans la classification
Aide

Aide rapide

- Combien de termes peut-on entrer dans chaque champ de saisie ?
- Peut-on faire une recherche sur une combinaison de mots
- Peut-on utiliser la troncature ou les jokers ?
- Qu'entend-on par numéro de publication, numéro de demande et numéro de priorité ?
- Comment saisir un numéro de publication, un numéro de demande ou un numéro de priorité ?
- Quelle est la différence entre la CIB et l'ECLA ?
- Peut-on entrer une période comprise entre deux dates ?
- Comment savoir quel est le document le plus récent disponible

Recherche avancée

1. Sélectionnez la base de données

Choisissez la base de données:

Choisissez la base de données brevets:	Mondiale

2. Entrez les critères de recherche

Entrez vos mots-clés en anglais

Mots-clés dans le titre:		e.g. plastic AND bicycle
Mots-clés dans le titre ou l´abrégé:		e.g. hair
Numéro de publication:		e.g. WO9905428
Numéro de demande		e.g. DE19971031696
Numéro de priorité:		e.g. WO1995US15925
Date de publication:		par ex. aaaammjj
Demandeur(s)		e.g. Institut Pasteur
Inventeur(s)		e.g. Smith
Classification européenne (ECLA):		e.g. B01C3/01
Classification Internationale des Brevets (CIB)		e.g. H03M1/12

RECHERCHE EFFACER

ESPACENET

http://ep.espacenet.com

21 résultats ont été trouvé dans la base de données Worldwide pour:
"charpak" comme demandeur
(Les résultats sont triés par date de chargement dans la base de données)

Reformuler votre recherche

1 GAS-FILLED PHOTON DETECTOR — dans ma liste de brevets

Inventeur: DERRE JACQUES (FR); CHARPAK GEORGES (FR); (+2)
Demandeur COMMISSARIAT ENERGIE ATOMIQUE (FR); CHARPAK GEORGES (FR)
CE:
CIB: H01J47/02
Informations relatives à la publication: **EP1131843** - 2001-09-12

2 SENSOR WITH IONISING RADIATION GAS WITH HIGH COUNTING RATE FOR A RADIOACTIVE TRACER — dans ma liste de brevets

Inventeur: CHARPAK GEORGES (FR)
Demandeur CHARPAK GEORGES (FR)
CE:
CIB: H01J47/02 ; H01J47/06
Informations relatives à la publication: **EP0929908** - 1999-07-21

3 Medical imaging devices using low-dose X or gamma ionizing radiation — dans ma liste de brevets

Inventeur: CHARPAK GEORGES (FR)
Demandeur CHARPAK GEORGES (FR)
CE:
CIB: H01J47/06 ; H01J47/00 ; (+1)
Informations relatives à la publication: **DE69601654D** - 1999-04-15

4 Multiple electrode particle detector and manufacturing procedure of same detector — dans ma liste de brevets

Inventeur: CHARPAK GEORGES (FR); GIOMATARIS IOANNIS (FR); (+2)
Demandeur COMMISSARIAT ENERGIE ATOMIQUE (FR); CHARPAK GEORGES (FR)
CE: H01J47/00A; H01J47/02
CIB: H01J47/00 ; H01J47/02
Informations relatives à la publication: **EP0872874** - 1998-10-21

5 HIGH-RESOLUTION POSITION DETECTOR FOR HIGH-FLUX IONISING PARTICLE STREAMS — dans ma liste de brevets

Inventeur: CHARPAK GEORGES (FR); GIOMATARIS IOAN
Demandeur COMMISSARIAT ENERGIE ATOMIQUE (FR); CHARPAK GEORGES (FR)

▲ haut de page

ESPACENET

http://ep.espacenet.com

Données bibliographiques | Description | Revendications | Mosaïque | Document original | Situation juridique INPADOC

Affichage de la notice

Numéro du brevet: EP1131843
Date de publication: 2001-09-12
Inventeur: DERRE JACQUES (FR); CHARPAK GEORGES (FR); GIOMATARIS IOANNIS (FR); REBOURGEARD PHILIPPE (FR)
Demandeur COMMISSARIAT ENERGIE ATOMIQUE (FR); CHARPAK GEORGES (FR)
Classification:
- internationale H01J47/02
- européenne
Numéro de demande EP19990972366 19991115
Numéro(s) de priorité: WO1999FR02796 19991115; FR19980014349 19981116

Également publié en tant que:
WO0030150 (A1)
FR2786024 (A1)

Visualiser la famille de brevets INPADOC

Abrégé non disponible pour EP1131843
Abrégé du document correspondant **FR2786024**

The invention concerns a gas-filled photon detector comprising, in a gas chamber (2), a cathode (18) pierced with holes (20) and an anode (14) comprising a set of elementary anodes (12) insulated from one another. The cathode outer surface is coated with a photoionisable layer (26) maintained at the same potential as said cathode and supplying electrons under the impact of photons. The anode is brought to a potential sufficiently high relative to the cathode to generate, in the space (A) included therebetween, an electric field (EA) enabling to attract almost all the electrons into said space through the holes, then multiplying said electrons by

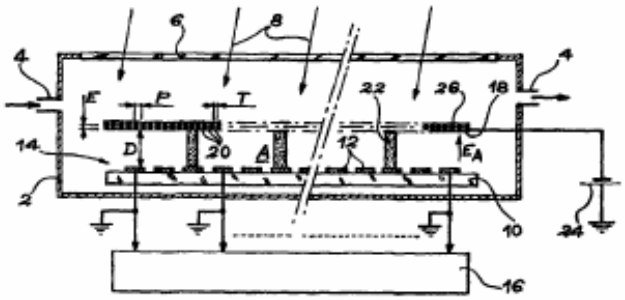

▲ haut de page

USPTO

http:// www.uspto.gov

Welcome to the only official Website of the

For Site Overview - New Users Go Search Go

UNITED STATES PATENT AND TRADEMARK OFFICE

An Agency Of The United States Department Of Commerce

Text Only | Site Index | FAQ | Glossary | How To Guides | eBusiness | eBiz Alerts | News | Help | How To Search | Resources

- About USPTO
- Patents
- Trademarks
- Copyrights
- Policy & Law
- Products & Services
- Strategic Planning
- How To
- Inventor Support
- Emergency Notices
- Contact Us

TOP NEWS

Conference on Protecting Your Intellectual Property in China and the Global Marketplace Set for Boston

The United States Patent and Trademark Office is sponsoring a two-day, free program on "China's Impact on Intellectual Property: Protecting Your Intellectual Property in China and the Global Marketplace ", to be held on Wednesday and Thursday, September 27-28, 2006 at the Omni Parker House hotel in Boston, Massachusetts.

The free, two-day program will provide comprehensive information on protecting and enforcing intellectual property in China for companies of any size -- from those contemplating entering the China market to those with an established presence in China as well as those who simply want to know more about better protecting themselves against IP theft from abroad.

Topics will include a review of China's laws and regulations that may affect how a business protects and enforces its intellectual property, how best to protect business assets to avoid

Great Opportunities available for **Patent Examiners**

USPTO JOBS

ACCELERATED EXAMINATION of patent applications

DRAFT Strategic Plan 2007-2012

STOP FAKES .GOV SMALL BUSINESS Intellectual Property Help from the United States Patent and Trademark Office

Proposed Rule Changes to Focus the Patent Process

USPTO

http:// www.uspto.gov

United States Patent and Trademark Office

PATENTS

Home | Site Index | Search | FAQ | Glossary | Guides | Contacts | eBusiness | eBiz alerts | News | Help

Patent Electronic Business Center > Patent Full-Text and Full-Page Image Databases

Issued Patents (PatFT)
(full-text since 1976, full-page images since 1790)

- Quick Search
- Advanced Search
- Patent Number Search
- View Patent Full-Page Images
  - How to View Patent Images
- Status & Event History
- Database Contents
- Help Files

Published Applications (AppFT)
(published since 15 March 2001)

- Quick Search
- Advanced Search
- Publication Number Search
- View Publication Full-Page Images
  - How to View Published Application Images
- Status & Event History
- Help Files

Information Applicable to Both Databases

Important Notices and Policies -- *Please read!*
How to Access and View Full-Page Images
Problems Using the Databases?
Report Errors in Data Content

Related USPTO Services

Tools to Help in Searching by Patent Classification

Patent Application Information Retrieval (PAIR)
Patent Assignment Database
Downloadable Published Sequence Listings

KEY: =online business system =fees =forms =help =laws/regulations =definition (glossary)

USPTO

http:// www.uspto.gov

Recherche en mode avancé

TENT FULL-TEXT AND IMAGE DATABASE

Quick | Advanced | Pat Num | Help

View Cart

Data current through 08/10/2004

Query [Help]

Examples:
ttl/(tennis and (racquet or racket))
isd/1/8/2002 and motorcycle
in/newmar-julie

Select Years [Help]

1976 to present [full-text]

Search | Rétablir

Patents from 1790 through 1975 are searchable only by Patent Number and Current US Classification!

Field Code	Field Name	Field Code	Field Name
PN	Patent Number	IN	Inventor Name
ISD	Issue Date	IC	Inventor City
TTL	Title	IS	Inventor State
ABST	Abstract	ICN	Inventor Country
ACLM	Claim(s)	LREP	Attorney or Agent
SPEC	Description/Specification	AN	Assignee Name
CCL	Current US Classification	AC	Assignee City
ICL	International Classification	AS	Assignee State
APN	Application Serial Number	ACN	Assignee Country
APD	Application Date	EXP	Primary Examiner
PARN	Parent Case Information	EXA	Assistant Examiner
RLAP	Related US App. Data	REF	Referenced By
REIS	Reissue Data	FREF	Foreign References
PRIR	Foreign Priority	OREF	Other References
PCT	PCT Information	GOVT	Government Interest
APT	Application Type		

USPTO

http:// www.uspto.gov

Résultats

USPTO PATENT FULL-TEXT AND IMAGE DATABASE

Home | Quick | Advanced | Pat Num | Help

Next List | Bottom | View Cart

Searching 1976 to present...

Results of Search in 1976 to present db for:
golf AND club: 10383 patents.
*Hits **1** through **50** out of **10383***

Next 50 Hits

Jump To

Refine Search golf AND club

	PAT. NO.	Title
1	6,775,580 T	Interactive real time computer processed golf tournament system
2	6,774,792 T	System for detecting the presence of individual golf clubs in a golf bag
3	6,774,349 T	Teaching and gaming golf feedback system and methods
4	6,774,189 T	Golf ball composition comprising high acid and VLMI ionomers
5	6,774,187 T	Golf ball cores comprising blends of polybutadiene rubbers
6	6,774,184 T	Golf balls comprising blends of polyamides and ionomers
7	6,773,364 T	Golf ball having a non-uniform thickness layer

USPTO

http:// www.uspto.gov

Affichage de la notice

(5)

United States Patent **5,515,643**
Lin **May 14, 1996**

Mosquito killer

Abstract

A ***mosquito*** killer including an upper cover having a center hole, a handle having a lower end extending downwardly through the center hole of the upper cover to engage with a stopper, a lower cover, a collapsible cross frame having upper ends slidably connected with the upper cover and lower ends slidably connected the lower cover, a lamp seat slidably installed on the cross frame, a protective ***net*** disposed between the upper cover and the lower cover, and an electric ***net*** arranged within the protective ***net***.

Inventors: **Lin; Dennis** (P.O. Box 82-144, Taipei, TW)
Appl. No.: **415675**
Filed: **April 3, 1995**

U.S. Class: **43/112**; 43/113
Intern'l Class: A01M 001/22
Field of Search: 43/112,113,132.1

References Cited [Referenced By]

U.S. Patent Documents

1723919	Aug., 1929	Bykowy	43/113.
3950886	Apr., 1976	Newhall et al.	43/112.
3986292	Oct., 1976	Klebanoff	43/112.

Primary Examiner: Lavinder; Jack W.
Assistant Examiner: Elpel; Jeanne M.
Attorney, Agent or Firm: Lei; Alfred

Claims

1. A mosquito killer comprising:

an upper cover having a center hole;

a handle having a lower end extending downwardly through the center hole of said upper cover to engage with a stopper;

a lower cover;

a collapsible cross frame having upper ends slidably connected with said upper cover and lower ends slidably connected said lower cover;

a lamp seat slidably installed on said cross frame;

a protective net disposed between said upper cover and said lower cover; and

an electric net arranged within said protective net.

DEPATISNET

http:// www.depatisnet.dpma.de

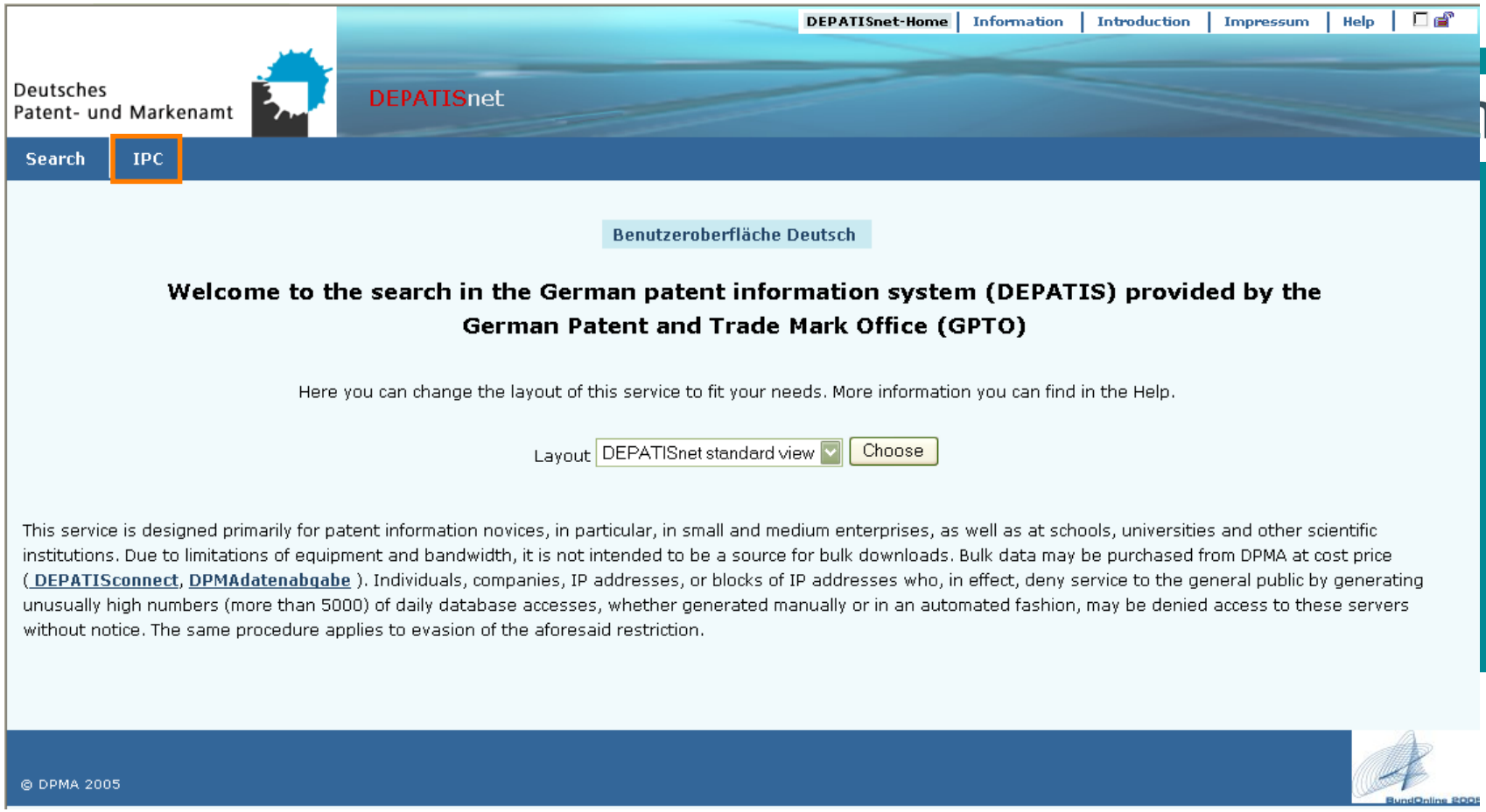

DEPATISNET

http:// www.depatisnet.dpma.de

Expert search

Formulate search

Search query:

Available fields and wildcards

Publication number (PN)
Title (TI)
Application number (AN)
Country of application (AC)
Application date (AD)
Application year (AY)

? No character or any number of characters
! One character only
One or no character

Operators

AND OR NOT ( ) <= >= < > = (W) (NOTW) (#W) (#A) (P) (L) (A)

Configure result lists

- [x] Publication number
- [ ] Publication date
- [x] Title
- [ ] Application date
- [ ] Inventor
- [ ] Search file IPC
- [ ] Applicant
- [ ] IPC main class

Search list sorted by Standard ascending

10 Results/page

GOOGLE

Google - Orange

http://www.google.fr/

Personnaliser cette page | Connexion

Google France

Web Images Groupes Actualités Desktop plus »

Recherche Google | J'ai de la chance

Recherche avancée
Préférences
Outils linguistiques

Rechercher dans : Web Pages francophones Pages : France

Publicité - Solutions d'entreprise - À propos de Google - Google.com in English

©2007 Google

GOOGLE-Patents

http://www.google.com/patents

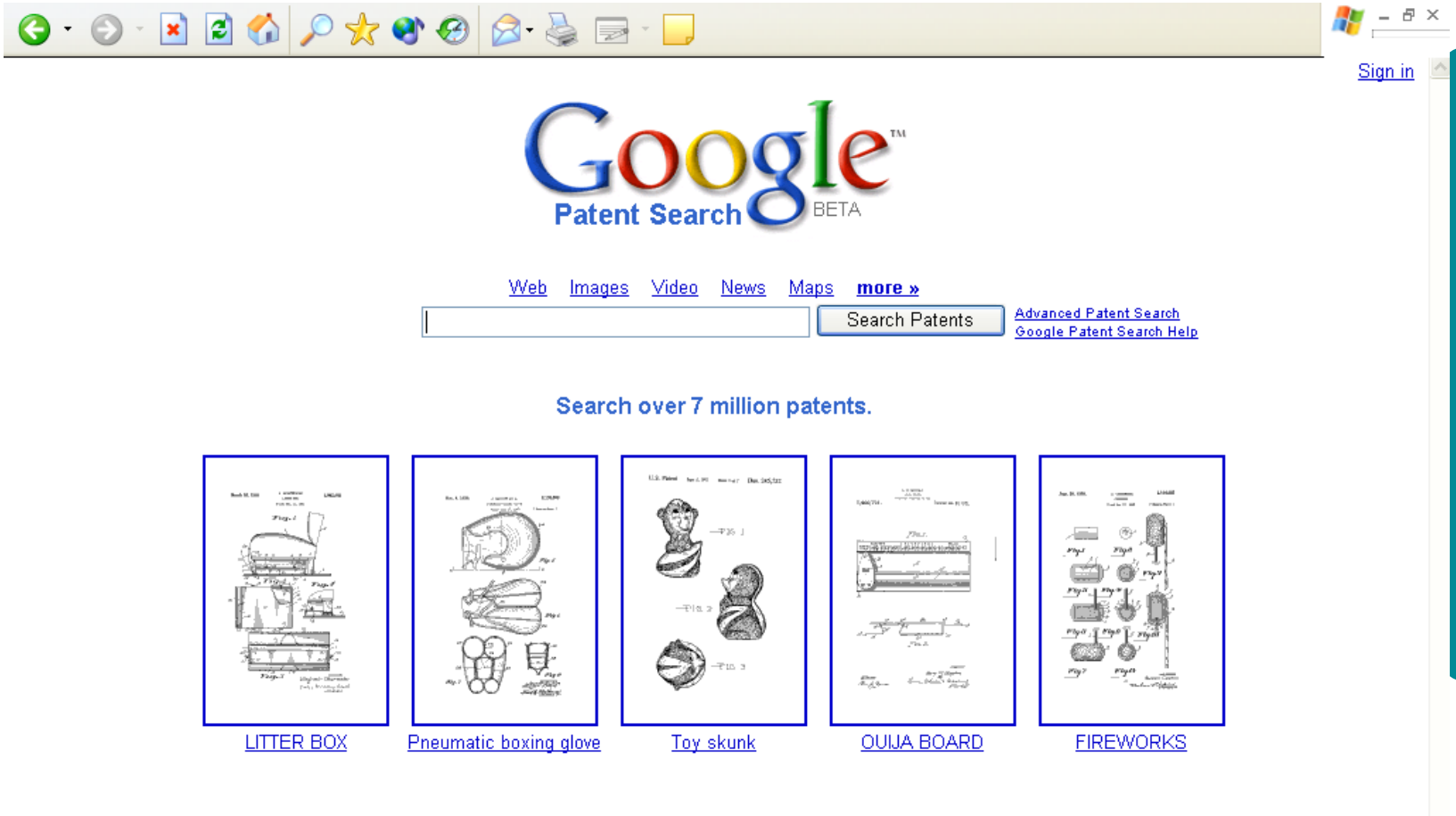

GOOGLE-Patents

http://www.google.com/patents

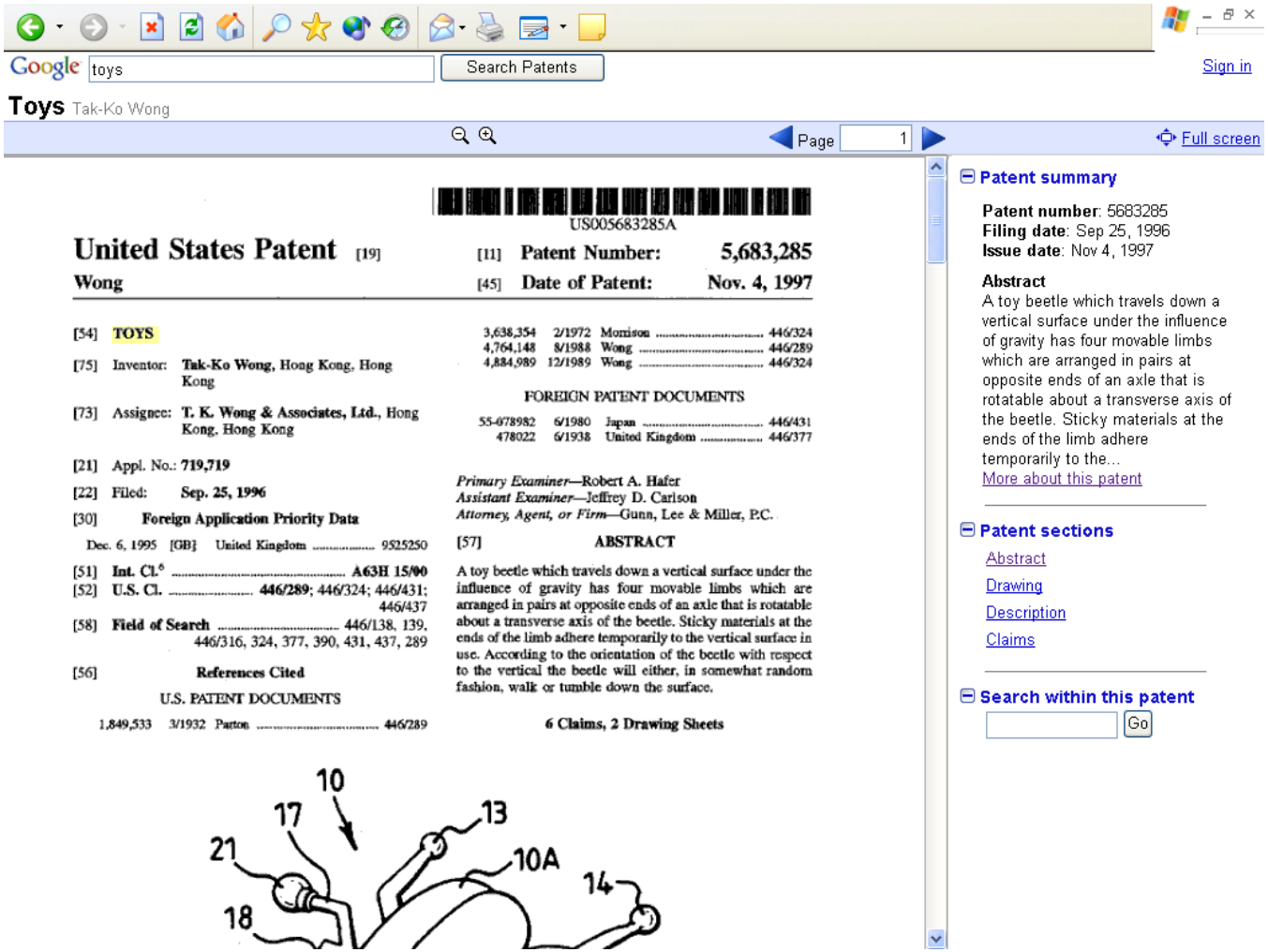

Google toys Search Patents Sign in

Toys Tak-Ko Wong

Page 1 Full screen

US005683285A

United States Patent [19]

Wong

[11] **Patent Number: 5,683,285**

[45] **Date of Patent: Nov. 4, 1997**

[54] **TOYS**

[75] Inventor: **Tak-Ko Wong**, Hong Kong, Hong Kong

[73] Assignee: **T. K. Wong & Associates, Ltd.**, Hong Kong, Hong Kong

[21] Appl. No.: **719,719**

[22] Filed: **Sep. 25, 1996**

[30] **Foreign Application Priority Data**

Dec. 6, 1995 [GB] United Kingdom 9525250

[51] **Int. Cl.**[6] **A63H 15/00**

[52] **U.S. Cl.** **446/289**; 446/324; 446/431; 446/437

[58] **Field of Search** 446/138, 139, 446/316, 324, 377, 390, 431, 437, 289

[56] **References Cited**

U.S. PATENT DOCUMENTS

1,849,533 3/1932 Patton 446/289
3,638,354 2/1972 Morrison 446/324
4,764,148 8/1988 Wong 446/289
4,884,989 12/1989 Wong 446/324

FOREIGN PATENT DOCUMENTS

55-078982 6/1980 Japan 446/431
478022 6/1938 United Kingdom 446/377

Primary Examiner—Robert A. Hafer
Assistant Examiner—Jeffrey D. Carlson
Attorney, Agent, or Firm—Gunn, Lee & Miller, P.C.

[57] **ABSTRACT**

A toy beetle which travels down a vertical surface under the influence of gravity has four movable limbs which are arranged in pairs at opposite ends of an axle that is rotatable about a transverse axis of the beetle. Sticky materials at the ends of the limb adhere temporarily to the vertical surface in use. According to the orientation of the beetle with respect to the vertical the beetle will either, in somewhat random fashion, walk or tumble down the surface.

6 Claims, 2 Drawing Sheets

Patent summary

Patent number: 5683285
Filing date: Sep 25, 1996
Issue date: Nov 4, 1997

Abstract
A toy beetle which travels down a vertical surface under the influence of gravity has four movable limbs which are arranged in pairs at opposite ends of an axle that is rotatable about a transverse axis of the beetle. Sticky materials at the ends of the limb adhere temporarily to the...
More about this patent

Patent sections
Abstract
Drawing
Description
Claims

Search within this patent
Go

QUELQUES STATISTIQUES

EVOLUTION DES DEMANDES DE BREVET DEPOSEES DANS LE MONDE DE 1985 à 2006

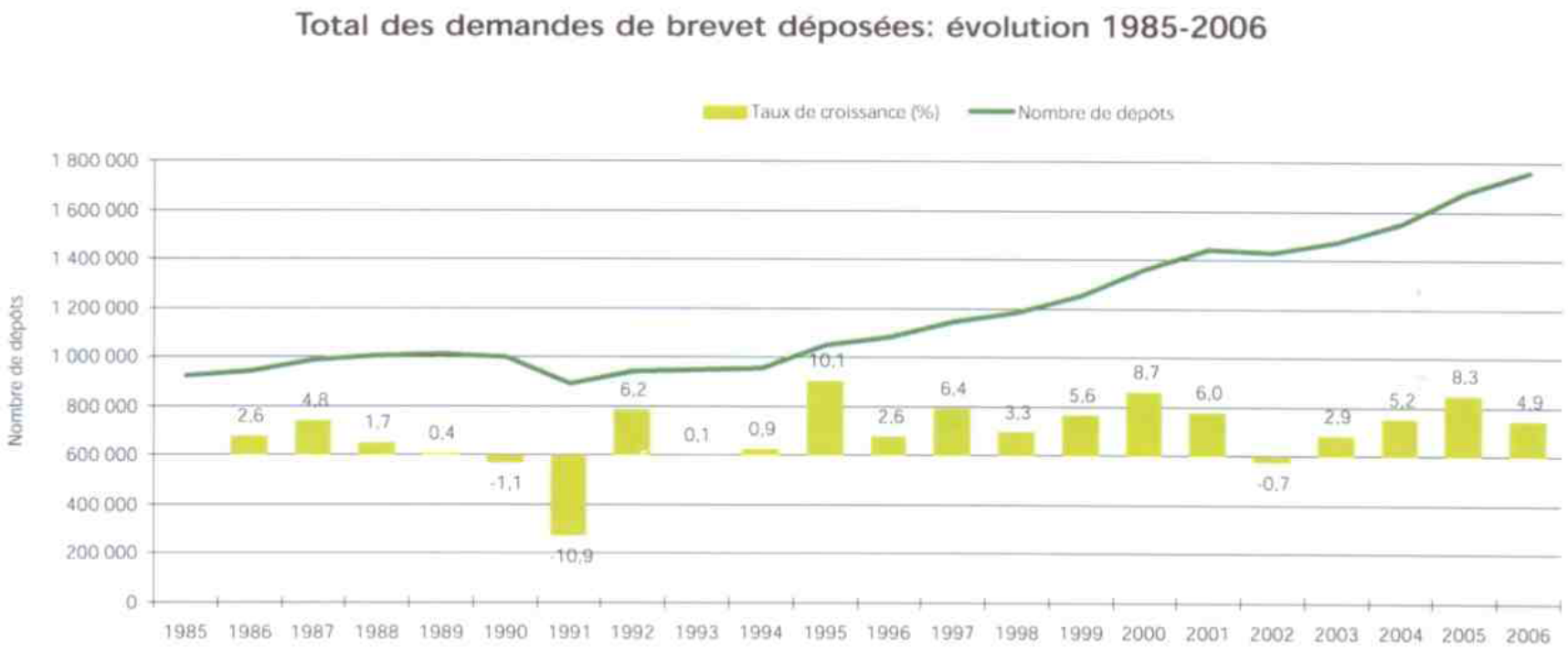

Source base de données statistiques de l'OMPI

PART DES PAYS DANS LE TOTAL DES DEMANDES DE BREVETS DEPOSEES EN 2000 ET 2006

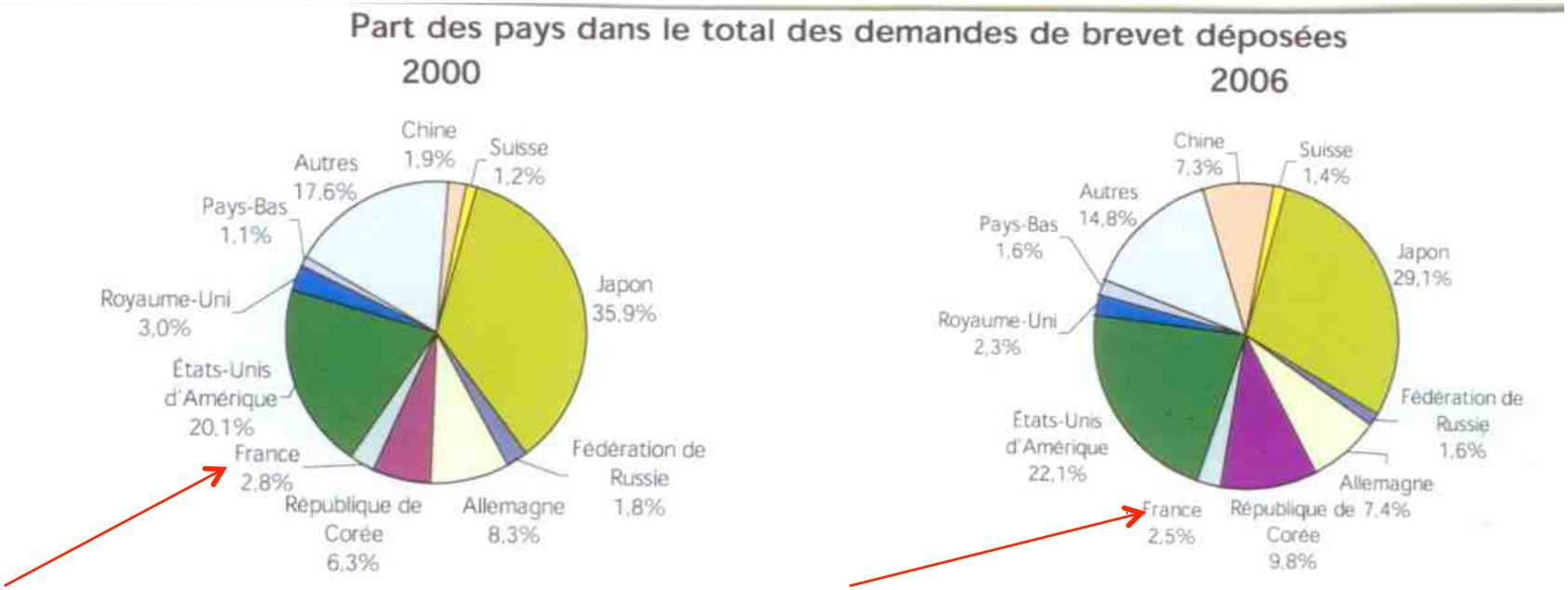

Note: ces pourcentages incluent les dépôts effectués auprès de l'office du pays de résidence ainsi que les dépôts effectués à l'étranger.

Source: base de données statistiques de l'OMPI

NOMBRE DE DEPÔT PAR PAYS D'ORIGINE 2000 ET 2006

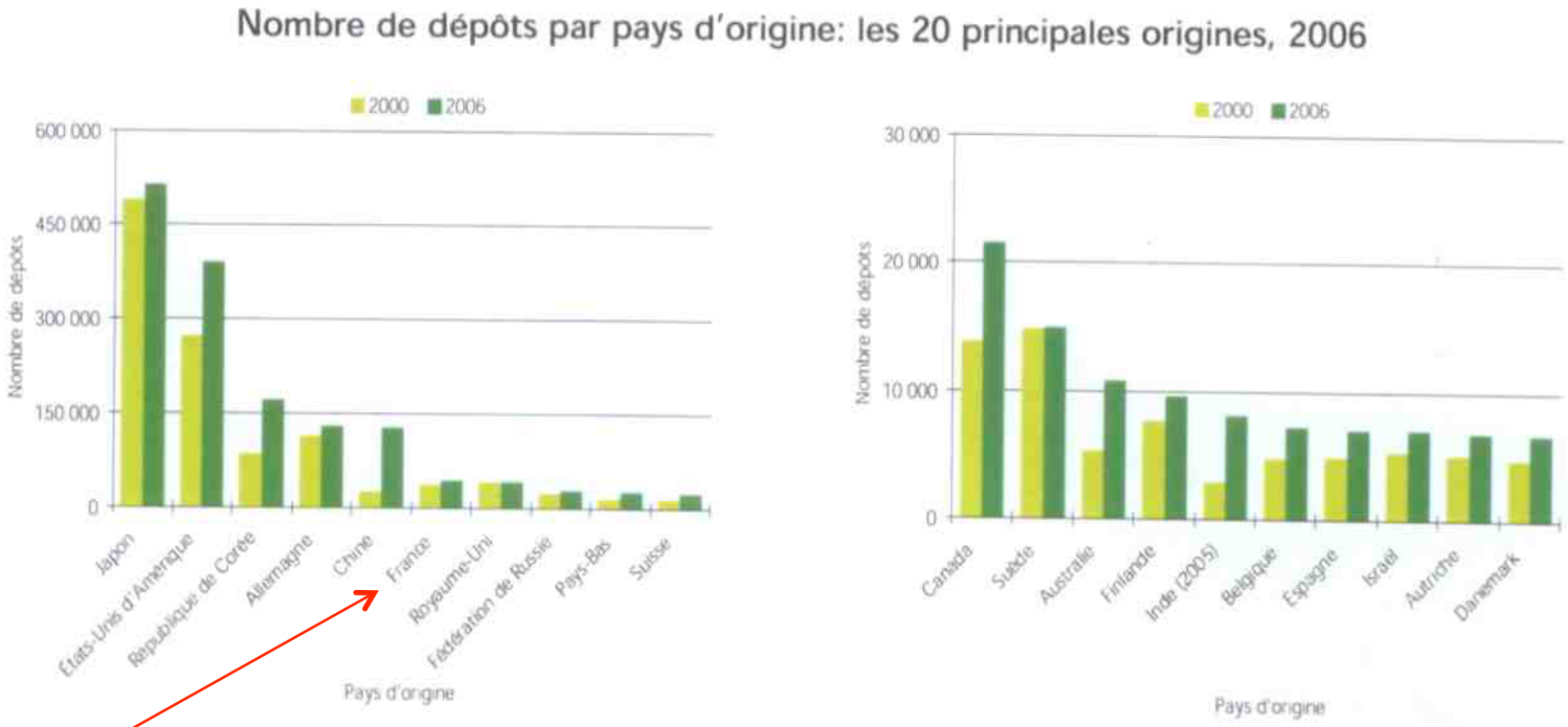

Source base de données statistiques de l'OMPI

NOMBRE DE DÉPÔT DE RÉSIDENTS RAPPORTE AUX DEPENSES DE R&D DU PAYS CONSIDERE 2006

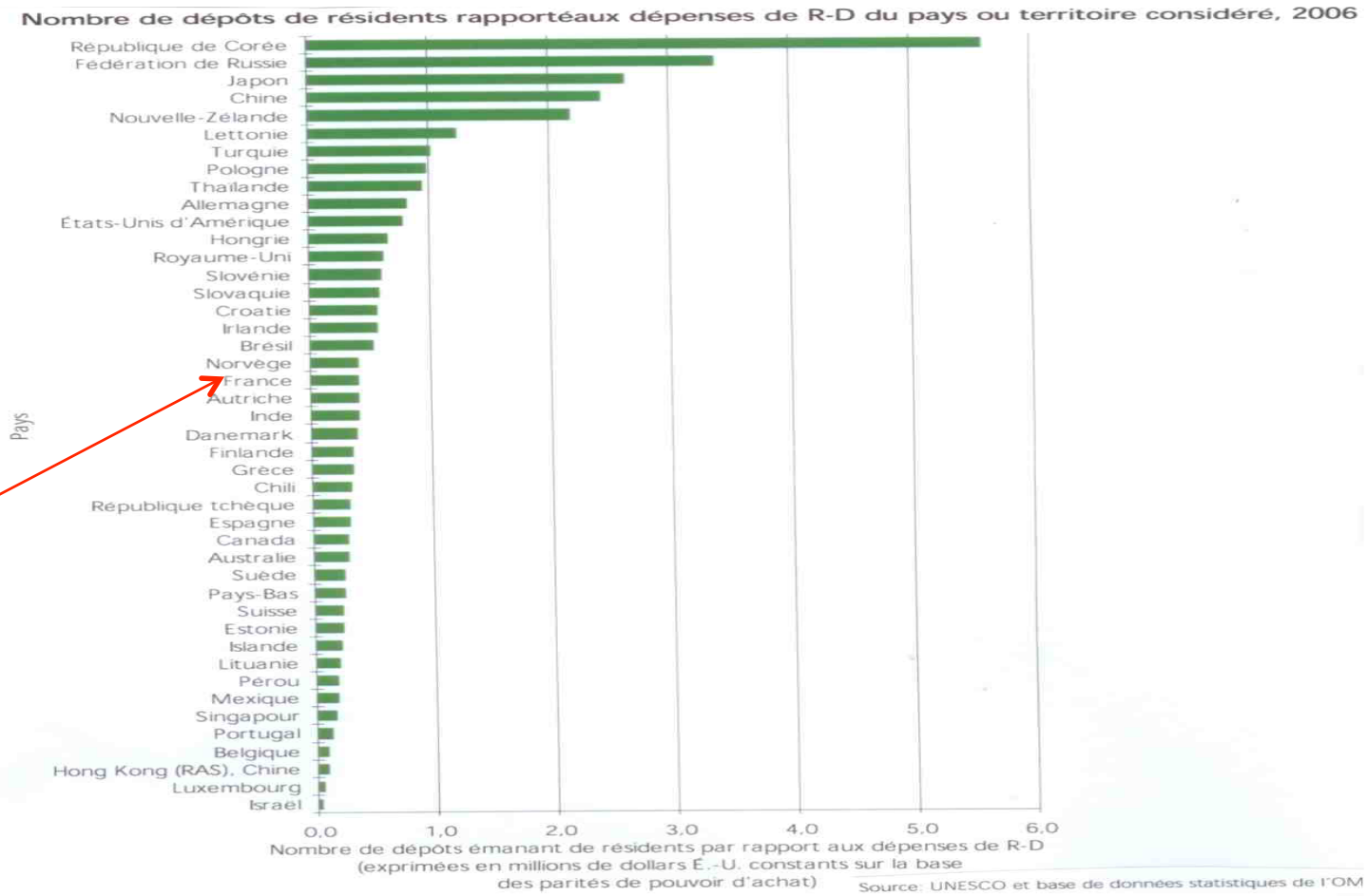

NOMBRE DE DEPOT DE RESIDENTS RAPPORTE AU PIB DU PAYS CONSIDERE 2000 ET 2006

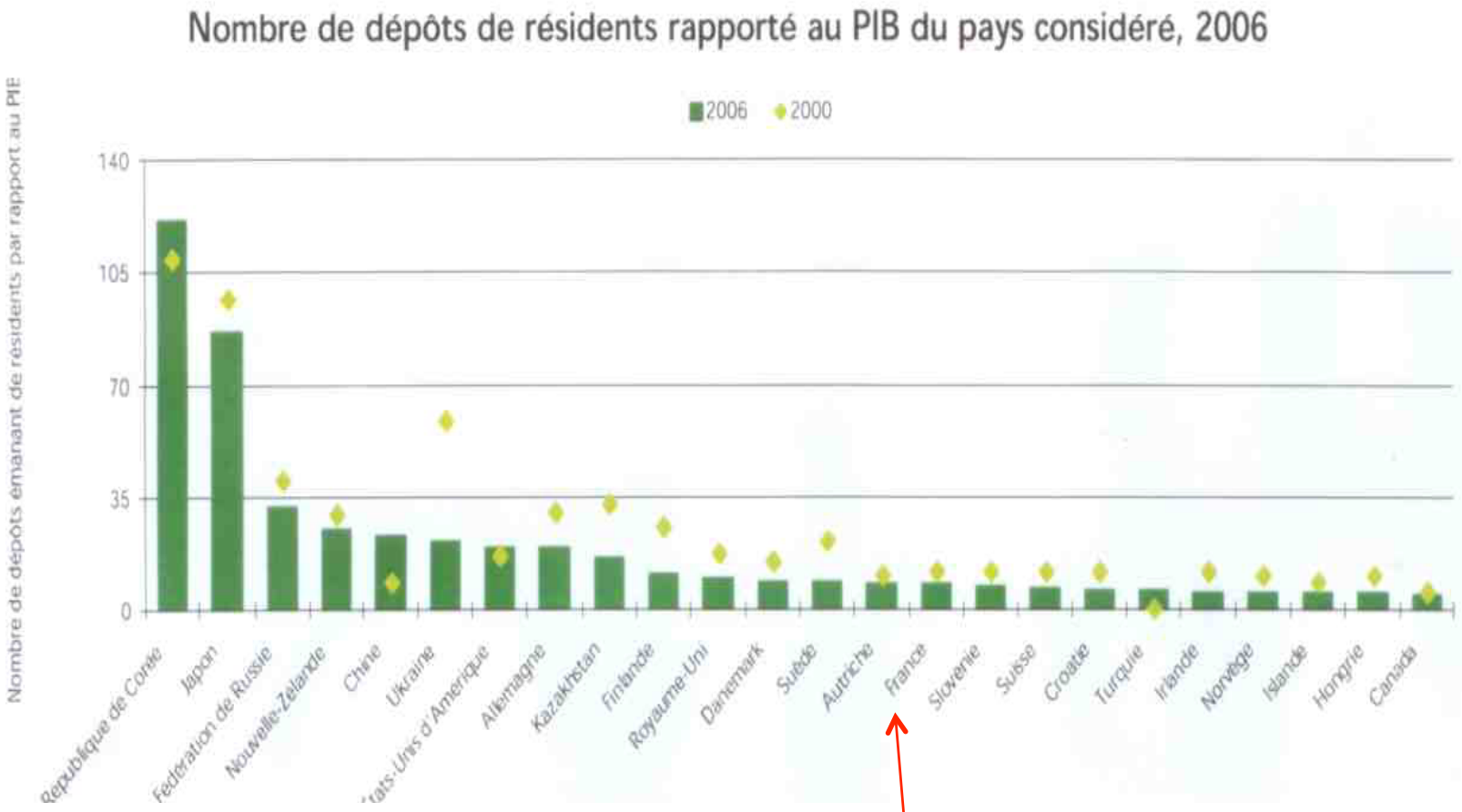

Source base de données statistiques de l'OMPI

COMPARATIFS DES INVESTISSEMENTS EN R.D. DANS LES PAYS INDUSTRIALISEES

Les dépenses de recherche et développement (en % du PIB)

	R & D / PIB	Part publique	Part des entreprises
France	**2.2 %**	**0.9 %**	**1.3 %**
Etats-Unis	2.7 %	0.7 %	2 %
Allemagne	2.5 %	0.8 %	1.7 %
Japon	3 %	0.6 %	2.4 %
Union Européenne	1.9 %	0.7 %	1.2 %

Le Figaro Economie, 12 décembre 2002

LE REGIME DES BREVETS

- ***L'OBTENTION DU BREVET***
- ***LES EFFETS DE LA PROTECTION***

LE REGIME DES BREVETS

- ***L'OBTENTION DU BREVET***
- ***LES EFFETS DE LA PROTECTION***

L'OBTENTION DU BREVET

- ***L' INVENTAIRE DES CONDITIONS D'OBTENTION***
- ***LE CONTRÔLE DES CONDITIONS D'OBTENTION***

L'OBTENTION DU BREVET

- ***L' INVENTAIRE DES CONDITIONS D'OBTENTION***
- ***LE CONTRÔLE DES CONDITIONS D'OBTENTION***

L' INVENTAIRE DES CONDITIONS D'OBTENTION

TROIS QUESTIONS DOIVENT ETRE POSEES:

- ***QUE PEUT-ON BREVETER?***
- ***QUI PEUT BREVETER?***
- ***COMMENT PEUT-ON BREVETER?***

L' INVENTAIRE DES CONDITIONS D'OBTENTION

TROIS QUESTIONS DOIVENT ETRE POSEES:

- ***QUE PEUT-ON BREVETER?***
- ***QUI PEUT BREVETER?***
- ***COMMENT PEUT-ON BREVETER?***

Que peut-on breveter?

- ***Les conditions positives de brevetabilité***
- ***Les conditions négatives de brevetabilité***

Que peut-on breveter?

- ***Les conditions positives de brevetabilité***
- ***Les conditions négatives de brevetabilité***

LES CONDITIONS POSITIVES DE BREVETABILITE

Sont brevetables, dans « tous les domaines technologiques »,…

- ***les inventions…***
- ***...nouvelles...***
- ***...impliquant une activité inventive.***
- ***…et susceptibles d'application industrielle***

LES CONDITIONS POSITIVES DE BREVETABILITE

Sont brevetables, dans « tous les domaines technologiques »,

- ***les inventions…***
- ***...nouvelles...***
- ***...impliquant une activité inventive.***
- ***…et susceptibles d'application industrielle***

LA CONDITION D'INVENTION

Ne sont pas considérées comme des inventions ***les créations suivantes :***

- ***Les découvertes ainsi que les théories scientifiques et les méthodes mathématiques***
- ***Les créations esthétiques***
- ***Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activité intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateurs***
- ***Les présentations d'informations***

LES CONDITIONS POSITIVES DE BREVETABILITE

Sont brevetables, dans « tous les domaines technologiques »,

- ***les inventions…***
- ***...nouvelles...***
- ***...impliquant une activité inventive.***
- ***…et susceptibles d'application industrielle***

LA NOUVEAUTE

« Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.

L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen ».

LA NOUVEAUTE
METHODE D'APPRECIATION

Il faut rechercher s'il existe une antériorité compacte en comparant l'invention revendiquée à chacun les éléments constituant l'état de la technique pris séparément

LES CONDITIONS POSITIVES DE BREVETABILITE

Sont brevetables, dans « tous les domaines technologiques »,

- ***les inventions…***
- ***...nouvelles...***
- ***...impliquant une activité inventive….***
- ***…et susceptibles d'application industrielle***

L ’ACTIVITE INVENTIVE

« Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d’une manière évidente de l’état de la technique »

L ’ACTIVITE INVENTIVE

Approche « Problème Solution »

Dans la pratique, pour apprécier l'activité inventive d'une manière

objective et prévisible, il convient d’appliquer l'approche « problème solution ».

L'approche « problème solution » comporte trois étapes principales :

i) déterminer "l'état de la technique le plus proche",

ii) établir le "problème technique objectif" à résoudre

iii) examiner si l'invention revendiquée, en partant de l'état de la technique le plus proche et du problème technique objectif, aurait été évidente pour l'homme du métier.

L ’ACTIVITE INVENTIVE

INDICES D’ACTIVITE INVENTIVE

en complément de l’approche « Problème solution »

1. ***Le préjugé de l’homme du métier***
2. ***L’ancienneté des documents - facteur temps***
3. ***La réponse à un besoin existant depuis longtemps***
4. ***La simplicité de la solution***
5. ***Effet surprenant- effet supplémentaire***

INDICES D'ACTIVITE INVENTIVE

Le préjugé de l'homme du métier

Le brevet portait sur les pyrazolopyrimidinones utilisées pour traiter l'impuissance (Viagra). Le titulaire du brevet a fait référence à quelques trente articles scientifiques afin de démontrer l'existence d'un préjugé de l'homme du métier selon lequel les médicaments destinés à faire baisser la pression sanguine sont plutôt une cause d'impuissance qu'une forme de traitement de ce trouble. Cependant, il a été estimé que le contenu d'une telle sélection de documents de l'état de la technique ne pouvait pas être considéré en soi comme établissant un préjugé contre le traitement par voie orale d'un dysfonctionnement érectile chez l'homme. L'existence d'un tel préjugé ne peut être établie qu'en prouvant qu'il existait parmi les hommes du métier de ce domaine, avant la date de priorité du brevet litigieux, une erreur ou une méprise relativement répandue en rapport avec la solution technique de l'invention. Le préjugé doit être largement ou universellement partagé par les experts du domaine concerné, ce qui n'était pas le cas dans la présente espèce.

INDICES D'ACTIVITE INVENTIVE

L'ancienneté des documents- facteur temps

L'ancienneté de documents connus bien longtemps avant la demande a été considérée comme un indice prouvant l'existence d'une activité inventive. Cependant, l'âge des documents peut uniquement donner une indication pour l'activité inventive, lorsque entre la date à laquelle ces documents sont parus et celle de l'invention, un problème irrésolu appelait une solution. Toutefois, le long espace de temps à considérer n'est pas celui qui s'est écoulé entre le moment où un document a été publié et celui où le brevet européen mettant à profit l'enseignement de ce document a été déposé, mais bien celui qui s'est écoulé entre le moment où le problème est apparu et le moment où le brevet européen y apportant une solution a été déposé.

Dans un domaine technique important sur le plan économique, qui fait l'objet d'intenses recherches, une période de vingt-trois ans s'écoulant entre la date de publication d'un document réputé constituer l'état de la technique le plus proche et la date de priorité du brevet en litige peut normalement être considérée comme un indice de l'existence d'une activité inventive.

INDICES D'ACTIVITE INVENTIVE

La réponse à un besoin existant depuis longtemps

Le fait qu'au moment où l'invention est proposée, l'état de la technique n'ait pas évolué pendant longtemps peut constituer un indice de l'existence d'une activité inventive, dans la mesure où il est prouvé qu'un besoin d'amélioration avait pendant le même temps été ressenti avec acuité. Cet indice est étroitement lié aux indices positifs que constituent le facteur temps et l'ancienneté de l'antériorité.

Il ne suffit pas qu'un seul homme du métier ait décelé un "besoin existant depuis longtemps". Ce n'est que si l'on a pu constater qu'il avait été tenté à diverses reprises de remédier aux inconvénients existants que l'on peut conclure à la persistance d'un besoin existant depuis longtemps.

Le fait qu'un procédé soit utilisé avec succès à l'échelle industrielle pendant plus de vingt ans, sans pour autant être exempt d'inconvénients économiques, et que l'invention revendiquée apporte une solution au problème technique consistant à éviter de tels inconvénients, permet de conclure à l'existence d'une activité inventive.

INDICES D'ACTIVITE INVENTIVE

Simplicité de la solution

La simplicité d'une solution proposée dans un domaine technique qui revêt une grande importance pour l'économie et fait donc l'objet de nombreuses recherches peut être l'indice de l'existence d'une activité inventive. La difficulté qu'il y a à mettre au point une solution simple, qui ne sacrifie pas pour autant la qualité, peut donc prouver l'existence d'une activité inventive.

Dans le domaine de la construction mécanique, l'expérience montre que pour parvenir à un effet identique, voire même amélioré - accroissement en l'occurrence de la sécurité de fonctionnement- il est souvent bien plus difficile de trouver et de réaliser une solution simple plutôt que de mettre au point des développements compliqués.

INDICES D'ACTIVITE INVENTIVE

Effet surprenant – essais comparatifs

Un effet surprenant dont l'existence a été démontrée à l'aide d'essais comparatifs peut être considéré comme un indice d'activité inventive. Si l'on procède à des essais comparatifs pour démontrer l'existence d'une activité inventive sur la base d'un effet d'amélioration dans un domaine revendiqué, la comparaison avec l'état de la technique le plus proche doit être de nature à montrer de manière convaincante que cet effet est dû à la caractéristique distinctive de l'invention

LES CONDITIONS POSITIVES DE BREVETABILITE

Sont brevetables, dans « tous les domaines technologiques »,

- ***les inventions…***
- ***...nouvelles...***
- ***...impliquant une activité inventive.***
- ***…et susceptibles d'application industrielle***

L ’APPLICATION INDUSTRIELLE

« Une invention est considérée comme susceptible d ’application industrielle si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d’industrie, y compris l’agriculture »

Que peut-on breveter?

- ***Les conditions positives de brevetabilité***
- ***Les conditions négatives de brevetabilité***

LES CONDITIONS NEGATIVES DE BREVETABILITE

Ne sont pas brevetables:

- ***Les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et les méthodes de diagnostic appliquée au corps humain ou animal. Cette disposition ne s'applique pas aux produits, notamment aux substances ou compositions, pour la mise en oeuvre de cette méthode.***
- ***Les inventions dont l'exploitation commerciale seraient contraire à la dignité humaine, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs***
- ***Les variétés végétales***
- ***Les races animales***
- ***Les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, cette exclusion ne s'appliquant pas aux procédés microbiologiques et aux produits obtenus par ces procédés***

LES CONDITIONS NEGATIVES DE BREVETABILITE

Ne sont pas brevetables:

- ***Les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et les méthodes de diagnostic appliquée au corps humain ou animal. Cette disposition ne s'applique pas aux produits, notamment aux substances ou compositions, pour la mise en oeuvre de cette méthode.***
- ***Les inventions dont l'exploitation commerciale seraient contraire à la dignité humaine, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs***
- ***Les variétés végétales***
- ***Les races animales***
- ***Les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, cette exclusion ne s'appliquant pas aux procédés microbiologiques et aux produits obtenus par ces procédés***

L'ordre public ou les bonnes moeurs

Cette exclusion est fréquemment invoquée pour faire obstacle à la brevetabilité des inventions biotechnologiques

L'ordre public ou les bonnes moeurs

Décision de la Chambre de recours de l'OEB Cellule de plantes/Plant Genetic Systems T356/93 JO OEB 8/1995, 545

- ***Les bonnes mœurs:***

L'invention a pour objectif de produire des plantes et des semences résistant à une catégorie particulière d'herbicides. On ne voit pas en quoi la biotechnologie végétale sera davantage contraire aux bonnes mœurs que les méthodes de sélection traditionnelle qui permettaient d'obtenir le même résultat mais à un degré d'efficacité inférieure.

- ***L'ordre public:***

Les offices de brevets ont pour mission de délivrer des brevets qui produiront des effets sur une aire géographique limitée et pour une période déterminée. Ils se trouvent au carrefour de la science et de l'intérêt public. Des autorités de contrôle sont chargées de veiller au respect des lois et des traités lors de la mise en œuvre d'une technologie nouvelle que celle-ci soit protégée ou non par brevet; qu'en l'espèce, il serait injustifié de refuser de délivrer un brevet sur la seule base d'éventuels dangers non encore prouvés de façon concluante; les autorités de contrôle devront se prononcer le moment venu.

L'ordre public ou les bonnes mœurs

« La relaxine »

La relaxine est une hormone polypeptidique sécrétée par les ovaires qui contribue à la relaxation de la symphyse pubienne au moment de l'accouchement et favorise la dilatation du col de l'utérus au moment de l'accouchement.

***<u>Décision d'opposition Relaxine (JO OEB 6/1995</u>*) :**

Pour l'opposant, prélever des tissus sur une femme enceinte pour en isoler l'ARNm nécessaire à la mise en œuvre de l'invention est immoral. Beaucoup de substances utilisées en médecine pour sauver des vies humaines (tels les facteurs de coagulation du sang) sont isolés de cette façon et nombre d'entre elles ont été brevetées, cette pratique étant acceptée et même souhaitée par la grande majorité du public. Aussi, le fait d'isoler l'ADN de la relaxine ne comporte rien d'immoral.

L'ordre public ou les bonnes mœurs

« La souris oncogène de Harvard »

<u>Décision de la Chambre de recours de l'OEB Souris oncogène /Harvard- T19/90 JO OEB 12/1992, 476</u>

Pour apprécier la question de la contrariété à l'ordre public, de mettre en balance la souffrance des animaux et les dangers que peut faire courir à l'environnement la mise en œuvre de l'invention d'une part et les avantages que l'humanité peut en retirer.

La " souris oncogène de Harvard" n'est pas immorale, tout en précisant qu'il s'agit d'une approche cas par cas

L'ordre public ou les bonnes mœurs

« La souris oncogène de Harvard »

Décision de la Chambre de recours de l'OEB Transgenic animals /Harvard T315/03 4 juillet 2004

Méthode pour apprécier si les procédés de modification de l'identité génétique des animaux sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Il importe de procéder à un test en 2 étapes :

1) Examiner si l'invention concerne un procédé de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux de souffrance sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou l'animal (Test de la règle 28 d).

2) Pour ensuite sous peser la souffrance endurée par les animaux et les risques de l'environnement d'une part et l'utilité de l'invention pour l'humanité d'autre part (Test de la décision T19/90).

L'ordre public ou les bonnes mœurs

Utilisation d'embryon à des fins industrielles ou commerciales

<u>Décision de la Grande Chambre de recours de l'OEB Stem cells/ WARF) G 0002/06</u>

Le 25 novembre 2008, la Grande Chambre de recours a décidé qu'il n'était pas possible de délivrer des brevets sur la base de revendications portant sur des produits (en l'espèce des cultures de cellules souches embryonnaires humaines) qui – comme indiqué dans la demande – ne pouvaient être préparés à la date de dépôt qu'à l'aide d'une méthode impliquant nécessairement la destruction des embryons humains à l'origine desdits produits même si la méthode n'es pas revendiquée.

LES CONDITIONS NEGATIVES DE BREVETABILITE

Ne sont pas brevetables:

- ***Les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et les méthodes de diagnostic appliquée au corps humain ou animal. Cette disposition ne s'applique pas aux produits, notamment aux substances ou compositions, pour la mise en oeuvre de cette méthode.***
- ***Les inventions dont l'exploitation commerciale seraient contraire à la dignité humaine, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs***
- ***Les variétés végétales***
- ***Les races animales***
- ***Les procédé essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, cette exclusion ne s'appliquant pas aux procédés microbiologiques et aux produits obtenus par ces procédés***

Les variétés végétales

Définition d'une variété végétale

Régle 26-4) du règlement d'exécution de la CBE:

On entend par "variété végétale" tout ensemble végétal d'un seul taxon botanique du rang le plus bas connu qui, qu'il réponde ou non pleinement aux conditions d'octroi d'une protection des obtentions végétales, peut :

a) être défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes,

b) être distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères et

c) être considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit sans changement.

COMMENTAIRES

L'exclusion vise uniquement les obtentions végétales et non les inventions portant sur des végétaux (considérants 31 et 32 de la Directive).

Les variétés végétales

Décision de la Chambre de recours Plantes hybrides / Lubrizol T320/87 JO OEB 3/1990, 71,

Le terme "variété" vise un ensemble de plantes qui partagent les mêmes caractères (homogène) et qui demeurent identiques à la suite de plusieurs cycles de culture (stable). Or, en l'espèce, les plantes ou les semences revendiquées ne sont pas stables au sens de la définition donnée ci-dessus de la variété : l'invention supposait le retour répété au parent en vue d'une reproduction ultérieure par clonage.

Les variétés végétales

Décision de la Grande Chambre de recours de l'OEB Plante Transgénique / Novartis II G 1/98 du 20 décembre 1999

Une revendication dans laquelle il n'est pas revendiqué individuellement de variétés végétales spécifiques n'est pas exclue de la brevetabilité même si elle peut couvrir des variétés végétales. L'exception à la brevetabilité s'applique aux variétés végétales quelque soit leur mode d'obtention et que, par conséquent, des variétés contenant des gènes introduits dans un végétal ancestral par recombinaison génétique sont exclues de la brevetabilité.

Après avoir été mise en oeuvre dans la décision T1054/96 du 6 décembre 2000, cette approche a été une nouvelle fois rappelée dans les décisions T149/98 du 15 janvier 2003, T475/01 du 15 juin 2004 et T179/01 du 6 avril 2005.

LES CONDITIONS NEGATIVES DE BREVETABILITE

Ne sont pas brevetables:

- ***Les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et les méthodes de diagnostic appliquée au corps humain ou animal. Cette disposition ne s'applique pas aux produits, notamment aux substances ou compositions, pour la mise en oeuvre de cette méthode.***
- ***Les inventions dont l'exploitation commerciale seraient contraire à la dignité humaine, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs***
- ***Les variétés végétales***
- ***Les races animales***
- ***Les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, cette exclusion ne s'appliquant pas aux procédés microbiologiques et aux produits obtenus par ces procédés***

Les races animales

« La souris oncogène de Harvard »

La demande de brevet déposée le 24/06/1985, a été rejetée le 14/07/1989 au motif qu'une race animale n'est pas brevetable

<u>Décision de la Chambre de recours de l'OEB Souris oncogène /Harvard-T19/90 JO OEB 12/1992, 476</u>

La Chambre de recours saisie par le déposant a rendu le 22/10/1990 une décision (T19/90) infirmant la division d'examen à qui elle demande d'examiner si l'objet de la demande portait sur une race animale.

<u>Décision de la division d'examen 13/05/1992</u>

Délivrance du brevet avec des revendications visant des « mammifères transgéniques » au motif que les classes les "mammifères" représentaient des degrés taxonomiques (La taxi ou taxonomie est la Science de la Classification utilisée en bactériologie, en botanique ou en zoologie permettant de regrouper les êtres vivants en fonction de caractères bien définis) plus élevés que la race et l'espèce et que les revendications sur de tels produits ne se trouvaient pas exclues.

Une procédure d'opposition a été diligentée dès le 18/12/1992 par une association britannique de lutte contre la vivisection.

Les races animales

« La souris oncogène de Harvard »

<u>Décision de la division d'opposition 13/05/1992</u>

Maintien du brevet dans une forme modifiée et notamment en limitant sa portée aux rongeurs transgéniques.

Recours diligenté contre cette décision.

Les races animales

« La souris oncogène de Harvard »

Décision de la Chambre de recours de l'OEB Transgenic animals/Harvard T315/03 4 juillet 2004

Si la faisabilité technique de l'invention ne se limite pas une « variété animale », celle-ci n'est pas exclue de la brevetabilité.

La « variété animale » se situe à un degré taxonomique plus bas que l'espèce tandis que « la race animale » est un groupe susceptible de croisement à l'intérieur d'une espèce.

En conséquence, « variété animale » et « race animale » sont situés plus bas que l'espèce.

Le genre quant à lui est situé entre la famille et l'espèce.

La preuve en est que l'espèce est désigné par un binôme constitué du genre auquel est ajouté un adjectif .

Mus est un genre qui est divisé en espèce Mus musculus, Mus abbotti et Mus caroli.

Mus musculus est divisé en sous-espèce Mus musculus domesticus et Mus musculus bractianus.

La faisabilité technique de l'invention ne se limitant pas à une « variété animale », celle-ci n'est pas exclue de la brevetabilité .

La chambre de recours technique a décidé de restreindre la portée du brevet à une souris transgénique.

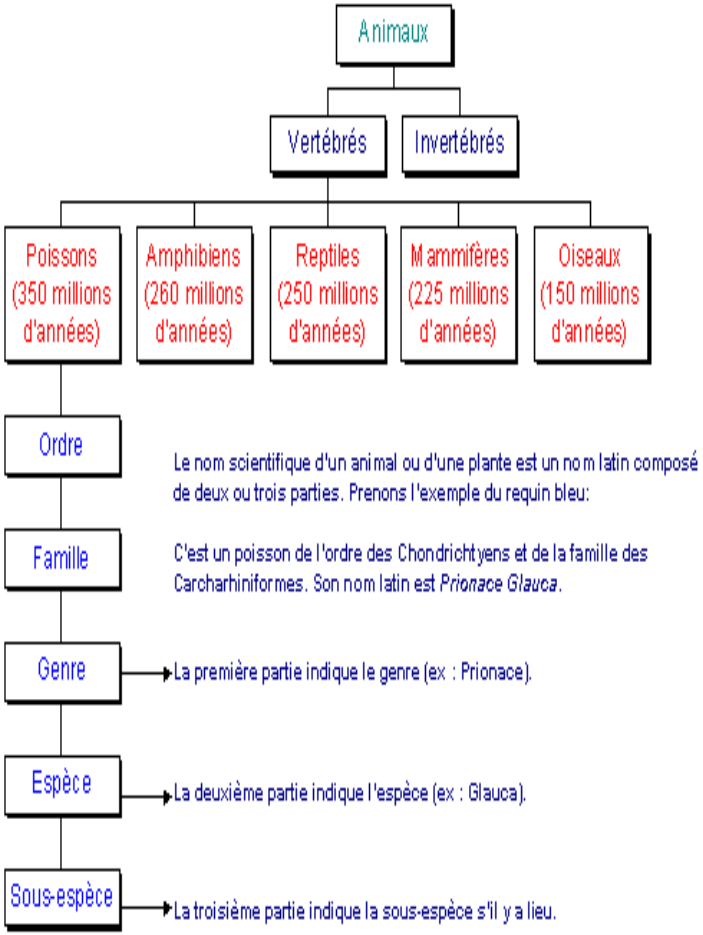

LES CONDITIONS NEGATIVES DE BREVETABILITE

Ne sont pas brevetables:

- ***Les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et les méthodes de diagnostic appliquée au corps humain ou animal. Cette disposition ne s'applique pas aux produits, notamment aux substances ou compositions, pour la mise en oeuvre de cette méthode.***
- ***Les inventions dont l'exploitation commerciale seraient contraire à la dignité humaine, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs***
- ***Les variétés végétales***
- ***Les races animales***
- ***Les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, cette exclusion ne s'appliquant pas aux procédés microbiologiques et aux produits obtenus par ces procédés***

Exclusion des procédés essentiellement biologiques d'obtention d'animaux et de végétaux

Avant la transposition de la directive 98/44 du 06 juillet 1998

Décision de la chambre de recours de l'OEB Plantes Hybrides/Lubrizol T320/87 JO OEB 1990 7

Pour apprécier le caractère essentiellement biologique de l'invention, il faut tenir compte de l'ensemble de l'intervention humaine et de son impact sur le résultat obtenu. A elle seule la nécessité de l'intervention humaine ne constitue pas un argument suffisant pour prouver qu'un procédé n'est pas "essentiellement biologique". L'intervention humaine permet de conclure que le procédé n'est pas "purement biologique", la contribution apportée par cette intervention pouvant demeurer insignifiante.

Ainsi un procédé destiné à obtenir une semence hybride en croisant dans des conditions de culture contrôlée, deux lignées parentales ou un procédé d'obtention pour une nouvelle variété de blé par la recherche systématique dans les champs de blé est un procédé essentiellement biologique.

Exclusion des procédés essentiellement biologiques d'obtention d'animaux et de végétaux

Avant la transposition de la directive 98/44 du 06 juillet 1998

<u>Décision de la chambre de recours de l'OEB Cellules de plantes /Plant Genetic System T356/93</u>

Un procédé d'obtention de plantes comprenant au moins une étape technique essentielle dont la mise en œuvre est impossible sans intervention humaine et qui a un impact décisif sur le résultat final n'est pas essentiellement biologique.

Exclusion des procédés essentiellement biologiques d'obtention d'animaux et de végétaux

Après la transposition de la directive 98/44 du 06 juillet 1998

Problème: remplacement du mot « essentiellement » par le mot « intégralement »

<u>Décision de la chambre de recours de l'OEB Brocoli/PLANT BIOSCIENCE T 83/05 du 22 mai 2007</u>

Saisine de la Grande chambre de recours G02/07

2 questions sont posées:

1. ***Un procédé non microbiologique d'obtention de végétaux qui comporte les étapes consistant à croiser et à sélectionner des végétaux échappe-t-il à l'exclusion visée à l'article 53b) CBE 1973 au seul motif qu'il contient une caractéristique additionnelle de nature technique, soit en tant qu'étape supplémentaire, soit en tant que partie d'une des étapes de croisement et de sélection ?***

2. ***S'il est répondu par la négative à la question 1, quels sont les critères applicables pour distinguer les procédés non microbiologiques d'obtention de végétaux qui sont exclus de la protection par brevet en vertu de l'article 53b) CBE 1973 des procédés non exclus ? En particulier, importe-t-il de savoir en quoi réside l'essence de l'invention revendiquée et/ou si la caractéristique additionnelle de nature technique apporte une contribution non insignifiante à l'invention revendiquée ?***

Voit également T 1242/06 et saisine de la Grande chambre de recours G 01/08

Les procédés microbiologiques et les produits obtenus par ces procédés

Jurisprudence antérieure à la transposition de la directive 98/44 du 06 juillet 1998

Décision de la chambre de recours de l'OEB Cellules de plantes /Plant Genetic System T356/93

La notion de "procédé microbiologique" s'entend de procédés qui utilisent directement des microorganismes (bactéries, levures, champignons, algues, cellules, virus, plasmides) pour fabriquer ou modifier des produits ou qui développent de nouveaux microorganismes à des fins spécifiques.

La plante particulière revendiquée était produite par un procédé à plusieurs étapes, lequel comprenait, outre l'étape initiale du procédé microbiologique consistant à transformer des cellules ou du tissu desdites plantes avec un ADN recombinant, l'étape de régénération des plantes à partir des cellules ou du tissu des plantes transformés, ainsi que l'étape de reproduction du matériel des plantes.

La plante n'était pas le produit d'un procédé microbiologique. Bien que l'étape initiale du procédé microbiologique ait un impact indéniable sur le résultat final, la plante transformée ne résultait pas uniquement de cette étape initiale, mais également de la série d'étapes agro techniques et biologiques pertinentes qui suivaient.

Les procédés microbiologiques et les produits obtenus par ces procédés

Jurisprudence postérieure à la transposition de la directive

La règle 2- 6) de la CBE entend par "procédé microbiologique" tout procédé utilisant une matière microbiologique, comportant une intervention sur une matière microbiologique ou produisant une matière microbiologique.

Les chambres n'ont à ce jour rendu aucune décision interprétant cette définition.

LES CONDITIONS NEGATIVES DE BREVETABILITE *(suite)*:

Ne sont pas brevetables

- ***Les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou l'animal, ainsi que les animaux issus de tels procédés.***
- ***Le corps humain, aux différents stades de sa constitution et de son développement, ainsi que la simple découverte d'un de ses éléments, y compris la séquence totale ou partielle d'un gène, ne peuvent constituer des inventions brevetables.***
- ***Les procédés de clonage des êtres humains***
- ***Les procédés de modification de l'identité génétique de l'être humain ;***
- ***Les utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales ;***
- ***Les séquences totales ou partielles d'un gène prises en tant que telles.***

LES CONDITIONS NEGATIVES DE BREVETABILITE *(suite)*:

Ne sont pas brevetables

- ***Les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou l'animal, ainsi que les animaux issus de tels procédés.***
- ***Le corps humain, aux différents stades de sa constitution et de son développement, ainsi que la simple découverte d'un de ses éléments, y compris la séquence totale ou partielle d'un gène, ne peuvent constituer des inventions brevetables.***
- ***Les procédés de clonage des êtres humains***
- ***Les procédés de modification de l'identité génétique de l'être humain ;***
- ***Les utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales ;***
- ***Les séquences totales ou partielles d'un gène prises en tant que telles.***

Les utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales

Le brevet WARF

Le 13 juillet 2004, la division d'examen de l'OEB, après refus du déposant de limiter la portée du brevet à des cellules souches embryonnaires de primates non humains, a rejeté cette demande de brevet en s'appuyant sur l'exclusion de la brevetabilité de l'utilisation d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales. Le titulaire a introduit un recours contre cette décision.

Le 18 novembre 2005, la Chambre de recours a décidé suite au recours du titulaire de solliciter la Grande Chambre de recours pour savoir s'il est interdit de délivrer des brevets sur la base de revendications portant sur des produits (en l'espèce des cultures de cellules souches embryonnaires humaines) qui ne pouvaient être préparés à la date de dépôt qu'à l'aide d'une méthode impliquant nécessairement la destruction des embryons humains à l'origine desdits produits

Le 25 novembre 2008, la Grande Chambre de recours a décidé qu'il n'était pas possible de délivrer des brevets sur la base de revendications portant sur des produits (en l'espèce des cultures de cellules souches embryonnaires humaines) qui ne pouvaient être préparés à la date de dépôt qu'à l'aide d'une méthode impliquant nécessairement la destruction des embryons humains à l'origine desdits produits même si la méthode n'est pas revendiquée.

L' INVENTAIRE DES CONDITIONS D'OBTENTION

TROIS QUESTIONS DOIVENT ETRE POSEES:

- ***QUE PEUT-ON BREVETER?***
- ***QUI PEUT BREVETER?***
- ***COMMENT PEUT-ON BREVETER?***

QUI PEUT BREVETER?

LES INVENTIONS DE SALARIES

LES CATEGORIES D'INVENTION DE SALARIES

- ***Invention de mission***
- ***Invention hors mission***
  - ***attribuable à l 'employeur***
  - ***non attribuable à l 'employeur***

LA DECLARATION D'INVENTION

Le salarié auteur d'une invention en fait immédiatement la déclaration à son employeur.

La déclaration comporte:

- *Objet de l'invention*
- *Circonstances de la réalisation de l'invention*
- *Classement de l'invention dans l'une des trois catégories possibles*
- *En cas d'invention ouvrant un droit d'attribution à l'employeur, la description complète de l'invention*

LE CONTENTIEUX DES INVENTIONS DE SALARIES:

La Commission Nationale des Inventions de Salariés

(C.N.I.S.)

L' INVENTAIRE DES CONDITIONS D'OBTENTION

TROIS QUESTIONS DOIVENT ETRE POSEES:

- ***QUE PEUT-ON BREVETER?***
- ***QUI PEUT BREVETER?***
- ***COMMENT PEUT-ON BREVETER?***

COMMENT PEUT-ON BREVETER?

LE CONTENU DE LA DEMANDE DE BREVET:

- ***La requête***
- ***La description***
- ***Les revendications***
- ***Les dessins***
- ***L'abrégé***
- ***Le paiement des redevances:***
  - de dépôt : 36€ ou 18€
  - d'établissement du rapport de recherche : 500€ ou 250€

COMMENT PEUT-ON BREVETER?

LE CONTENU DE LA DEMANDE DE BREVET:

- ***La requête***
- ***La description***
- ***Les revendications***
- ***Les dessins***
- ***L'abrégé***
- ***Le paiement des redevances:***
  - de dépôt : 36€ ou 18€
  - d'établissement du rapport de recherche : 500€ ou 250€

La requête

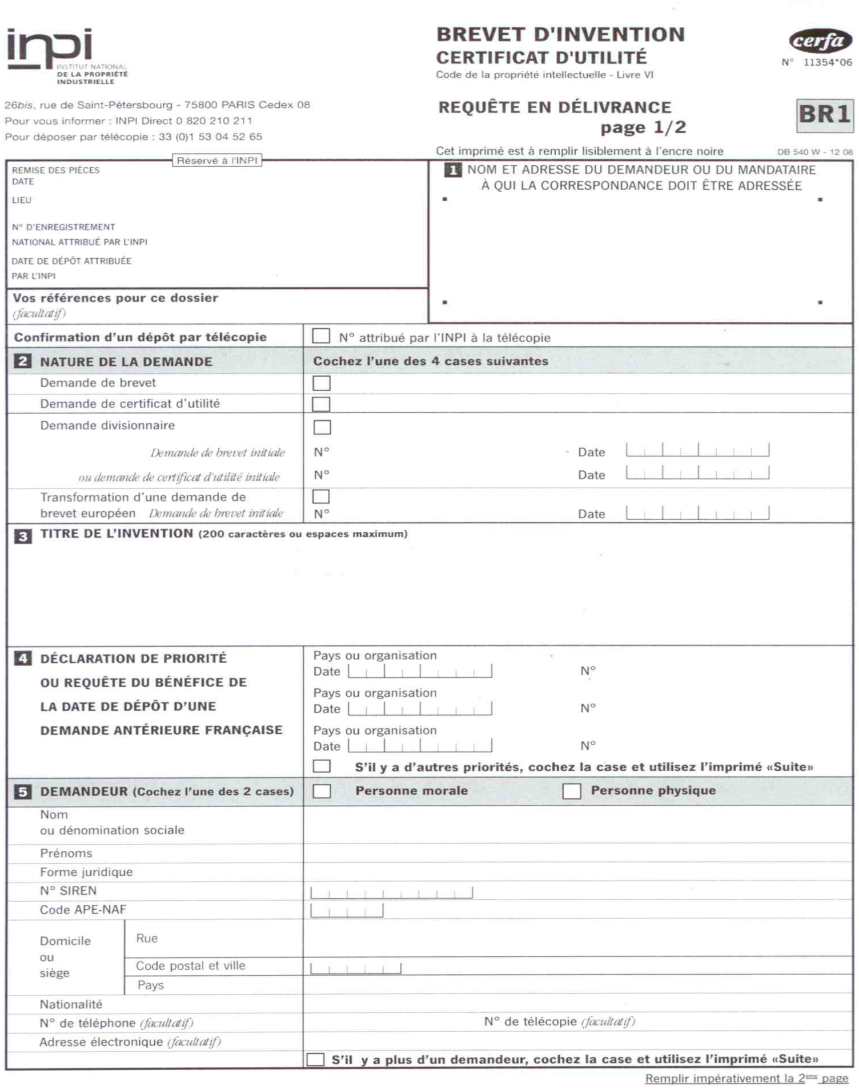

INPI — INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

26bis, rue de Saint-Pétersbourg - 75800 PARIS Cedex 08
Pour vous informer : INPI Direct 0 820 210 211
Pour déposer par télécopie : 33 (0)1 53 04 52 65

BREVET D'INVENTION
CERTIFICAT D'UTILITÉ
Code de la propriété intellectuelle - Livre VI

cerfa N° 11354*06

REQUÊTE EN DÉLIVRANCE
page 1/2

BR1

Cet imprimé est à remplir lisiblement à l'encre noire

DB 540 W - 12 08

Réservé à l'INPI
REMISE DES PIÈCES
DATE
LIEU
N° D'ENREGISTREMENT NATIONAL ATTRIBUÉ PAR L'INPI
DATE DE DÉPÔT ATTRIBUÉE PAR L'INPI

1 NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR OU DU MANDATAIRE À QUI LA CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE

Vos références pour ce dossier *(facultatif)*

Confirmation d'un dépôt par télécopie ☐ N° attribué par l'INPI à la télécopie

2 NATURE DE LA DEMANDE — **Cochez l'une des 4 cases suivantes**

Demande de brevet	☐
Demande de certificat d'utilité	☐
Demande divisionnaire	☐
Demande de brevet initiale	N° Date
ou demande de certificat d'utilité initiale	N° Date
Transformation d'une demande de brevet européen *Demande de brevet initiale*	☐ N° Date

3 TITRE DE L'INVENTION (200 caractères ou espaces maximum)

4 DÉCLARATION DE PRIORITÉ OU REQUÊTE DU BÉNÉFICE DE LA DATE DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE ANTÉRIEURE FRANÇAISE

Pays ou organisation Date N°
Pays ou organisation Date N°
Pays ou organisation Date N°

☐ **S'il y a d'autres priorités, cochez la case et utilisez l'imprimé «Suite»**

5 DEMANDEUR (Cochez l'une des 2 cases) ☐ **Personne morale** ☐ **Personne physique**

Nom ou dénomination sociale		
Prénoms		
Forme juridique		
N° SIREN		
Code APE-NAF		
Domicile ou siège	Rue	
	Code postal et ville	
	Pays	
Nationalité		
N° de téléphone *(facultatif)*		N° de télécopie *(facultatif)*
Adresse électronique *(facultatif)*		

☐ **S'il y a plus d'un demandeur, cochez la case et utilisez l'imprimé «Suite»**

Remplir impérativement la 2ème page

La requête

INPI INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

BREVET D'INVENTION
CERTIFICAT D'UTILITÉ

REQUÊTE EN DÉLIVRANCE
page 2/2

BR2

Réservé à l'INPI

REMISE DES PIÈCES
DATE
LIEU
N° D'ENREGISTREMENT
NATIONAL ATTRIBUÉ PAR L'INPI

DB 540 W - 12 08

6 MANDATAIRE *(s'il y a lieu)*		
Nom		
Prénom		
Cabinet ou Société		
Nationalité		
N °de pouvoir permanent et/ou de lien contractuel		
Adresse	Rue	
	Code postal et ville	
	Pays	
N° de téléphone *(facultatif)*		
N° de télécopie *(facultatif)*		
Adresse électronique *(facultatif)*		
7 INVENTEUR (S)		**Les inventeurs sont nécessairement des personnes physiques**
Les demandeurs et les inventeurs sont les mêmes personnes		☐ Oui ☐ Non : **Dans ce cas remplir le formulaire de Désignation d'inventeur(s)**
8 BÉNÉFICIAIRE DE LA RÉDUCTION DU TAUX DES REDEVANCES		☐ Personne(s) physique(s) ☐ PME jusqu'à 1000 salariés **(attestation à fournir dans le mois du dépôt)** ☐ Organisme à but non lucratif dans le domaine de l'enseignement ou de la recherche **(attestation à fournir dans le mois du dépôt)**
9 SÉQUENCES DE NUCLEOTIDES ET/OU D'ACIDES AMINÉS		☐ Cochez la case si la description contient une liste de séquences
Le support électronique de données est joint		☐
La déclaration de conformité de la liste de séquences sur support papier avec le support électronique de données est jointe		☐
Si vous avez utilisé l'imprimé «Suite», indiquez le nombre de pages jointes		
10 SIGNATURE DU DEMANDEUR OU DU MANDATAIRE (Nom et qualité du signataire)		**VISA DE L'INPI**

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6.01.1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de l'INPI. Les données à caractère personnel que vous êtes tenu(e) de nous fournir dans ce formulaire sont exclusivement utilisées pour identifier le titulaire de la demande et son éventuel mandataire.

COMMENT PEUT-ON BREVETER?

LE CONTENU DE LA DEMANDE DE BREVET:

- ***La requête***
- ***La description***
- ***Les revendications***
- ***Les dessins***
- ***L'abrégé***
- ***Le paiement des redevances:***
  - de dépôt : 36€ ou 18€
  - d'établissement du rapport de recherche : 500€ ou 250€

LA DESCRIPTION

Les différentes parties de la description sont:

- ***L'objet auquel se rapporte l'invention.***
- ***L'état de la technique faisant ressortir <u>le problème technique posé.</u>***
- ***L'exposé de l'invention permettant la compréhension de la solution apportée au problème technique posé.***
- ***Une brève présentation des figures.***
- ***L'exposé d'un mode de réalisation de l'invention.***
- ***L'indication de la manière dont l'invention est susceptible d'application industrielle.***

LA DESCRİPTİON

➢ *QUALITÉ DE LA DESCRİPTİON:*

L'invention doit être exposée dans la demande de brevet de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter

➢ *SANCTİON DE DU NON RESPECT DE L'OBLİGATİON:*

L'annulation totale ou partielle du brevet

COMMENT PEUT-ON BREVETER?

LE CONTENU DE LA DEMANDE DE BREVET:

- ***La requête***
- ***La description***
- ***Les revendications***
- ***Les dessins***
- ***L'abrégé***
- ***Le paiement des redevances:***
  - de dépôt : 36€ ou 18€
  - d'établissement du rapport de recherche : 500€ ou 250€

LES REVENDICATIONS

Les revendications définissent l'objet de la protection conférée par le brevet.

Elles doivent être claires et concises et se fonder sur la description

LA STRUCTURE D'UNE REVENDICATION

Une revendication comporte 2 parties séparée par l'expression « caractérisée en ce que »:

- ***Le préambule*** ***qui rappelle l'objet de l'invention***

- ***La partie caractérisante*** ***qui énonce les caractéristiques techniques pour lesquelles le protection est demandée***

EXEMPLE DE RÉDACTİON D'UNE REVENDİCATİON

Dispositif pour briser les pointes des ampoules contenant un liquide ← **Préambule**

caractérisé en ce qu'

il comporte un boîtier(1) présentant un orifice (2) dans lequel est introduite la pointe de l'ampoule (3) et un levier (4) articulé sur le boîtier(1)et pourvu d'une saillie (5) exerçant une pression sur la pointe de l'ampoule lorsque le levier est actionné par l'utilisateur. ← **Partie caractérisante**

COMMENT PEUT-ON BREVETER?

LE CONTENU DE LA DEMANDE DE BREVET:

- ***La requête***
- ***La description***
- ***Les revendications***
- ***Les dessins***
- ***L'abrégé***
- ***Le paiement des redevances:***

  - de dépôt : 36€ ou 18€
  - d'établissement du rapport de recherche : 500€ ou 250€

COMMENT PEUT-ON BREVETER?

LE CONTENU DE LA DEMANDE DE BREVET:

- ***La requête***
- ***La description***
- ***Les revendications***
- ***Les dessins***
- ***L'abrégé***
- ***Le paiement des redevances:***
  - *de dépôt : 36€ ou 18€*
  - *d'établissement du rapport de recherche : 500€ ou 250€*

COMMENT PEUT-ON BREVETER?

LE CONTENU DE LA DEMANDE DE BREVET:

- ***La requête***
- ***La description***
- ***Les revendications***
- ***Les dessins***
- ***L'abrégé***
- ***Le paiement des redevances:***
  - *de dépôt : 36€ ou 18€*
  - *d'établissement du rapport de recherche : 500€ ou 250€*

L'OBTENTİON DU BREVET

- ***L' INVENTAIRE DES CONDITIONS D'OBTENTION***
- ***LE CONTRÔLE DES CONDITIONS D'OBTENTION***

L'OBTENTION DU BREVET

- ***LE CONTRÔLE ADMINISTRATIF***
- ***LE CONTRÔLE JUDICIAIRE***

L'OBTENTION DU BREVET

- ***LE CONTRÔLE ADMINISTRATIF***
- ***LE CONTRÔLE JUDICIAIRE***

LE CONTRÔLE ADMINISTRATIF DES CONDITIONS D'OBTENTION DES BREVETS

L 'EXAMEN DE LA DEMANDE DE BREVET

- ***Recevabilité***
- ***Défense Nationale***
- ***Régularité***
- ***Établissement du rapport de recherche préliminaire accompagné d'une opinion écrite sur la brevetabilité de l'invention***
- ***Réponse du déposant***
- ***Délivrance du brevet***

18 mois après la date de dépôt ou de priorité de la demande de brevet :
Publication de la demande au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle (BOPI)

LE CONTRÔLE ADMINISTRATIF DES CONDITIONS D'OBTENTION DES BREVETS

L 'EXAMEN DE LA DEMANDE DE BREVET

- ***Recevabilité***
- ***Défense Nationale***
- ***Régularité***
- ***Établissement du rapport de recherche préliminaire accompagné d'une opinion écrite sur la brevetabilité de l'invention***
- ***Réponse du déposant***
- ***Délivrance du brevet***

18 mois après la date de dépôt ou de priorité de la demande de brevet :

Publication de la demande au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle (BOPI)

LE CONTRÔLE ADMINISTRATIF DES CONDITIONS D'OBTENTION DES BREVETS

L 'EXAMEN DE LA DEMANDE DE BREVET

- ***Recevabilité***
- ***Défense Nationale***
- ***Régularité***
- ***Établissement du rapport de recherche préliminaire accompagné d'une opinion écrite sur la brevetabilité de l'invention***
- ***Réponse du déposant***
- ***Délivrance du brevet***

18 mois après la date de dépôt ou de priorité de la demande de brevet :

Publication de la demande au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle (BOPI)

LE CONTRÔLE ADMINISTRATIF DES CONDITIONS D'OBTENTION DES BREVETS

L 'EXAMEN DE LA DEMANDE DE BREVET

- ***Recevabilité***
- ***Défense Nationale***
- ***Régularité***
- ***Établissement du rapport de recherche préliminaire accompagné d'une opinion écrite sur la brevetabilité de l'invention***
- ***Réponse du déposant***
- ***Délivrance du brevet***

18 mois après la date de dépôt ou de priorité de la demande de brevet :

Publication de la demande au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle (BOPI)

LE CONTRÔLE ADMINISTRATIF DES CONDITIONS D'OBTENTION DES BREVETS

L 'EXAMEN DE LA DEMANDE DE BREVET

- ***Recevabilité***
- ***Défense Nationale***
- ***Régularité***
- ***Établissement du rapport de recherche préliminaire accompagné d'une opinion écrite sur la brevetabilité de l'invention***
- ***Réponse du déposant***
- ***Délivrance du brevet***

18 mois après la date de dépôt ou de priorité de la demande de brevet :

Publication de la demande au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle (BOPI)

Le rapport de recherche préliminaire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

INSTITUT NATIONAL de la PROPRIETE INDUSTRIELLE

RAPPORT DE RECHERCHE PRELIMINAIRE

établi sur la base des dernières revendications déposées avant le commencement de la recherche

2796372

N° d'enregistrement national

FA 575014
FR 9909100

DOCUMENTS CONSIDERES COMME PERTINENTS

Catégorie	Citation du document avec indication, en cas de besoin, des parties pertinentes	Revendications concernées de la demande examinée
X	US 4 074 799 A (HISHIDA ET AL.) 21 février 1978 (1978-02-21)	1
Y	* colonne 2, ligne 24 - ligne 53 *	2-5,7-9
A	* colonne 4, ligne 9 - colonne 5, ligne 60 *	6
Y	EP 0 894 635 A (SEIKO EPSON CORPORATION) 3 février 1999 (1999-02-03)	2,4,7-9
A	* colonne 27, ligne 55 - colonne 34, ligne 40; figures 10-14 *	1,3,6
Y	EP 0 703 089 A (SHARP KABUSHIKI KAISHA) 27 mars 1996 (1996-03-27)	3,5
A	* colonne 9, ligne 16 - colonne 18, ligne 46; figures 5,18-20 *	1
A	US 5 127 750 A (BURGIN) 7 juillet 1992 (1992-07-07) * colonne 2, ligne 66 - colonne 3, ligne 66 * * colonne 6, ligne 62 - colonne 7, ligne 8; figures 1,2,11 *	1
A	US 3 923 141 A (HENGELHAUPT) 2 décembre 1975 (1975-12-02) * colonne 1, ligne 67 - colonne 2, ligne 7 * * colonne 2, ligne 32 - ligne 36 * * colonne 2, ligne 58 - colonne 6, ligne 8; figures 1-4 *	1
A	DE 39 27 421 A (AEG OLYMPIA OFFICE GMBH) 21 février 1991 (1991-02-21) * colonne 2, ligne 24 - colonne 4, ligne 9; figures 1,2 *	1

DOMAINES TECHNIQUES RECHERCHES (Int.Cl.7)

B41J
G11B

Date d'achèvement de la recherche: 18 avril 2000

Examinateur: Rivero, C

CATEGORIE DES DOCUMENTS CITES

X : particulièrement pertinent à lui seul
Y : particulièrement pertinent en combinaison avec un autre document de la même catégorie
A : pertinent à l'encontre d'au moins une revendication ou arrière-plan technologique général
O : divulgation non-écrite
P : document intercalaire

T : théorie ou principe à la base de l'invention
E : document de brevet bénéficiant d'une date antérieure à la date de dépôt et qui n'a été publié qu'à cette date de dépôt ou qu'à une date postérieure
D : cité dans la demande
L : cité pour d'autres raisons
& : membre de la même famille, document correspondant

EPO FORM 1503 03.82 (P04C01)

L'opinion écrite

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

inpi

OPINION ÉCRITE SUR LA
BREVETABILITÉ DE L'INVENTION

	Date de dépôt (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)	N° d'enregistrement national
			F

Classification internationale des brevets (CIB)

Déposant

La présente opinion contient des indications et les pages correspondantes relatives aux points suivants :

- ☒ Point I — Base de l'opinion
- ☐ Point II — Priorité
- ☐ Point III — Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle
- ☐ Point IV — Absence d'unité de l'invention (Article L. 612-4 du Code de la Propriété Intellectuelle)
- ☒ Point V — Opinion motivée (Article R. 612-57 du Code de la Propriété Intellectuelle) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration
- ☐ Point VI — Certains documents cités
- ☒ Point VII — Irrégularités dans la demande
- ☐ Point VIII — Observations relatives à la demande

Examinateur

Formulaire FR237 (janvier 2006)

L'opinion écrite

N° d'enregistrement national

OPINION ÉCRITE

Point I Base de l'opinion

Cette opinion a été établie sur la base des dernières revendications déposées avant le commencement de la recherche.

Point V Opinion motivée quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration

1. Déclaration

Nouveauté	Oui :	Revendications	1-22
	Non :	Revendications	
Activité inventive	Oui :	Revendications	5,9,10,14,15,17-22
	Non :	Revendications	1-4,6-8,11-13,16
Possibilité d'application industrielle	Oui :	Revendications	1-22
	Non :	Revendications	

2. Citations et explications

voir feuille séparée

Point VII Irrégularités dans la demande

voir feuille séparée

Formulaire FR237 (janvier 2006)

L'opinion écrite

OPINION ÉCRITE
(FEUILLE SÉPARÉE)

N° d'enregistrement national

Concernant le point V
Déclaration motivée quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration

Il est fait référence aux documents suivants :

D1: EP-A-0 562 499 (VESCO HEINZ DEL [DE]; MIRANDA GIOVANNI [DE]) 29 septembre 1993 (1993-09-29)
D2: DE 20 2004 000123 U1 (BETTERMANN OBO GMBH & CO KG [DE]) 25 mai 2005 (2005-05-25)
D3: US-B1-6 340 141 (RINDERER ERIC R [US]) 22 janvier 2002 (2002-01-22)
D4: FR-A-2 886 479 (EBO SYSTEMS SOC PAR ACTIONS SI [FR]) 1 décembre 2006 (2006-12-01)

Le document D1, qui est considéré comme étant l'état de la technique le plus proche de l'objet de la revendication 1, décrit (les références entre parenthèses s'appliquent à ce document) un dispositif de cheminement de câbles destiné plus particulièrement au cheminement et à la distribution de câbles électriques présentant une structure (colonne 4, lignes 49 - 52) allongée de section transversale en U constituée d'un assemblage de deux montants latéraux (2) formant les branches du U et d'un fond (1) formant la base du U. Les montants latéraux (2) et le fond (1) sont réalisés substantiellement à partir d'une matière plastique (colonne 3, lignes 9 - 24, 48 - 54) et au moins un montant latéral (2) est monté pivotant en étant articulé au fond (1) autour d'un axe de rotation grâce à au moins une charnière (colonne 5, lignes 53 - 59) et en ce qu'il comprend des moyens d'encliquetage (10, 14, 20, 23) et des moyens de butée (142, 15) susceptibles d'immobiliser ledit montant latéral perpendiculairement audit fond (1) sous l' action de sa rotation.

L'objet de la revendication 1 diffère essentiellement de cette dalle de support de câbles connue en ce que la matière plastique est renforcée. Le document D1 ne le précise pas.

L'objet de la revendication 1 est donc nouveau.

Cependant, il est connu de l' homme de l' art de réaliser des cheminement de câbles à partir d' une matière composite et/ou une matière plastique renforcée, comme le révèle le

Formulaire FR237 feuille séparée (janvier 2006) (feuille 1)

L'opinion écrite

OPINION ÉCRITE
(FEUILLE SÉPARÉE)

N° d'enregistrement national

document D4 (page 3, lignes 21- 25; page 12, lignes 4 - 18) afin d'obtenir une rigidité suffisante du cheminement de câbles.

Par conséquent, l'inclusion de cette caractéristique dans la constitution du cheminement de câbles décrit dans le document D1 constitue pour la personne du métier une démarche technique normale.

L'objet de la revendication 1 n'implique donc pas une activité inventive.

Les revendications dépendantes 2 - 4, 6 - 8, 11 - 13, 16 ne contiennent pas de caractéristiques supplémentaires telles qu'elles pourraient contribuer à soutenir une quelconque activité inventive (voir documents D1 - D4).

L'objet des revendications dépendantes 5, 9, 10, 14, 15, 17 - 22 ne semble ni dévoilé ni suggéré par les documents de l'état de la technique.

Concernant le point VII

La description n'indique pas l'état de la technique antérieure pertinent exposé dans le document D1 et ne cite pas ce document.

Formulaire FR237 feuille séparée (janvier 2006) (feuille 2)

LE CONTRÔLE ADMINISTRATIF DES CONDITIONS D'OBTENTION DES BREVETS

L 'EXAMEN DE LA DEMANDE DE BREVET

- ***Recevabilité***
- ***Défense Nationale***
- ***Régularité***
- ***Établissement du rapport de recherche préliminaire accompagné d'une opinion écrite sur la brevetabilité de l'invention***
- ***Réponse du déposant***
- ***Délivrance du brevet***

18 mois après la date de dépôt ou de priorité de la demande de brevet :

Publication de la demande au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle (BOPI)

LE CONTRÔLE ADMINISTRATIF DES CONDITIONS D'OBTENTION DES BREVETS

L 'EXAMEN DE LA DEMANDE DE BREVET

- ***Recevabilité***
- ***Défense Nationale***
- ***Régularité***
- ***Établissement du rapport de recherche préliminaire accompagné d'une opinion écrite sur la brevetabilité de l'invention***
- ***Réponse du déposant***
- ***Délivrance du brevet***

18 mois après la date de dépôt ou de priorité de la demande de brevet :

Publication de la demande au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle (BOPI)

LE CONTRÔLE ADMINISTRATIF DES CONDITIONS D'OBTENTION DES BREVETS

L 'EXAMEN DE LA DEMANDE DE BREVET

- ***Recevabilité***
- ***Défense Nationale***
- ***Régularité***
- ***Établissement du rapport de recherche préliminaire accompagné d'une opinion écrite sur la brevetabilité de l'invention***
- ***Réponse du déposant***
- ***Délivrance du brevet***

18 mois après la date de dépôt ou de priorité de la demande de brevet :
Publication de la demande au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle (BOPI)

L'OBTENTION DU BREVET

- ***LE CONTRÔLE ADMINISTRATIF***
- ***LE CONTRÔLE JUDICIAIRE***

LE CONTROLE JUDICIAIRE DES CONDITIONS D'OBTENTION DES BREVETS

- ***Action reconventionnelle*** ***en nullité dans le cadre d'une action en contrefaçon***

- ***Action principale*** ***en nullité en vue d'annuler un contrat***

LE REGIME DES BREVETS

- ***L'OBTENTION DU BREVET***
- ***LES EFFETS DE LA PROTECTION***

LES EFFETS DE LA PROTECTION

- ***Les prérogatives et les charges du breveté***

- ***La mise en œuvre des prérogatives***

LES EFFETS DE LA PROTECTION

- ***Les prérogatives du breveté***

- ***La mise en œuvre des prérogatives***

LES PREROGATIVES DU BREVETE

Sont interdites à défaut du consentement du propriétaire du brevet:

- ***La fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit objet du brevet***
- ***L'utilisation d'un procédé objet du brevet ou, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que l'utilisation du procédé est interdite sans le consentement du propriétaire du brevet, l'offre de son utilisation sur le territoire français***
- ***L'offre, la mise dans le commerce ou l'utilisation , l'importation ou la détention aux fins précités du produit obtenu directement par le procédé objet du brevet***

LES PREROGATIVES DU BREVETE

Ces prérogatives sont limitées :

- ***Dans le temps : 20 ans pour le brevet à condition de payer les annuités avec prolongation possible de 5 ans pour les brevets relatifs aux médicaments et aux produits phytosanitaires.***

- ***Dans l'espace : le territoire sur lequel la demande de brevet a été déposée***

LE CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE PROTECTION

Le certificat complémentaire de protection produit effet au terme légal du brevet de base pour une durée égale à la période écoulée entre la date de dépôt de la demande de brevet de base et la date de la première autorisation de mise sur le marché de la Communauté, réduite d'une période de cinq ans.

La durée du certificat ne peut être supérieure à cinq ans .

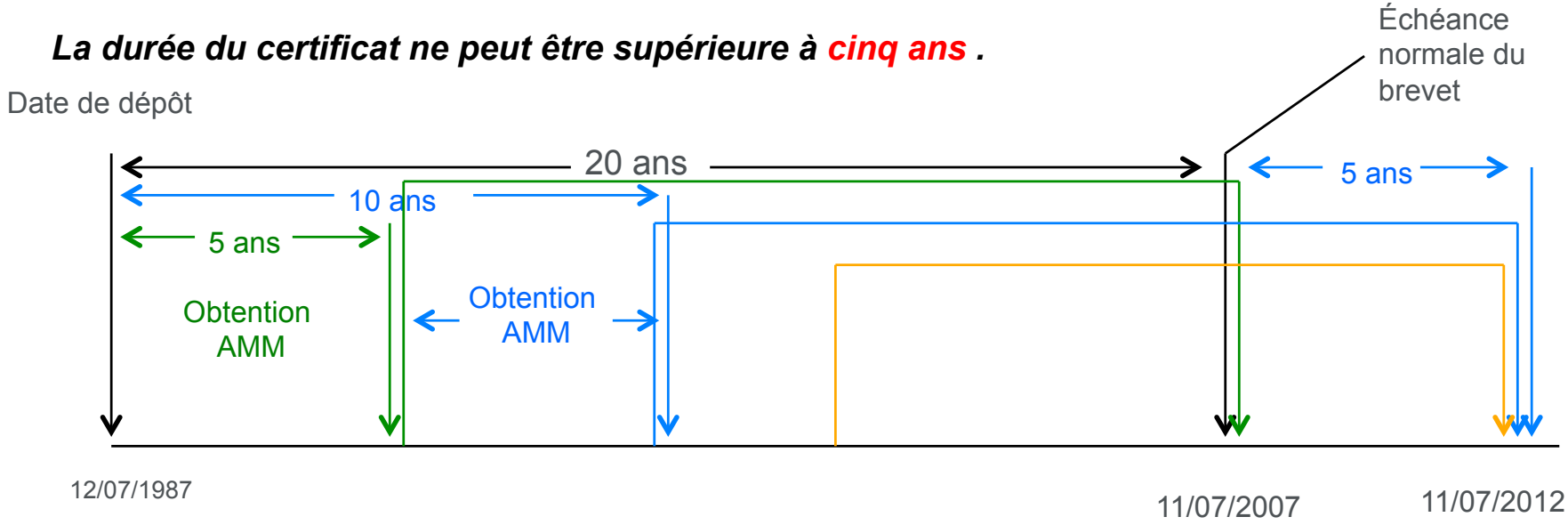

LE CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE PROTECTION

La demande de certificat complémentaire de protection doit être déposée dans un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle le produit, en tant que médicament, a obtenu une autorisation de mise sur le marché.

Lorsque l'autorisation de mise sur le marché intervient avant la délivrance du brevet de base, la demande de certificat doit être déposée dans un délai de 6 mois à compter de la date de la date de délivrance du brevet de base

LE CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE PROTECTION

Prorogation pour les médicaments à usage pédiatriques

La demande de prorogation d'un certificat complémentaire de protection déjà délivré est déposée au plus tard deux ans avant l'expiration du certificat.

La demande de prorogation d'un certificat est déposée auprès de l'autorité compétente de l'État membre concerné.

La durée de prorogation est de 6 mois.

LES EFFETS DE LA PROTECTION

- ***Les charges du breveté***
- ***La mise en œuvre des prérogatives***

LES CHARGES DU BREVETE

- ***Le paiement des annuités pour le maintien en vigueur du brevet au plus tard le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt (de 36€ ou 18€ pour la 2ème annuité à 760€ pour la 20ème)***

- ***L'obligation d'exploiter de façon effective, sérieuse et durable***

MECANISME DU PAIEMENT DES ANNUITES

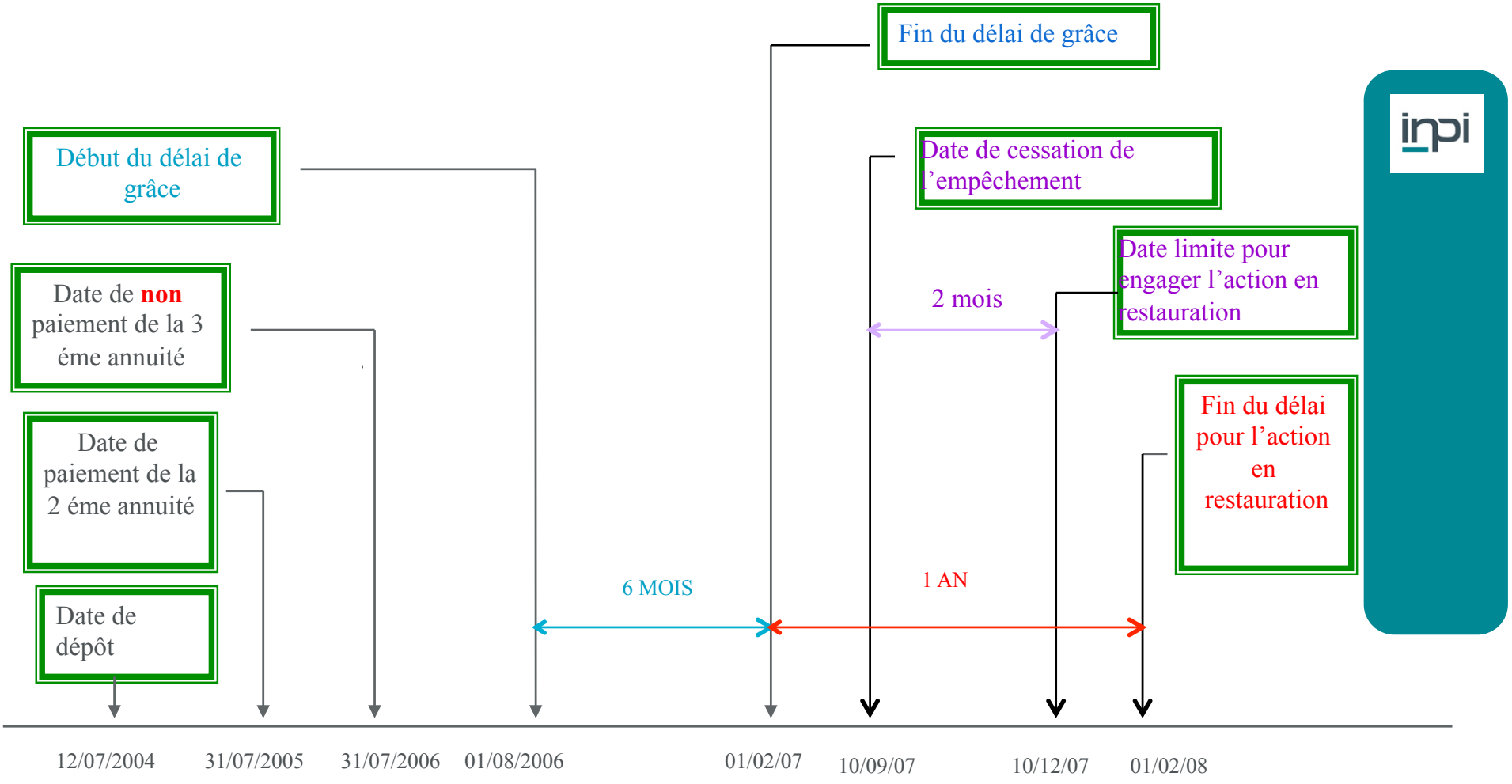

LES CHARGES DU BREVETÉ

- ***Le paiement des annuités pour le maintien en vigueur du brevet au plus tard le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt (de 36€ ou 18€ pour la 2ème annuité à 760€ pour la 20ème)***

- ***L'obligation d'exploiter de façon effective, sérieuse et durable***

L'OBLIGATION D'EXPLOITER

La règle:

Le breveté doit avoir commencé à exploiter l'invention objet du brevet, sauf excuses légitimes, à l'expiration d'un délai de trois ans après la délivrance ou de quatre ans à compter de la date du dépôt de la demande

La sanction:

La licence obligatoire accordée par voie judiciaire

LES EFFETS DE LA PROTECTION

- ***Les prérogatives et les charges du breveté***

- ***La mise en œuvre des prérogatives***

LA MISE EN ŒUVRE DES PRÉROGATIVES

- ***La contrefaçon des brevets***
- ***Les sanctions de la contrefaçon des brevets***

LA MISE EN ŒUVRE DES PREROGATIVES

- ***La contrefaçon des brevets***
- ***Les sanctions de la contrefaçon des brevets***

LA CONTREFACON DES BREVETS

TROIS ELEMENTS SONT REQUIS POUR QU'UN ACTE SOIT QUALIFIE DE CONTREFAISANT

- ***Un élément matériel***
- ***Un élément moral***
- ***Un élément légal***

L'ÉLÉMENT MATÉRIEL DE LA CONTREFACON

Pour qu'il y ait contrefaçon, trois conditions doivent être cumulativement remplies.

Il faut :

- ***une atteinte portée à l'objet revendiqué***
- ***sur le territoire protégé***
- ***pendant la période de protection***

L'ÉLÉMENT MATÉRIEL DE LA CONTREFACON

Les actes de contrefaçon peuvent être rangés en trois catégories:

- ***les opérations qui préparent la reproduction de l'invention brevetée***

- ***les opérations qui constituent la reproduction de l'invention brevetée***

- ***les opérations qui suivent la reproduction de l'invention brevetée***

LES OPÉRATIONS QUI PRÉPARENT LA REPRODUCTION DE L'INVENTION BREVETÉE

- ***La fourniture de moyens***
- ***L'offre d'utilisation d'un procédé breveté***

LES OPÉRATIONS QUI CONSTITUENT LA REPRODUCTION DE L'INVENTION BREVETÉE

La fabrication du produit breveté et l'emploi du procédé breveté.

Qu'en est-il de:

- ***La reproduction inachevée ?***
- ***La reproduction constituant un perfectionnement ?***
- ***La réparation d'objet ?***

LES OPÉRATIONS QUI SUIVENT LA REPRODUCTION DE L'INVENTION BREVETÉE

- ***L'offre du produit objet du brevet***
- ***La mise dans le commerce du produit objet du brevet***
- ***L'utilisation du produit objet du brevet***
- ***L'importation du produit objet du brevet***
- ***La détention aux fins précitées du produit objet du brevet***

L'ÉLÉMENT MORAL DE LA CONTREFACON

NULLE PRÉSENCE D'UN ÉLÉMENT INTENTIONNEL EST REQUIS POUR QUALIFIER L'ACTE DE CONTREFAÇON SI :

- ***LES ACTES SONT COMMIS PAR UN FABRICANT***

- ***LES ACTES D'IMPORTATION ACCOMPLIS PAR UN FABRICANT OU UN NON FABRICANT***

L'ÉLÉMENT MORAL DE LA CONTREFACON

LA PRÉSENCE D'UN ÉLÉMENT INTENTIONNEL EST REQUIS POUR QUALIFIER L'ACTE DE CONTREFAÇON S'IL COMMIS PAR CEUX QUI UTILISENT OU COMMERCIALISENT LE PRODUIT CONTREFAISANT.

SONT CONCERNÉS:

- ***L'OFFRE DU PRODUIT OBJET DU BREVET***
- ***LA MISE DANS LE COMMERCE DU PRODUIT OBJET DU BREVET***
- ***L'UTILISATION DU PRODUIT OBJET DU BREVET***
- ***LA DÉTENTION AUX FINS PRÉCITÉE DU PRODUIT OBJET DU BREVET***

L'ÉLÉMENT LÉGAL DE LA CONTREFAÇON

Les personnes bénéficiant d'une permission de la loi : le possesseur personnel

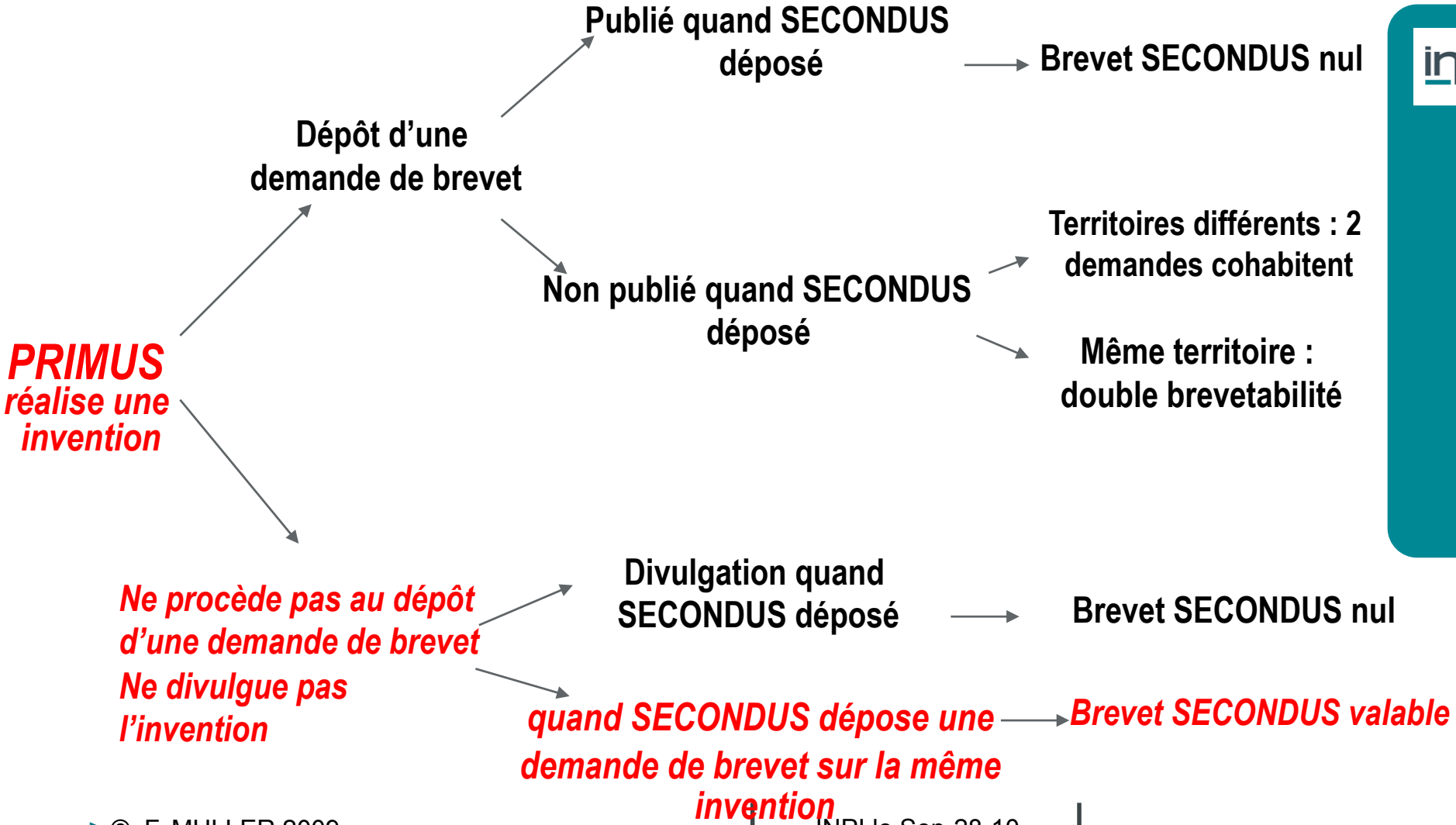

L'enveloppe

SOLEAU

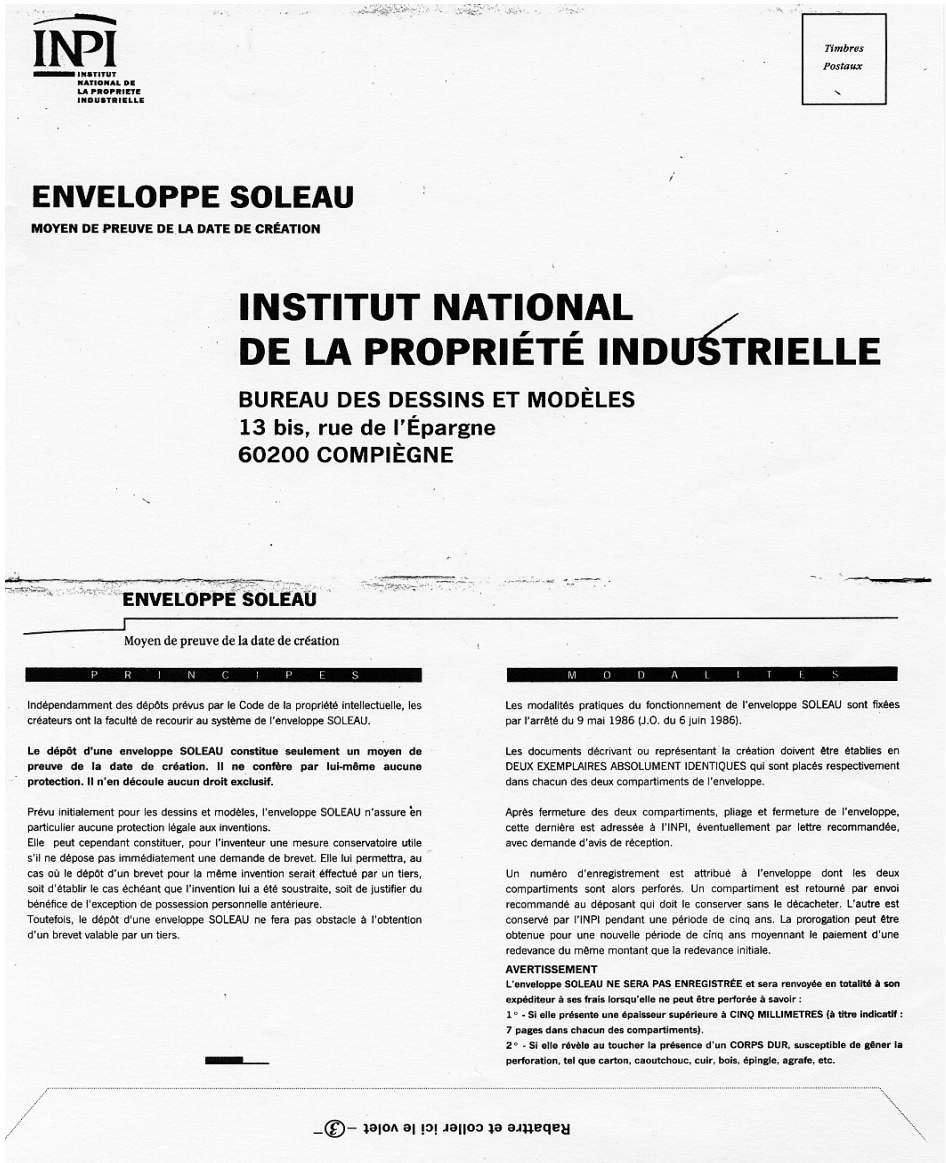

INPI
INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

Timbres
Postaux

ENVELOPPE SOLEAU

MOYEN DE PREUVE DE LA DATE DE CRÉATION

INSTITUT NATIONAL
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

BUREAU DES DESSINS ET MODÈLES
13 bis, rue de l'Épargne
60200 COMPIÈGNE

ENVELOPPE SOLEAU

Moyen de preuve de la date de création

P R I N C I P E S

Indépendamment des dépôts prévus par le Code de la propriété intellectuelle, les créateurs ont la faculté de recourir au système de l'enveloppe SOLEAU.

Le dépôt d'une enveloppe SOLEAU constitue seulement un moyen de preuve de la date de création. Il ne confère par lui-même aucune protection. Il n'en découle aucun droit exclusif.

Prévu initialement pour les dessins et modèles, l'enveloppe SOLEAU n'assure en particulier aucune protection légale aux inventions.
Elle peut cependant constituer, pour l'inventeur une mesure conservatoire utile s'il ne dépose pas immédiatement une demande de brevet. Elle lui permettra, au cas où le dépôt d'un brevet pour la même invention serait éffectué par un tiers, soit d'établir le cas échéant que l'invention lui a été soustraite, soit de justifier du bénéfice de l'exception de possession personnelle antérieure.
Toutefois, le dépôt d'une enveloppe SOLEAU ne fera pas obstacle à l'obtention d'un brevet valable par un tiers.

M O D A L I T É S

Les modalités pratiques du fonctionnement de l'enveloppe SOLEAU sont fixées par l'arrêté du 9 mai 1986 (J.O. du 6 juin 1986).

Les documents décrivant ou représentant la création doivent être établies en DEUX EXEMPLAIRES ABSOLUMENT IDENTIQUES qui sont placés respectivement dans chacun des deux compartiments de l'enveloppe.

Après fermeture des deux compartiments, pliage et fermeture de l'enveloppe, cette dernière est adressée à l'INPI, éventuellement par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

Un numéro d'enregistrement est attribué à l'enveloppe dont les deux compartiments sont alors perforés. Un compartiment est retourné par envoi recommandé au déposant qui doit le conserver sans le décacheter. L'autre est conservé par l'INPI pendant une période de cinq ans. La prorogation peut être obtenue pour une nouvelle période de cinq ans moyennant le paiement d'une redevance du même montant que la redevance initiale.

AVERTISSEMENT
L'enveloppe SOLEAU NE SERA PAS ENREGISTRÉE et sera renvoyée en totalité à son expéditeur à ses frais lorsqu'elle ne peut être perforée à savoir :
1° - Si elle présente une épaisseur supérieure à CINQ MILLIMETRES (à titre indicatif : 7 pages dans chacun des compartiments).
2° - Si elle révèle au toucher la présence d'un CORPS DUR, susceptible de gêner la perforation, tel que carton, caoutchouc, cuir, bois, épingle, agrafe, etc.

Rabattre et coller ici le volet – Ⓔ –

L'enveloppe

SOLEAU

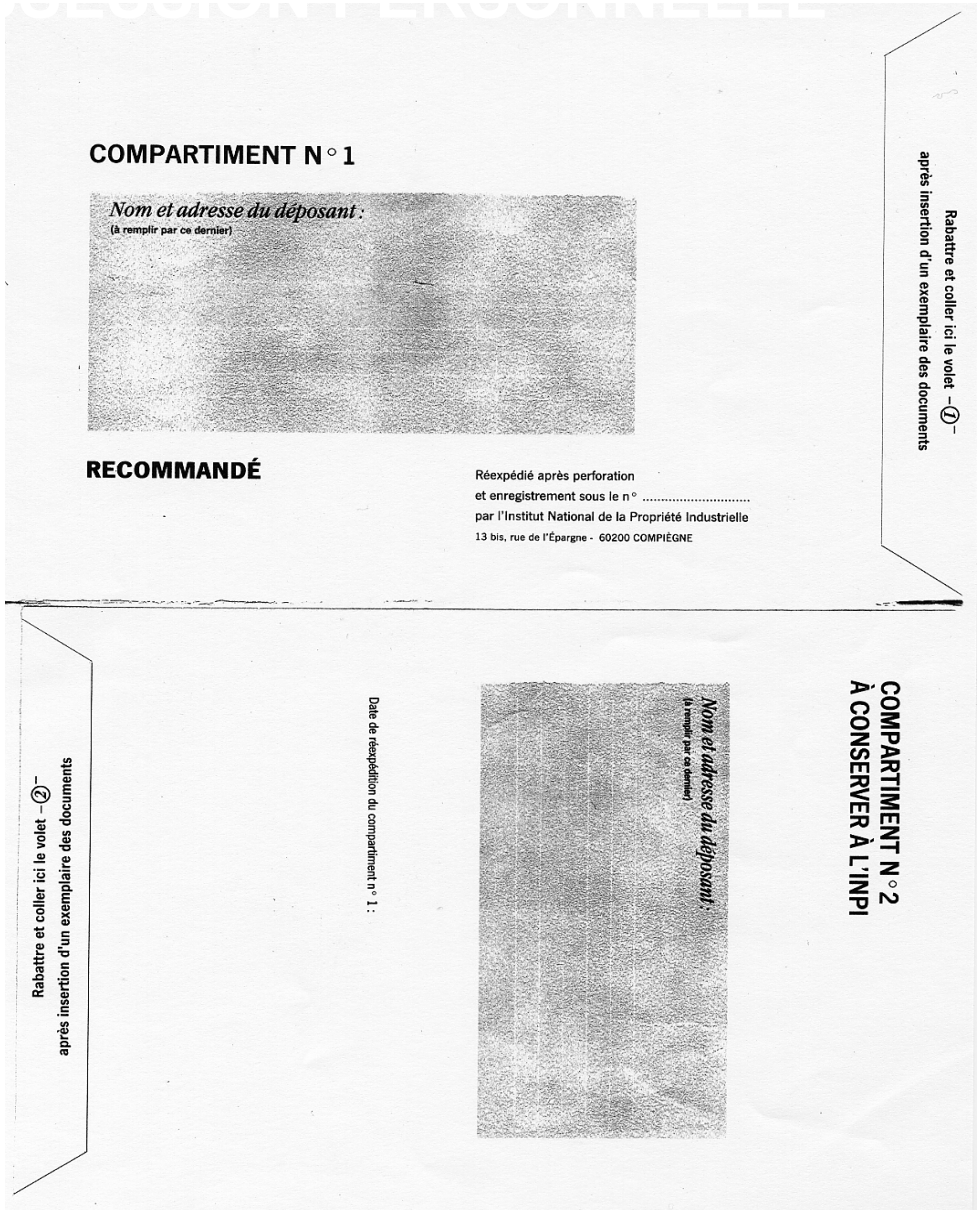

Rabattre et coller ici le volet – ① –
après insertion d'un exemplaire des documents

COMPARTIMENT N° 2
À CONSERVER À L'INPI

Nom et adresse du déposant :
(à remplir par ce dernier)

Date de réexpédition du compartiment n° 1 :

Rabattre et coller ici le volet – ② –
après insertion d'un exemplaire des documents

COMPARTIMENT N° 1

Nom et adresse du déposant :
(à remplir par ce dernier)

RECOMMANDÉ

Réexpédié après perforation
et enregistrement sous le n° .....
par l'Institut National de la Propriété Industrielle
13 bis, rue de l'Épargne - 60200 COMPIÈGNE

Rabattre et coller ici le volet – ① –
après insertion d'un exemplaire des documents

L'ÉLÉMENT LÉGAL DE LA CONTREFAÇON

Les actes bénéficiant d'une permission de la loi :

- ***Actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales***
- ***Actes accomplis à titre expérimental portant sur l'objet breveté***
- ***Préparation de médicaments faite extemporanément et par unité dans les officines de pharmacie, sur ordonnance médicale, ni aux actes concernant les médicaments ainsi préparés***
- ***Les études et essais requis en vue de l'obtention d'une AMM pour un médicament générique***

LA MISE EN ŒUVRE DES PRÉROGATIVES

- ***La contrefaçon des brevets***
- ***Les sanctions de la contrefaçon des brevets***

LA PREUVE DE LA CONTREFAÇON

- ***La saisie contrefaçon***
- ***Le droit à l'information***

LA PREUVE DE LA CONTREFACON

- ***La saisie contrefaçon***
- ***Le droit à l'information***

LA SAISIE CONTREFAÇON

La contrefaçon peut être prouvée par tous moyens.

Toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le demandeur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des produits ou procédés prétendus contrefaisants ainsi que de tout document s'y rapportant.

Le tribunal peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour fabriquer ou distribuer les produits ou pour mettre en oeuvre les procédés prétendus contrefaisants.

LA SAISIE CONTREFAÇON (Suite)

Le demandeur dispose d'un délai de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils si ce délai est plus long, à compter du jour où est intervenue la saisie ou la description pour se pourvoir au fond auprès de la juridiction compétente

LA PREUVE DE LA CONTREFAÇON

- ***La saisie contrefaçon***
- ***Le droit à l'information***

LE DROIT À L'INFORMATION

Si la demande lui en est faite, la juridiction saisie d'une procédure civile prévue au présent titre peut ordonner, au besoin sous astreinte, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des produits ou procédés contrefaisants qui portent atteinte aux droits du demandeur, la production de tous documents ou informations détenus:

- par le défendeur

- par toute personne:

- qui a été trouvée en possession de produits contrefaisants ou mettant en oeuvre des procédés contrefaisants

- qui fournit des services utilisés dans des activités de contrefaçon

-qui a été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de ces produits, la mise en oeuvre de ces procédés ou la fourniture de ces services.

LE DROIT À L'INFORMATION (Suite)

Les documents ou informations recherchés portent sur :

a) Les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des produits, procédés ou services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants

b) Les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les produits, procédés ou services en cause.

LES SANCTIONS DE L'ACTION EN CONTREFAÇON

- ***Mesures provisoires : l'interdiction provisoire***
- ***Mesures définitives***
  - *Sanctions civiles*
    - ✓ ***tendant à réparer le préjudice***
    - ✓ ***tendant à prévenir la récidive***
    - ✓ ***tendant fois à réparer le préjudice et à prévenir la récidive***
  - *Sanctions pénales*

LES SANCTIONS DE L'ACTION EN CONTREFAÇON

➢ ***Mesures provisoires : l'interdiction provisoire***

➢ ***Mesures définitives***

- *Mesures civiles*
  - ✓ ***tendant à réparer le préjudice***
  - ✓ ***tendant à prévenir la récidive***
  - ✓ ***tendant fois à réparer le préjudice et à prévenir la récidive***
- *Mesures pénales*

Mesures provisoires : l'interdiction provisoire

Toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon peut saisir en référé le tribunal compétent afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu contrefacteur ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par le titre ou à empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon.

Le tribunal civil compétent peut également ordonner toutes mesures urgentes sur requête lorsque les circonstances exigent que ces mesures ne soient pas prises contradictoirement, notamment lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au demandeur.

Le tribunal ne peut ordonner les mesures demandées que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à ses droits ou qu'une telle atteinte est imminente.

Mesures provisoires : l'interdiction provisoire (Suite)

La juridiction peut :

- interdire la poursuite des actes argués de contrefaçon,

- subordonner la poursuite des actes argués de contrefaçon à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du demandeur

-ordonner la saisie ou la remise entre les mains d'un tiers des produits soupçonnés de porter atteinte aux droits conférés par le titre, pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux.

- subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou les mesures annulées.

Mesures provisoires : l'interdiction provisoire (Suite)

La juridiction peut :

- ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu contrefacteur, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs, conformément au droit commun, si le demandeur justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages et intérêts

- ordonner la communication des documents bancaires, financiers, comptables ou commerciaux ou l'accès aux informations pertinentes pour déterminer les biens susceptibles de faire l'objet de la saisie

- accorder au demandeur une provision lorsque l'existence de son préjudice n'est pas sérieusement contestable.

Mesures provisoires : l'interdiction provisoire (Suite)

Le demandeur doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale dans un délai de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils si ce délai est plus long, à compter de la date de l'ordonnance.

A défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

LES SANCTIONS DE L'ACTION EN CONTREFAÇON

➢ **Mesures provisoires : l'interdiction provisoire**

➢ **Mesures définitives**

- Sanctions civiles

  ✓ ***tendant à réparer le préjudice***

  ✓ ***tendant à prévenir la récidive***

  ✓ ***tendant fois à réparer le préjudice et à prévenir la récidive***

- Sanctions pénales

LES SANCTIONS CIVILES

✓ ***tendant à réparer le préjudice: les dommages et intérêts***

Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération:

- ***les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée,***
- ***les bénéfices réalisés par le contrefacteur***
- ***le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte.***

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte.

LES SANCTIONS CIVILES

✓ ***tendant à prévenir la récidive***

Le Tribunal ordonnera la cessation de la contrefaçon et enjoindra au contrefacteur de mettre fin à l'exploitation reconnue contrefaisante. Pour être efficace, cette condamnation doit être assortie d'une astreinte. La technique consiste à condamner le contrefacteur à payer une somme déterminée pour tout nouvel acte de contrefaçon constaté.

LES SANCTIONS CIVILES

✓ ***tendant à réparer le préjudice et à prévenir la récidive***

Le tribunal peut:

- ordonner, à la demande de la partie lésée, que les produits reconnus comme produits contrefaisants et les matériaux et instruments ayant principalement servi à leur création ou fabrication soient rappelés des circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits, détruits ou confisqués au profit de la partie lésée.

- ordonner toute mesure appropriée de publicité du jugement, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'elle désigne, selon les modalités qu'elle précise.

Les mesures mentionnées sont ordonnées aux frais du contrefacteur.

LES SANCTIONS PÉNALES

Sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende les atteintes portées sciemment aux droits du propriétaire d'un brevet.

Lorsque le délit a été commis en bande organisée ou lorsque les faits portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité de l'homme ou l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende.

En cas de récidive des infractions, ou si le délinquant est ou a été lié par convention avec la partie lésée, les peines encourues sont portées au double.

Les coupables peuvent, en outre, être privés pendant un temps qui n'excédera pas cinq ans du droit d'élection et d'éligibilité pour les tribunaux de commerce, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers, ainsi que pour les conseils de prud'hommes.

Montant des dommages et intérêts : exemples en France

CIBA GEICY et RHONE POULENC AGROCHIMIE / INTERPHYTO	*6 149 000 EUR*
GACHOT / MECAFRANCE	*5 030 000 EUR*
HK INDUSTRIES / FICHET BAUCHE	*2 378 000 EUR*
STEP / COSTER	*1 677 000 EUR*
COLOPLAST / HOLLISTER	*1 448 000 EUR*
HERRIAU / FRANQUET, MATROT, MOREAU	*1 320 000 EUR*
VISCORA VISKASE / VISCOFAN	*1 218 000 EUR*
PRODEL / RENAULT AUTOMATION	*1 036 000 EUR*
VAN DER LELY / REMAC	*991 000 EUR*
THEVENIN et FAYNOT / BORNES ET BALISES	*719 000 EUR*

Montant des dommages et intérêts : exemples aux États- Unis

POLAROID / KODAK	*873 158 971 $*	*1 092 091 695 EUR*
ALPEX COMPUTER / NINTENDO	*208 268 418 $*	*260 335 522 EUR*
EXXON CHEMICAL / LUBRIZOL	*128 787 339 $*	*160 984 173 EUR*
3M / JOHNSON & JOHNSON	*116 797 696 $*	*145 997 120 EUR*
HUGUES AIRCRAFT / UNITED STATES	*113 775 000 $*	*142 218 750 EUR*
SCHNEIDER AG / SCIMED LIFE	*45 132 427 $*	*56 415 533 EUR*
B&H / OWENS ILLINOIS GLASS	*36 485 400 $*	*45 606 750 EUR*
MICRO MOTION / EXAC	*26 231 006 $*	*32 788 757 EUR*
PPG / AVCO	*25 856 018 $*	*32 322 522 EUR*
BROOKTREE / ADVANCED MICRO DEVICES	*25 744 600 $*	*32 180 750 EUR*
CORNAIR / MATSUSHITA	*21 629 706 $*	*27 037 132 EUR*
KEARNS / CHRYSLER	*18 740 465 $*	*23 425 581 EUR*
HOMES / MEDICAL COMPONENTS	*17 693 989 $*	*22 117 486 EUR*
CONSTRUCTION TECHNOLOGY / LOCKFORMER	**17 628 700 $**	*22 035 875 EUR*

Institut national de la propriété industrielle

LE BREVET A L'ETRANGER

INSTITUT NATIONAL
DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE

LA CONVENTION DE PARIS

- ***L' ASSIMILATION DE L'UNIONISTE AU NATIONAL***
- ***LE DELAI DE PRIORITE***

LA CONVENTION DE PARIS

- ***L' ASSIMILATION DE L'UNIONISTE AU NATIONAL***
- ***LE DELAI DE PRIORITE***

LA CONVENTION DE PARIS

- ***L' ASSIMILATION DE L'UNIONISTE AU NATIONAL***
- ***LE DELAI DE PRIORITE***

LA PRIORITE

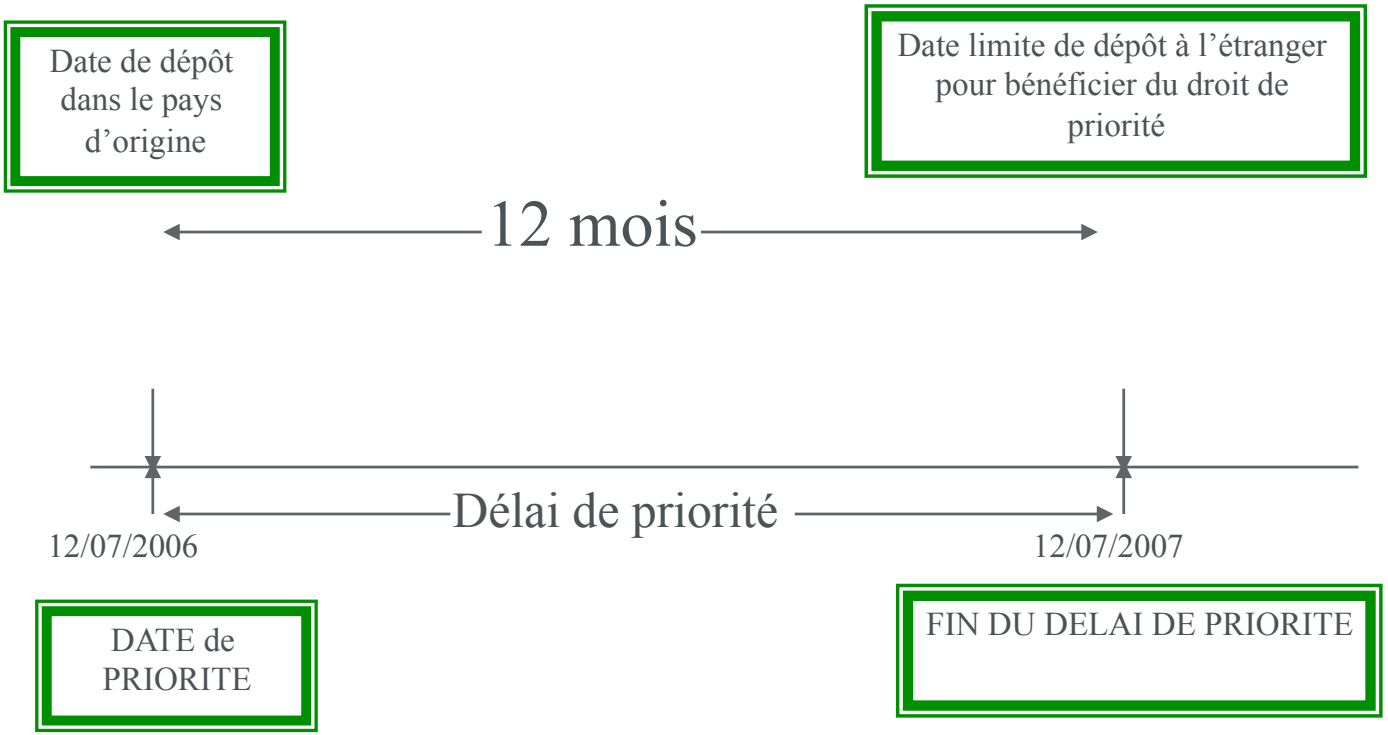
Date de dépôt dans le pays d'origine
Date limite de dépôt à l'étranger pour bénéficier du droit de priorité
12 mois
Délai de priorité
12/07/2006
12/07/2007
DATE de PRIORITE
FIN DU DELAI DE PRIORITE

LES VOIES NATIONALES

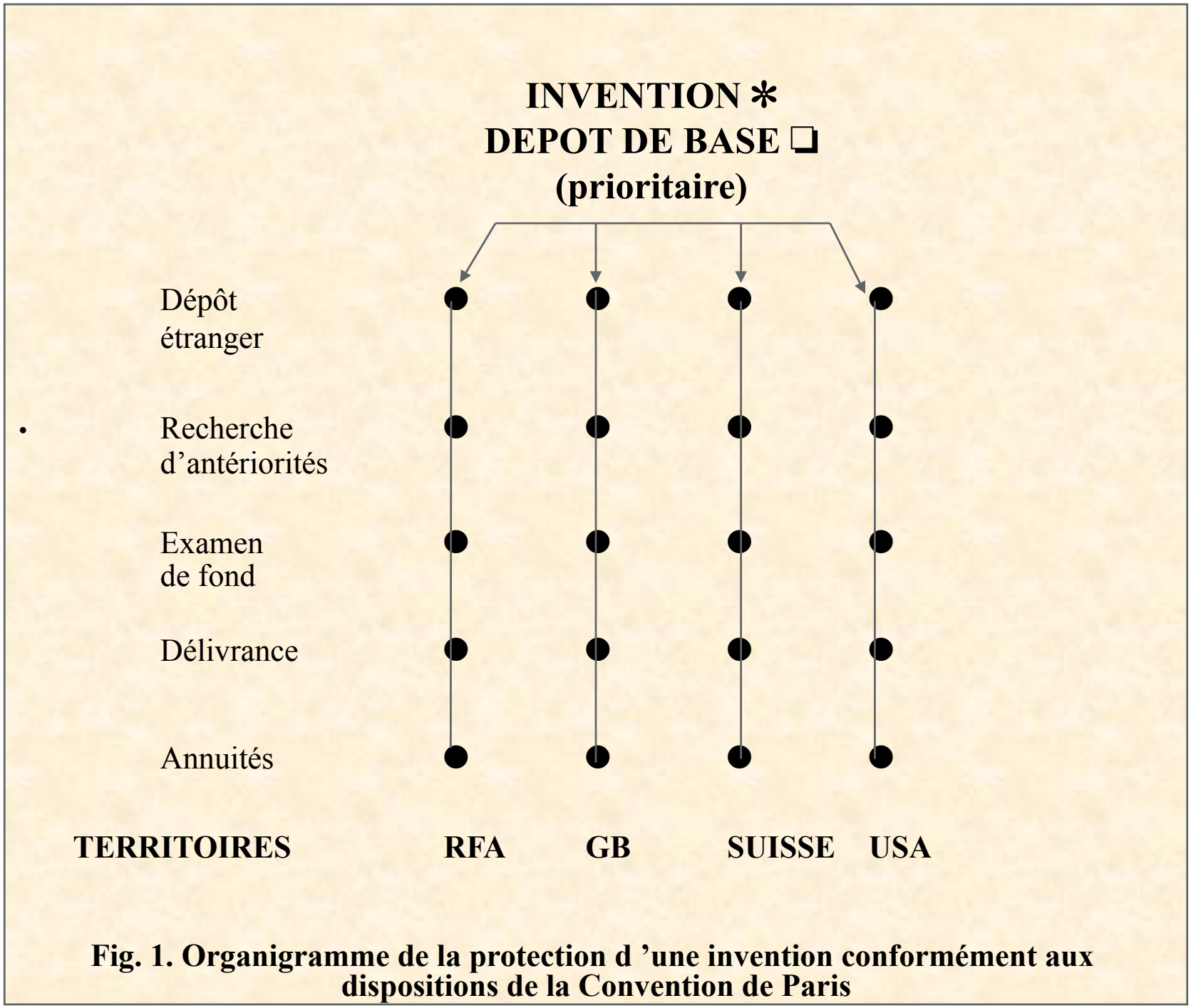

Fig. 1. Organigramme de la protection d 'une invention conformément aux dispositions de la Convention de Paris

LA VOIE EUROPEENNE

LA CONVENTION DE MUNICH

Signée à Munich le 3 octobre 1973

Ratifiée par les 27 Etats de l'Union Européenne ainsi que par la Suisse, le Liechtenstein, la Turquie, l'Islande, Monaco, Chypre, Norvège

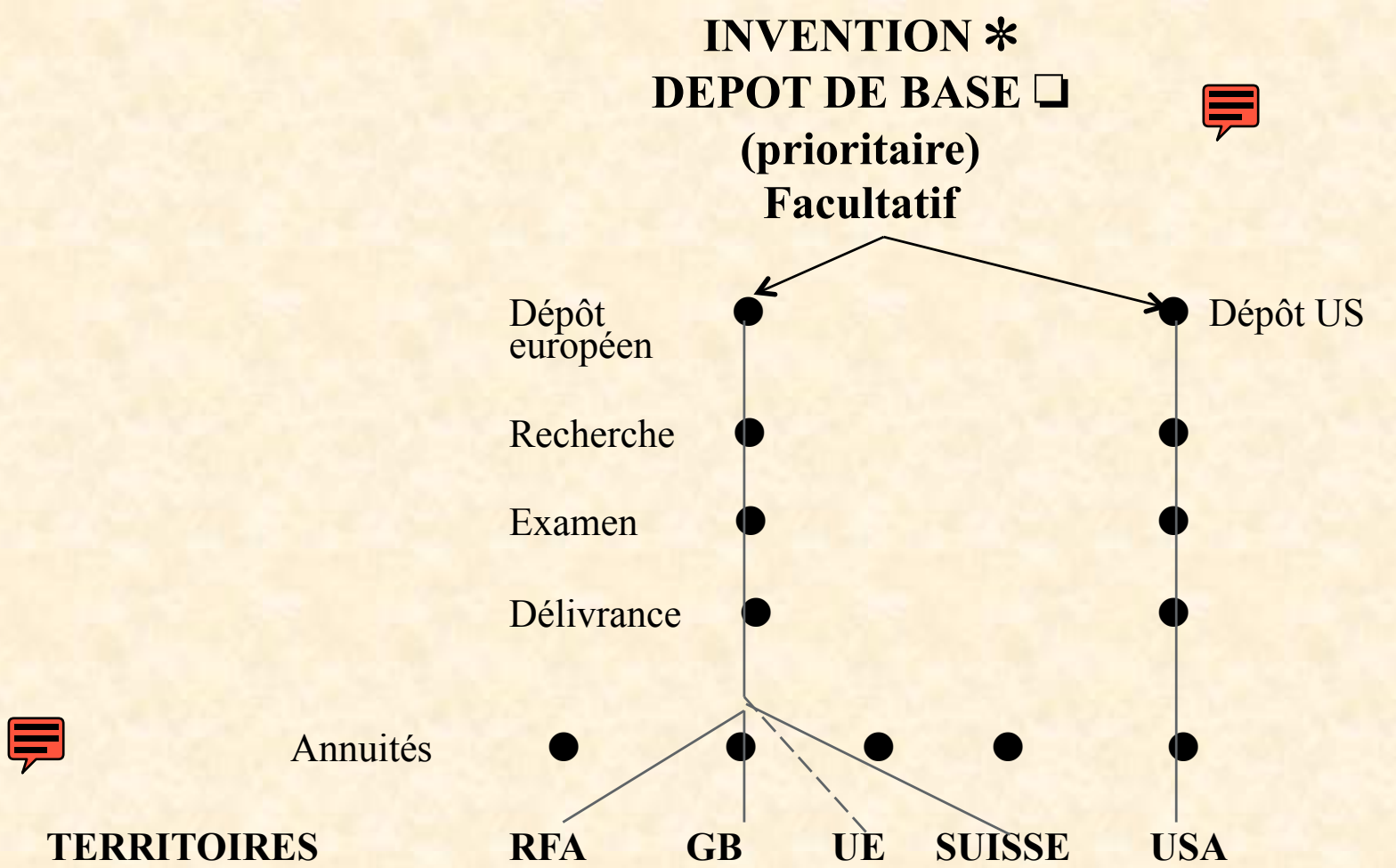

Fig. 1. Organigramme de la protection d 'une invention conformément à la convention de Munich indépendamment de la convention PCT

LA VOIE DU PCT
(Patent Cooperation Treaty)

LE TRAITE DE WASHINGTON

Signée à Washington le 19 juin 1970

Ratifié par 142 Etats

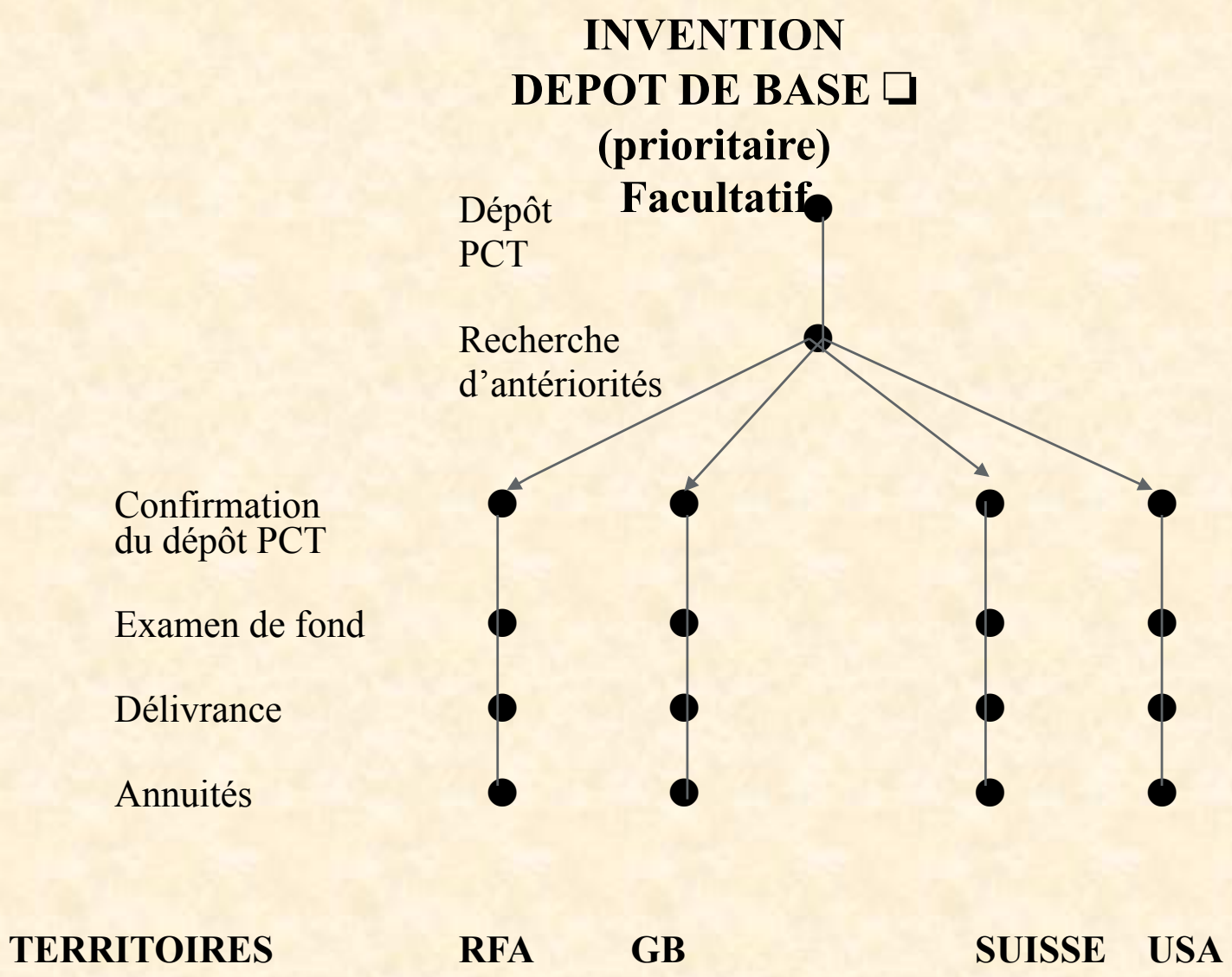

Fig. 1. Organigramme de la protection d 'une invention dans les cinq pays conformément à la Convention PCT

LA VOIE EURO - PCT

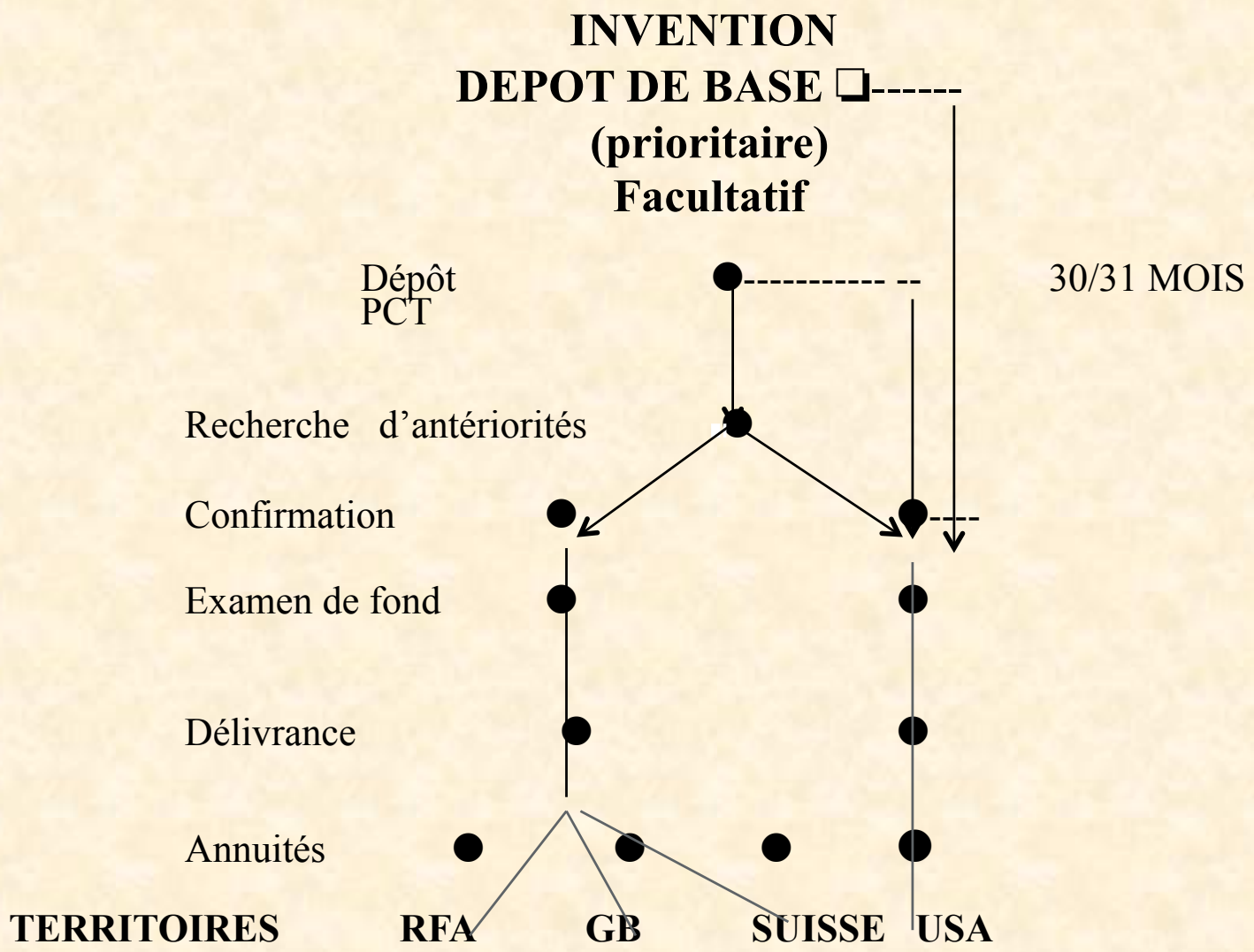

Fig. 1. Organigramme de la protection d'une invention conformément à la convention de Munich et PCT appliquées conjointement

Chronologie PCT

avec revendication de priorité

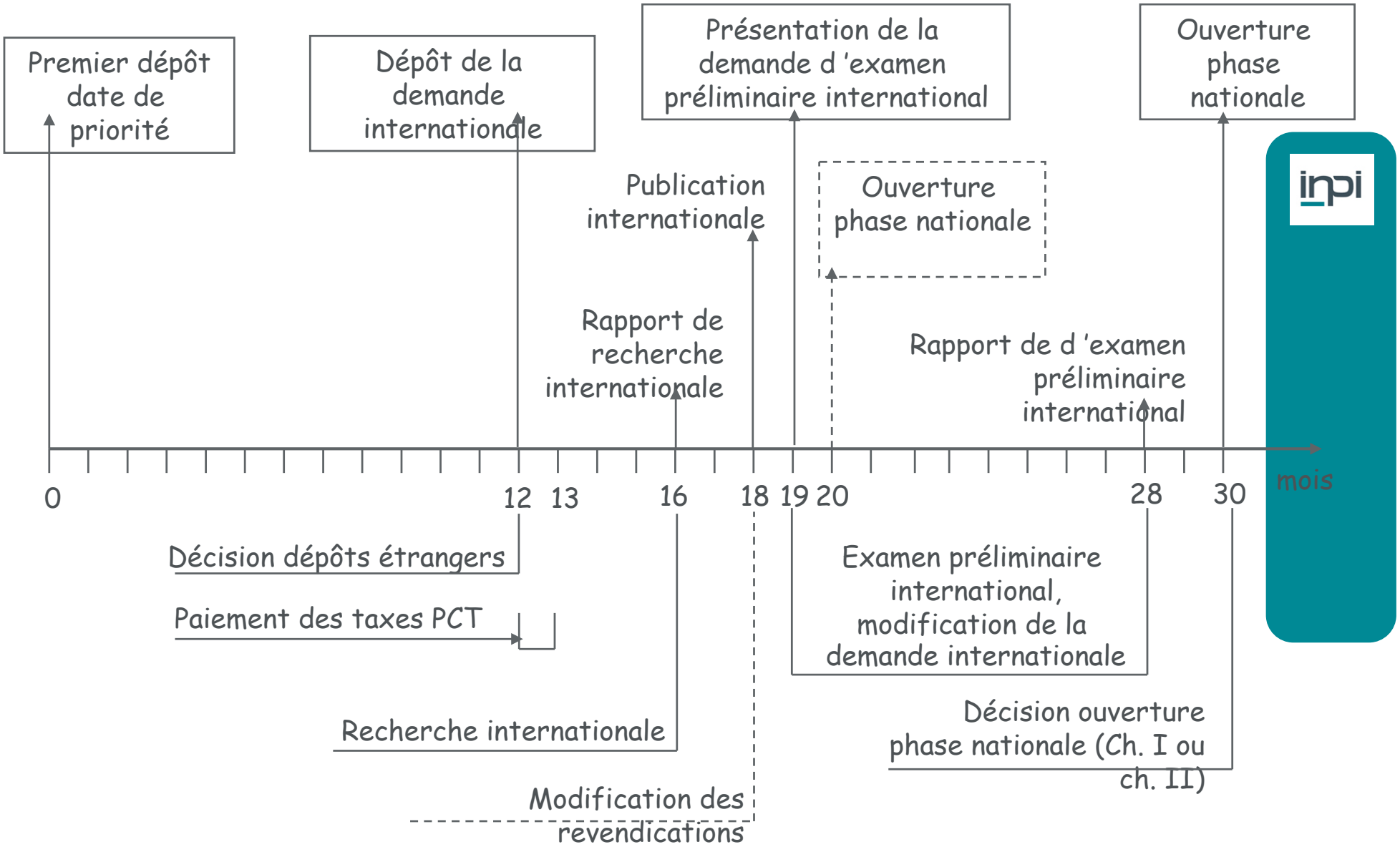

Chronologie PCT
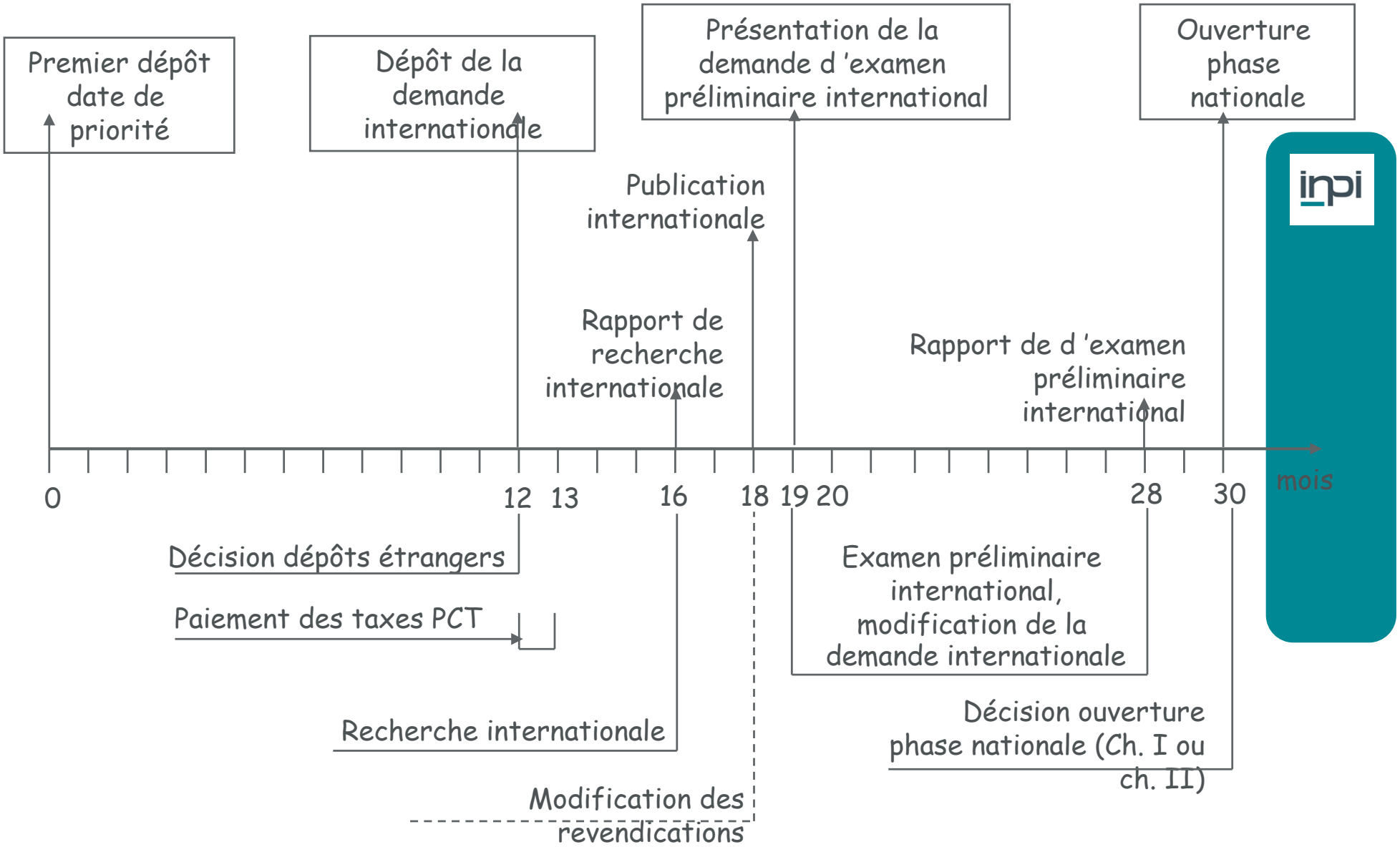
avec revendication de priorité